ŒUVRES

DE

M. LINGUET.

TOME CINQUIEME.

THÉORIE DES LOIX CIVILES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

Erudimini qui judicatis.
Psalm.

TOME TROISIEME.

UNIVERSIDAD FRANCISCO MARROQUIN
BIBLIOTECA DE JOSE CECILIO DEL VALLE
Guatemala, C.A.

A LONDRES.

M. DCC. LXXIV.

THÉORIE
DES LOIX CIVILES
OU
PRINCIPES
FONDAMENTAUX
DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE XVII.

Des loix d'Athenes & de Rome, relativement à la faculté de tester.

IL est vrai que suivant Plutarque, la législation d'Athenes s'écarta de cette politique. Cet historien nous apprend que jusqu'à Solon il n'avoit pas été loisible de

tefter dans cette ville. Il falloit nécessairement que les biens passassent aux héritiers, nommés par la loi : ce qui confirme tout ce que nous avons dit plus haut sur ce sujet. Solon, élu législateur de sa patrie, y introduisit la formalité des testaments ; mais il la restreignit aux citoyens qui mouroient sans enfants : par-là il dérogeoit à l'ancien droit, sans pourtant le détruire. Il l'éludoit dans une partie, & le conservoit dans l'autre.

M. de Montesquieu trouve *la loi d'Athenes plus conséquente que celle de Rome* (a). Mais c'est que M. de Montesquieu suppose deux choses absolument incompatibles. Suivant lui, les législateurs Romains songeoient à borner la puissance paternelle, en même-temps qu'ils lui donnoient la plus grande étendue. Ils vouloient que

(a) Esprit des loix, liv. 27, qui n'a qu'un chapitre.

le pere pût tout dans sa famille, & que pourtant il ne pût pas en faire sortir les biens.

« Ils avoient partagé les terres de » leur petit état entre tous les citoyens ; » leur but, dans le réglement des suc- » cessions, étoit d'empêcher qu'on ne » confondît les partages, & qu'il n'y » eût plusieurs possessions rassemblées » sur une même tête. C'est pourquoi » ils n'établirent que deux ordres d'hé- » ritiers, les enfants & tous les des- » cendants qui vivoient sous la puissance » du pere, & à leur défaut les plus » proches parents par mâles. Or, la » permission indéfinie de tester éludoit » cette loi, & ouvroit la porte à la » confusion des partages, puisque le » caprice d'un pere transportoit dans » une autre maison l'héritage attaché » originairement à la sienne ». Voilà en quoi consiste l'inconséquence que

M. de Monteſquieu trouve dans les loix Romaines ſur cette partie.

Pour juger ſi elle y exiſte en effet, il ne faut qu'examiner ſi réellement le but des légiſlateurs avoit été de prévenir la confuſion des partages, & de borner chaque famille à la portion qui lui étoit échue lors de l'établiſſement de la loi. Or, je vois deux raiſons qui démontrent que c'eſt à quoi ni Romulus, ni Numa, ni les Décemvirs n'avoient jamais penſé.

La premiere, c'eſt cette même faculté de teſter accordée aux peres : mais comme c'eſt préciſément l'objet qu'il s'agit d'éclaircir, & qu'on pourroit refuſer de regarder comme une preuve l'occaſion de la difficulté, en voici une ſeconde qui me paroît ſans réplique. C'eſt qu'à Rome les aliénations à perpétuité étoient permiſes. Le tranſport des biens d'une maiſon dans une autre avoit paru ſi indifférent aux légiſlateurs Romains, qu'ils en autori-

ferent le commerce; ils songerent si peu à le prévenir qu'ils ratifierent les conventions qui devoient nécessairement le produire.

Les biens sortent beaucoup plus souvent & plus aisément des familles par les ventes, que par le défaut d'héritiers mâles directs ou collatéraux. Si donc les Décemvirs avoient prétendu remédier à cet inconvénient, ils auroient dû défendre les aliénations, ou borner leur effet. Ils auroient établi des loix jubilaires, comme les *juifs* dont la législation se proposoit décidément de conserver à chaque ligne l'héritage de ses peres. Les ventes n'auroient été à Rome, ainsi que dans la Palestine, que de simples locations, dont la loi auroit déterminé la durée; elle n'auroit le prix donné en conséquence, que comme un emprunt; elle n'auroit laissé au prêteur pour l'indemniser que l'usufruit du

bien hypothéqué pour sa sûreté pendant un certain nombre d'années : après lesquelles le bien seroit retourné à son vrai propriétaire quitte & déchargé de toute dette.

Mais aucun législateur n'eut sur les bords du Tibre l'idée de cette police qui avoit, comme les autres, ses avantages & ses inconvénients. Ils pensoient si peu à empêcher un seul homme de réunir plusieurs héritages, qu'ils permirent authentiquement à un créancier de s'approprier jusqu'à la personne du débiteur, après avoir englouti tout ses biens. Ils vendirent le pauvre au riche, & firent de la liberté d'un citoyen la compensation d'une dette usuraire.

C'est vraiment à cette loi cruelle, & non pas comme le fait M. de Montesquieu (*a*), à la liberté indéfinie de tester qu'il faut attribuer les malheurs

(*a*) Même chapitre.

& les troubles qu'éprouva dans tous les temps la république. Il devoit être fort rare qu'il se rencontrât un pere capable de préférer des étrangers à ses propres enfants. De pareilles dispositions, combattues par la nature, par l'usage, ne pouvoient avoir aucune influence sur la constitution fondamentale de l'état : mais il devoit être trés-commun de trouver des débiteurs insolvables, & par conséquent des citoyens réduits au plus rude esclavage.

C'est là ce qui introduisoit à Rome la funeste différence entre la richesse & la pauvreté, dont parle l'esprit des loix. C'est là ce qui aigrissoit le peuple, & lui rendoit odieux ce sénat si respectable en apparence, qui n'étoit au fond qu'une troupe de prêteurs sur gages. Voilà pourquoi quelques citoyens avoient trop, & une infinité d'autres rien. Voilà pourquoi le peuple

écrasé, abîmé, par les manœuvres indignes de ces peres conscrits, sous les ordres, & pour l'intérêt de qui il combattoit, fut dans tous les temps réduit à redemander inutilement le partage des terres, qu'il n'obtenoit que pour en être privé le moment d'après.

Qu'on ouvre l'histoire, on y verra que tous les soulevements, arrivés au sujet des loix agraires, sont occasionnés par le désespoir des débiteurs que leurs créanciers ont ruinés. De tous ceux qui se plaignent, il n'y en a pas un qui s'en prenne à la dureté de son pere qui l'a privé de son héritage, Tous crient qu'ils l'ont vendu pour subsister, ou qu'il a été consumé par l'art funeste des usuriers, qui, cumulant toujours l'intérêt avec le principal, parvenoient bien-tôt à tripler, à quadrupler l'un par l'autre, & par consé-

quent à abſorber toutes les reſſources du débiteur.

Il eſt bien étonnant que M. de Monteſquieu, qui a fait un traité exprès ſur la décadence des Romains, en ait ainſi méconnu une des principales cauſes. Il ne l'eſt pas moins que parmi le nombre infini de reproches que méritent les loix Romaines, il ſe ſoit précisément arrêté à celui dont elles étoient le moins ſuſceptibles. Il eſt évident que loin d'être contradictoires, elles étoient très-conſéquentes.

Un de leurs fondements c'étoit l'autorité deſpotique des peres, & l'eſclavage civil des femmes, ou ſi l'on veut un terme plus doux, leur éternelle dépendance. Or, le droit illimité de teſter accordé aux uns, & la préférence aſſurée aux mâles ſur les autres, ſuivoient naturellement de ces deux principes, qui eux-mêmes avoient entr'eux, comme nous l'avons fait

voir, une connexité nécessaire. Gêner, comme l'avoit fait Solon, le pouvoir de tester, c'étoit l'anéantir à l'égard du plus grand nombre des citoyens. N'accorder la faculté de disposer de ses biens qu'à ceux qui n'avoient point d'enfants, c'étoit en exclure les peres. C'étoit faire céder le droit du maître à celui du sujet, & préférer la partie de l'état faite pour obéir, à celle qui étoit destinée à commander.

C'est vraiment en cette conduite qu'il y auroit eu de l'inconséquence, si des considérations très-importantes, & des raisons dont nous avons déjà rendu compte, ne l'avoient justifiée. La loi d'Athenes songeoit à l'intérêt des enfants. C'étoit en leur faveur qu'elle contenoit la propriété dans ses bornes naturelles. Elle ne lui permettoit de les franchir qu'au préjudice des étrangers. La loi de Rome n'avoit d'égard qu'à la prérogative des peres.

Elles la poussoit aussi loin qu'il étoit possible de la faire aller. Toutes deux pouvoient s'appuyer sur les institutions primitives de la société ; mais l'une en suivoit plus exactement l'esprit que l'autre. Solon s'en écartoit en le rectifiant : les douze tables s'y conformoient avec la plus scrupuleuse exactitude : elles n'étoient nulle part plus conséquentes que dans celle de leurs dispositions où M. de Montesquieu les accuse de ne l'avoir pas été.

CHAPITRE XVIII.

Que la cause de l'affoibliſſement du pouvoir des peres, eſt la même que celle de la diminution du pouvoir des maris, c'eſt-à-dire, la corruption du gouvernement.

D'APRES ce qui précede, il eſt aiſé de voir que le droit de teſter fut une nouvelle précaution de l'eſprit de propriété, pour mettre à couvert une des deux principales branches de la tige ſociale, c'eſt-à-dire, le pouvoir paternel. Les inſtitutions primitives ſembloient n'avoir en vue que deux objets, l'autorité des maris ſur leurs femmes, & celle des peres ſur leurs enfants. Ce ſont-là les deux premiers titres du code original des hommes, à l'époque de leur civiliſation. C'étoit

auſſi les points les plus intéreſſants à fixer, & peut-être les réglements les plus utiles à maintenir.

Ce ſont cependaut les parties de ce même droit qui ont le plus ſouffert, au moins dans notre Europe, de la ſuite des temps. Il n'y en a point où l'on ſe ſoit plus écarté des principes qui les avoient fait établir. Ce ſont celles de toutes où les légiſlateurs modernes ſe ſont le moins attachés à l'eſprit de l'antiquité, & où même ils ſe ſont plus fait un devoir de le combattre.

Nous avons déjà fait voir la ſource de ce changement dans leurs maximes en parlant du mariage. Nous avons démontré que l'anéantiſſement de la puiſſance conjugale tenoit à la corruption des gouvernements ; on a pu ſe convaincre que les femmes n'avoient dû les progrès de leur affranchiſſement, qu'à la deſtruction de leur patrie. Elles

n'avoient pu être admifes aux droits des citoyens que quand la cité n'exiftoit plus, & le relâchement de leurs fers n'étoit venu que de ce que les mêmes mains qui les en dégageoient, en avoient befoin pour en charger leurs maris.

On en peut dire autant des enfants. Le même principe les avoit fait enchaîner : la même caufe opéra leur délivrance. Soumis comme leurs meres au joug le plus defpotique tant que dura la fimplicité, la frugalité antique, ils le fecouerent comme elles à l'aide de la multiplication des vices. Ils ne commencerent à devenir libres, que quand leurs peres eurent commencé à connoître l'efclavage. Le progrès de l'indépendance civile des uns dans la famille, a toujours été en proportion de la fervitude politique des autres dans l'état.

La même hiftoire qui nous admi-

niſtre les preuves du premier fait, fournit auſſi celles du ſecond. C'eſt chez les Romains que je me contenterai de ſuivre cette dégradation ſinguliere d'un principe ſi reſpecté des anciens légiſlateurs, ce développement d'une juriſprudence ſi oppoſée au véritable eſprit de la ſociété. C'eſt chez eux que je montrerai le pouvoir domeſtique combattu & détruit par un pouvoir d'un autre genre, plus favorable aux paſſions, & par conſéquent plus favoriſé par elles.

Romulus, chef, ou plutôt conſeil d'une troupe de brigands, aſſociés pour bâtir un village, qu'un concours heureux de circonſtances rendit au bout de pluſieurs ſiecles la capitale d'un très-grand empire; Romulus, décoré par les hiſtoriens du titre de roi, & qui, dans ſa légiſlation même, n'oſoit rien faire ſans le conſentement de ſes prétendus ſujets; Romulus fut celui

qui mit le glaive entre les mains des peres, & les rendit les arbitres souverains du sort de toute leur famille. Femmes, enfants, domestiques, tout dépendoit d'eux sans réserve dans cette république naissante ; & la liberté des citoyens y fut fondée sur l'asservissement de tout ce qui les environoit.

Cette compilation fameuse de loix, faite pour l'usage d'un peuple à qui le sénat vouloit persuader qu'il étoit libre, parce qu'il avoit cent rois au lieu d'un, les douze tables conserverent cette disposition. Les mœurs ne la combattoient pas encore, & la constitution même de l'état pouvoit la supporter. Les Décemvirs, d'après le fondateur de Rome, voulurent que le pere eût sur ses enfants le droit de vie & de mort, & qu'il pût les vendre à son gré. Ils ordonnerent que les enfants de ses enfants, &c. lui fussent soumis aux

mêmes conditions; qu'il pût les vendre, les expoſer, les battre, les punir pour leurs crimes, ſans conſulter la puiſſance publique; qu'il fût le ſeul juge, le ſeul magiſtrat abſolu de ſa famille; enfin que le fruit même de leur induſtrie, que tout ce qu'ils gagnoient par leurs talents, par leur adreſſe, par leur bonheur, lui appartînt (*a*), & qu'ils ne fuſſent auprès de lui qu'un inſtrument propre à l'enrichir.

Ces principes ſe ſoutinrent ſans altération auſſi long-temps que la jeuneſſe de la république. Ils ne reçurent aucun echec tant que les ſénateurs ne furent que des uſuriers courageux, & que le peuple conſerva le droit d'acquitter de temps en temps ſes dettes par une révolte. Mais quand leur lâche avarice eut vendu l'état à la prodigalité d'un d'entr'eux; quand Céſar eut

(*a*) Hiſtoire de la juriſprudence Romaine, premiere partie, §. 7.

acheté Rome avec les dépouilles de nos ancêtres ; & qu'Auguſte y eut noyé le vain fantôme de la liberté dans le ſang de ſes citoyens ; alors ceux qui reſtoient s'apperçurent d'une diminution de leurs droits civils, non moins conſidérable que celle de leurs droits politiques.

Dès le temps de ce tyran ſi lâchement loué, on voit que les peres ne pouvoient plus ſeuls décider du châtiment dû à leurs enfants criminels. Ils étoient obligés d'aſſemblerleurs parents & leurs amis. La ſentence émanoit de ce tribunal domeſtique & non du ſeul chef de famille. Auguſte étoit ſi jaloux de ce pouvoir qu'il ſe rendoit lui-même chez les parents réduits à la funeſte néceſſité de juger leurs fils. Il autoriſoit par ſa préſence les déciſions de l'aſſemblée, & cachoit dans ce reſpect apparent pour les anciennes loix, le moyen même qui préparoit leur ruine.

Les rois, ſujets ou alliés des Romains, n'oſoient plus eux-mêmes ſans ſon conſentement uſer de ce terrible droit du glaive dans leur famille, quoique leur double qualité de ſouverains & de peres, dût les rendre plus indépendants. Hérode avant que de faire mourir aucun de ſes enfants conſultoit ſoigneuſement l'empereur (*a*): il ne faiſoit exécuter que de l'aveu du prince de Rome les jugements ſanguinaires prononcés à Jéruſalem.

Sous les ſucceſſeurs d'Octave l'autorité deſpotique du trône affermie pas lui prit de nouveaux accroiſſements. En ſe développant, en inondant tout l'état, elle abſorba la puiſſance paternelle, de même qu'un grand fleuve engloutit une infinité de petit ruiſſeaux. Le droit de vie & de mort, comme le plus intéreſſant, comme

---

(*a*) Voyez Joſeph, hiſtoire des juifs.

étant la marque la plus essentielle de la souveraineté, fut aussi le premier attaqué. Adrien punit un pere qui en avoit fait usage, quoique dans un cas très-excusable (*a*). Trajan en avoit déjà contraint un autre d'émanciper son fils qu'il menaçoit d'un traitement rigoureux : & l'on sait que l'émancipation étoit le terme de la jurisdiction domestique.

Cette jurisdiction ainsi minée sourdement par tous les princes dont elle compromettoit les droits, s'anéantit peu-à-peu. Elle disparut enfin sans qu'il soit possible d'en indiquer l'époque. Ce qu'on sait, c'est qu'elle ne survécut point à Dioclétien. Sous lui il y avoit déjà long-temps que la vie des enfants ne dépendoit plus que des souverains de l'état. Il acheva de soustraire leurs personnes à tout autre espece,

(*a*) Sa femme avoit été séduite par ce fils qu'il avoit fait périr.

d'autorité,

d'autorité, en révoqua authentiquement le droit de les vendre.

Si Constantin parut le rétablir ensuite (*a*), ce fut avec des modifications qui prouvent combien il entendoit peu restituer aux peres ce qu'ils avoient perdu. C'est à l'indigence, & non à la paternité qu'il accorde la permission de se décharger d'une famille onéreuse. Par sa loi, la vente des enfants ne fut plus qu'un acte de désespoir, au lieu qu'auparavant c'en étoit un de despotisme.

En détruisant la puissance des peres sur les personnes, on ne respecta pas davantage celle que leur donnoit la loi & l'usage sur les biens. Tous les changements sur cette matiere sont du temps de la monarchie. La république avoit fait des réglements pour la confirmer. Le gouvernement qui s'étoit

[*a*] Voyez dans le Code les loix de ces princes.

élevé sur les ruines de l'une en fit pour éluder l'autre, jusqu'à Justinien qui lui porta enfin le dernier coup. Ce fut sous cet empereur que l'avilissement, la corruption, & les infortunes des Romains furent au comble : ce fut aussi sous lui que l'ombre qui restoit encore du pouvoir paternel acheva de s'évanouir.

Avant lui les autres princes, qui sapoient l'autorité paternelle, ne la dégradoient que peu-à-peu. On trouve dans le digeste une loi qui permet à un pere de réduire son fils à une espece de légitime, pourvu qu'il lui laisse le quart de son bien. C'étoit gêner son autorité en la respectant. Justinien la renversa.

Ce législateur qui faisoit des compilations, tandis que les Barbares déchiroient ses provinces; qui sembloit chercher à se consoler par la grosseur de ses recueils, de la diminution de

ſon empire, ne laiſſa plus aux peres que l'uſufruit des biens échus par ſucceſſion ou autrement à leurs enfants, qui en eurent la propriété. Il autoriſa les enfants à ſe pourvoir contre les teſtaments des auteurs de leurs jours ; on imagina ſous lui ces termes inintelligibles d'inofficioſité. Il ſemble qu'après cela, il n'auroit plus été poſſible de rien enlever aux peres, ſi la juriſprudence moderne n'avoit encore été plus loin. Elle a renverſé l'état des choſes, au point que de nos jours, un fils peut être riche, & ſon pere indigent. L'un peut nager dans l'opulence, & l'autre croupir dans la miſere.

Il y a plus : ſuivant les loix qui exiſtent aujourd'hui dans l'Europe, l'état auquel le ſecond eſt réduit, peut être leur ouvrage : elles le dépouillent ſouvent ſur la demande du premier, ſous prétexte que celui-ci eſt héritier de ſa mere, & qu'il en exerce les

droits : elles autorisent un fils à priver de la plus grande partie de ses biens l'auteur de sa vie. Les tribunaux écoutent patiemment ces répétitions odieuses. Celle des deux parties qui devroit être proscrite par les mœurs, est celle en faveur de qui la justice est forcée de se déclarer. Sous sa protection un fils rebelle brave tranquillement l'indignation publique, & jouit avec sécurité des trésors qui l'en consolent. On ne sauroit être plus loin du principe primitif & fondamental de la société.

Nos peres nous l'avoient transmis dans toute sa pureté. Mais l'inconséquence de nos esprits plus variables encore que notre climat, ne nous a pas permis de nous soutenir dans cette précieuse immutabilité. Nous avons fatigué, décomposé, transmué ce principe primitif sans en devenir plus heureux. Notre inconstance l'a dénaturé bien loin de le perfectionner. Nous

l'avons rendu méconnoiſable par la foule d'inſtitutions contradictoires, nuiſibles, ridicules dont nous l'avons couvert.

En Aſie il s'eſt préſervé de ce mélange pernicieux. Il y a conſervé ſa ſimplicité & ſon reſſort. Le pouvoir paternel en eſt une des principales branches, & elle s'y ſoutient avec autant de vigueur que ſa tige. Dans ces climats fortunés où tout l'empire n'eſt conſidéré que comme une grande famille, chaque famille eſt cenſée y former un petit empire. Tout le pouvoir dans l'un & dans l'autre s'y dépoſe entre les mains du chef : & les ſujets heureux ſous ſa paiſible adminiſtration n'apprennent qu'avec une horreur compatiſſante, le déſordre, les troubles qu'un autre régime fait naître chez des peuples qui ſont aſſez groſſiers, ou aſſez barbares pour oſer les dédaigner.

CHAPITRE XIX.

Conclusion de ce livre.

LES conséquences des principes que nous venons de poser sont faciles à apercevoir. Il s'ensuit avec évidence qu'un des établissements les plus utiles à la société, étoit la subordination des enfants à leurs peres. Tous les moyens qui tendent à l'affermir sont bons, & tous ceux qui en operent le relâchement sont mauvais, par cela seul qu'ils détruisent une autorité primitive, immédiate, qui pénétre à la fois toutes les parties du corps politique, & y nourrit sans effort la souplesse, l'obéissance dont il a besoin pour se maintenir.

La puissance paternelle avec toute son étendue, est beaucoup plus propre que la civile pour éternifer la liaison

des différents degrés de la hiérarchie ſociale. Elle agit dans tous les temps, & avec la même vigueur. Elle n'a beſoin ni d'aſſiſtance pour faire reſpecter ſes ordres, ni de formalités pour les tranſmettre. Ils ſont auſſi-tôt connus que donnés, & auſſi-tôt accomplis que connus. Comme le pouvoir dont ils émanent eſt preſque infini, & que le terrain où il s'exerce eſt très-borné, l'éloignement ne ſauroit les affoiblir, ni la diſtance les dénaturer. Ils ne peuvent être ni ingnorés, ni contredits. Le bras qui doit en diriger l'exécution eſt toujours à portée de la bouche qui les notifie. Cette poſition n'admet ni excuſes, ni lenteurs, & beaucoup moins encore de révoltes.

La puiſſance civile au contraire n'a aucun de ces avantages. Elle eſt réduite à mouvoir une machine immenſe avec la même quantité de force qui

ſert à un chef de famille à en diriger une petite. Mais cette quantité qui ſuffit & au-delà dans ce dernier cas, eſt impuiſſante dans l'autre. Ce n'eſt que par des efforts redoublés qu'on parvient à y ſuppléer : & alors la machine ne marche plus d'un mouvement uniforme & doux qui la conſerve, mais par des ſecouſſes violentes qui la briſent. Tout ſe fatigue, tout s'uſe, parce que tout eſt également tendu.

Quand le prince commande, il faut qu'un autre faſſe exécuter. Il faut des formes pour s'aſſurer ſi le commandement vient bien réellement de l'autorité qui a le droit de le faire. Avant qu'on ſache ce qu'elle exige, il ſe paſſe un temps conſidérable, qui ſouvent déconcerte ſes projets. La quantité de mains qu'elle eſt forcée de prendre à ſa ſolde, la gêne encore & la retarde. Elle appréhende toujours

de leur remettre des armes trop efficaces. Elle ne peut rien faire ſeule, & elle tremble de ſe faire aider par des ſecours trop puiſſants. Elle s'affoiblit elle-même dans la crainte de ſe trouver à la diſcrétion de ſes agents, s'ils venoient à abuſer de la portion de pouvoir qu'elle leur confie.

Cette défiance, au fond, eſt excuſable ; le ſeul moyen de ſe garantir de l'effroi qui la juſtifie, ce ſeroit de recourir à l'adminiſtration paternelle, & d'en faire l'aſſociée principale de la ſouveraineté, ſa coopératrice inſéparable : ce ſeroit que les princes appuyaſſent de toutes leurs forces cette heureuſe eſpece de magiſtrature qui travaille pour eux, ſans même qu'ils le ſachent. C'eſt la ſeule qui ne puiſſe jamais devenir dangereuſe. Les hommages dont un pere eſt l'objet dans ſa maiſon ne ſauroient dévelop-

per ſon ambition. Le reſpect qu'ont ſes enfants pour lui, quelque loin qu'il ſoit pouſſé, n'en fera jamais un uſurpateur.

Il eſt donc évident que ſi tous les gouvernements étoient bien éclairés ſur leurs véritables intérêts, ils ne ménageroient rien avec tant de ſoin que cette prétendue rivale, que leur propre corruption leur apprend à redouter. Au lieu de détruire ſes droits, ils ſe feroient un plaiſir & un devoir de les étendre. Ils s'en approprieroient les effets. Tous ces pouvoirs obſcurs & répandus dans l'intérieur des familles, deviendroient pour eux autant de leviers dont ils détermineroient aiſément l'action. Ils ſe trouveroient puiſſants de toutes ces forces diſperſées, qui ne ſe réuniroient que pour leur ſervice.

Ce n'eſt pas ſeulement la politique

qui consemme cette administration, c'est aussi la justice. Le pouvoir des peres est d'autant plus naturel, que personne ne peut en jouir qu'après y avoir été soumis. C'est la loi du talion. Malheur à ceux qui n'ont pas d'enfants pour leur rendre le fardeau qu'ils ont porté.

Il est clair encore que les philosophes qui ont désapprouvé cette autorité sacrée, ont attaqué directement, contre leur intention sans doute, les premiers principes de la société. « L'âge » qui amene la raison, dit le célébre » Loke, met par là les enfants hors » du pouvoir paternel, & les rend » maîtres d'eux-mêmes, en sorte qu'ils » sont alors aussi égaux à leurs peres » & à leurs meres, par rapport à l'état » de liberté, qu'un pupille devient » égal à son tuteur, après le temps » de la minorité réglé par les loix ».

Cela pourroit être vrai dans l'état de

nature, où la cessation des besoins d'un enfant est aussi celle de ses obligations envers les parents qui l'assistent; mais rien n'est si faux dans l'état civil. Si l'âge de raison suffit pour émanciper les enfants sans réserve, s'il les soustrait sans retour au pouvoir paternel, ce même âge doit donc également anéantir toutes les autres especes d'autorités. Si, dès que je suis en état de me conduire moi-même, je deviens par cela seul, égal à mon pere, pourquoi ne le serai je pas par la même raison à mon prince ? Si le développement de mon intelligence & de ma vigueur brise le joug auquel la société seule m'a soumis relativement à l'auteur de mes jours, pourquoi le chef d'un empire qui n'a rien fait pour moi, auroit-il plus de privilege ? Ses prérogatives cessent au moins en même-temps que celles de mon pere, & si mon affranchissement à l'égard de l'un

est entier, il doit être encore bien plus complet à l'égard de l'autre. Cette conséquence est inévitable, & son danger démontre celui du principe d'où elle suit nécessairement.

THÉORIE DES LOIX CIVILES.

LIVRE CINQUIEME.

Du développement des loix relativement au pouvoir des maîtres sur leurs esclaves.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esclavage. Ce que c'est.

LE droit d'acheter des femmes, de les multiplier, de les renvoyer à son gré, assuroit les plaisirs du propriétaire. Celui de gouverner despotiquement ses enfants assuroit son

repos. Toutes les loix faites sur ces objets affermissoient sa possession. Elles ornoient sa maison, & lui donnoient des défenseurs contre les violences étrangeres. Il en résultoit pour lui un pouvoir aussi doux que solide. Mais ce n'étoit pas assez. Une tranquillité voluptueuse, ou un empire absolu ne le garantissoient pas des atteintes du besoin.

C'étoit ce sentiment importun qui l'avoit engagé à éluder, pour la premiere fois, les dispositions de la nature, à intervertir l'ordre établi par elle. Mais il ne s'y étoit pas soustrait, en se préparant des ressources pour le satisfaire. Il n'avoit fait même en quelque sorte qu'en fortifier l'impression. Ses nécessités augmentoient avec son domaine, & ses desirs avec sa jouissance. Ce fut pour y pourvoir sans fatigue de sa part, qu'on lui permit d'avoir des esclaves.

Ce mot emporte la destruction de tous les droits de l'humanité pour l'être auquel il est appliqué. Ce n'est plus un homme : c'est suivant les occurrences, un instrument insensible ou une bête de charge agissante. Il ne peut plus voir par ses yeux ; il ne peut plus suivre que les mouvements d'une volonté étrangere. Tant qu'il reste dans cet état, son existence même n'est pas à lui. Excepté qu'il ne marche encore que sur deux pieds : excepté qu'il ne sait ni mugir, ni hennir, & qu'à sa mort on ne tire parti ni de sa chair, ni de sa peau, il n'y a plus aucune sorte de différence entre lui & un bœuf, ou un cheval.

On le conduit comme eux au marché. On le fait trotter, sauter, courir comme eux, pour vérifier la force ou la foiblesse de ses membres (*a*). On

(*a*) Voyez Struis & les autres voyageurs qui parlent des marchés d'esclaves. On trouve dans le

ne lui permet de rien cacher à la curiosité inquiéte des acheteurs. Il est exposé, sans distinction de sexe, à l'examen le plus libre. L'art même lui donne souvent ce que lui a refusé la nature. L'œil avide du marchand découvre en lui des perfections qu'il ne doit qu'à l'adresse du vendeur (*a*). Sa nudité est alternativement soumise à

droit Romain des cas redhibitoires prévus & fixés par la loi.

(*a*) C'est dommage qu'aucun écrivain ancien ne nous ait conservé le détail des artifices qu'employoient dans ce temps-là les maquignons d'hommes pour farder & déguiser leurs marchandises. On peut au reste en juger par les secrets usités parmi ceux de nos jours qui se mêlent de ce commerce.

Les Negres les plus estimés, par exemple, sont ceux qui ont de grosses lévres; ils passent pour être robustes, & plus laborieux que les autres. Il y en a qui ont le malheur d'être enlevés de leur pays, sans avoir cet heureux signe de force & de patience. Avant que de les exposer en vente, on leur pique les lévres; on remplit ces piqûres de poudre à canon, & on y met le feu, d'où résulte, comme on peut le croire, une enflure très-avantageuse pour l'auteur de l'opération. Il y en a beaucoup d'autres aussi ingénieuses & aussi humaines, qu'on ne peut trop admirer.

Ce qu'on pourroit admirer encore, c'est que parmi les chrétiens les deux nations les plus adon-

l'inſpection de l'induſtrie qui veut tromper, & de la défiance qui ne veut pas qu'on la trompe.

C'eſt en vain que la honte réclameroit dans ſon ame contre ce balotage odieux. Un pareil ſentiment n'eſt pas fait pour lui. Son corps doit tout endurer, & ſon cœur ne doit rien ſentir. Il eſt forcé de ſe prêter ſans rougir à des épreuves aviliſſantes. L'admiration même que ſa beauté excite, eſt toujours le fruit d'un outrage à ſa pudeur & l'eſtime qu'on fait de ſa force, eſt proportionnée à la dégradation qu'on lui prépare.

Il ne peut plus faire une ſeule action

nées à ce commerce, ſont les Anglois & les Eſpagnols. Les premiers vont échanger en Guinée des hommes contre du tabac, ou de la ferraille : ils les tranſportent dans les habitations de l'Amérique, où ils les échangent une ſeconde fois contre de l'argent. Ce ſont les ſeconds qui font la plus grande conſommation de cette étrange eſpece de denrée. Ainſi tandis qu'on attribue au chriſtianiſme la ſuppreſſion de l'eſclavage, & que la philoſophie y applaudit, ce ſont les plus dociles chrétiens qui conſervent l'uſage d'acheter des hommes, & les plus grands philoſophes celui de les vendre.

qui ne ſoit dirigée par l'intérêt de ſon maître. Non-ſeulement on s'approprie le fruit de ſes travaux ; mais on tire même du profit de ſes plaiſirs. L'inſtinct le plus doux de la nature, eſt un piége dont on abuſe contre lui, quand on ne lui ôte pas le pouvoir de s'y livrer. L'avarice ſe joue en tout ſens de ſon exiſtence ; elle peſe, elle combine les avantages qu'elle en peut eſpérer, en le condamnant à une ſtérilité conſtante, ou en lui laiſſant une fécondité paſſagere. C'eſt d'après le réſultat de ſes calculs qu'elle s'arme d'un couteau pour lui faire eſſuyer une perte irréparable, ou qu'elle le conduit à des accouplements dont elle ſe réſerve le fruit. Ce n'eſt point l'amour qu'elle lui permet d'éprouver : c'eſt une femelle qu'elle l'invite à ſaillir.

Le produit de ces unions honteuſes eſt une proie dont elle s'empare auſſitôt qu'elle eſt née. On la travaille, on

la mutile, on la dénature, suivant l'emploi auquel on la destine : & les parents témoins de ces traitements cruels, réduits à les considérer avec une insensibilité stupide, ou une douleur muette, seroient mille fois plus malheureux que les animaux auxquels on les associe, si à force de partager leur humiliation, ils n'en perdoient le sentiment, si l'habitude en les familiarisant avec leur abaissement, ne leur en cachoit la profondeur.

CHAPITRE II.

Examen du ſentiment de M. de Monteſquieu, ſur l'origine de l'eſclavage.

ON rencontre dans *l'Eſprit des Loix* ſix chapitres (*a*) ſur cette matiere. Tous ont pour titre : *de l'origine de l'eſclavage* ; on s'attend à voir ce grand génie en préſenter la nature & la ſource ; on eſpere en pénétrer à ſa ſuite les principes & les effets ; on ſe flatte que rien n'aura pu échapper à ſa vue perçante, & que dans un livre qui lui a mérité, de la part de quelques perſonnes, le nom de *bienfaiteur du genre humain* ; on trouvera tout ce qui peut ſe dire ſur un ſujet ſi intéreſſant pour l'humanité.

[*a*] Liv. 15, Chap. 2, 3, 4, 5, 6, 7.

On est bien surpris de n'appercevoir dans trois de ces chapitres que des plaisanteries. Les trois autres sont plus sérieux : mais deux d'entre eux sont si courts, ils contiennent des réflexions si frivoles, que le livre échappe de la main. On cherche avec étonnement s'il n'y a pas eu quelque erreur dans l'impression, ou dans la reliure. On se demande si ce ne sont pas des morceaux d'un autre ouvrage, insérés par méprise dans ce traité fameux qui promet le développement de l'*Esprit des Loix*.

Que nous apprend-il en effet dans les chapitres 6 & 7 du livre 15? *Il est temps*, dit l'auteur, *de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage*, & cette recherche de sa part aboutit à nous apprendre que les Moscovites se vendent très-aisément, & *j'en sais bien la raison*, continue-t-il, *c'est que leur liberté ne vaut rien. A Achem tout le monde cherche à se vendre...... C'est que*

dans ces états les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement. C'est-là l'origine du droit d'esclavage doux. Voici (chapitre 7) *l'origine du droit d'esclavage cruel.* C'est qu'il y a des pays *où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.* Voilà, avec la plus rigoureuse exactitude, tout ce que nous apprend l'Esprit des Loix sur l'objet qui nous occupe.

Il n'y a certainement là rien d'instructif, ni rien même qui revienne au sujet. M. de Montesquieu nous montre de petites particularités fort douteuses peut-être, ou du moins très-indifférentes ; il s'attache à des détails relatifs à tel ou tel peuple, & qui, quand ils seroient vrais, seroient absolument sans conséquence pour tous les autres.

Ce peu de mots même est plein de contradictions.

La liberté des Moscovites ne vaut rien ! mais il falloit donc dire pourquoi. Sans cela cette décision sentencieuse devient aussi frivole aux yeux de quiconque réfléchit, qu'elle paroît piquante à ceux de quiconque ne réfléchit pas. Pourquoi donc la liberté d'un Russe ne vaudroit-elle pas autant que celle d'un Polonois ? Il y a des choses qui sont susceptibles de différents degrés de bonté : mais la liberté n'est point de ce genre ; ou elle est bonne, ou elle n'existe pas. Une mauvaise liberté est une chimere, & quiconque se défait de la sienne, parce qu'elle ne vaut rien, trompe son marchand : ce n'est point un homme libre qu'il lui a vendu, c'est un esclave : il l'étoit déjà avant le marché.

Reste à savoir si c'est ainsi qu'on peut envisager les Moscovites. Ils sont,

ſont, dit-on, ſoumis à la ſervitude politique, à un gouvernement arbitraire: mais, comme cette eſpece d'adminiſtration eſt très-éloignée de détruire la liberté civile, & qu'au contraire l'une n'eſt jamais ſi aſſurée, que quand l'autre eſt plus affermie, je ne vois pas comment on peut dire que celle des habitants de Pétersbourg ne vaut rien, & qu'ils la donnent à bon marché parce qu'elle les embarraſſe?

On ſe vend à Achem pour trouver auprès des tyrans du gouvernement, un aſyle contre le gouvernement? Mais qui eſt-ce qui ſe vendroit ainſi à Achem? Le bas peuple ſans doute, la bourgeoiſie, les commerçants, c'eſt-à-dire, ces mouches utiles & laborieuſes qui amaſſent le miel dont les frêlons placés au haut de la ruche font une diſſipation ſi révoltante. Mais M. de Monteſquieu oublie que ſuivant ſes principes mêmes; dans ces états ſoumis à

ce qu'il appelle le deſpotiſme, il faut que *la tête du moindre citoyen ſoit en ſûreté, & celle des Bachas toujours expoſée.*

Dans cette ſituation des choſes, eſt-ce auprès des opprimés qu'on ſe flatteroit de trouver un refuge contre l'oppreſſion ? Eſt-ce à ceux qui craignent tout, que ceux qui n'ont rien à craindre iroient demander de les protéger ?

Dans les pays gouvernés comme Achem, le peuple n'a point d'autres ennemis que les grands. Le prince eſt ſon vengeur, & non ſon épouventail. Ce n'eſt point en ſon nom qu'on tyranniſe : au contraire, c'eſt en ſon nom qu'on punit les tyrans Comment donc pourroit-il inſpirer aſſez d'effroi, pour faire appréhender aux ſujets obſcurs de reſter libres, indépendants de tout autre pouvoir que du ſien ? Quand des pigeons ſont pourſuivis par l'oiſeau de proie, ils cherchent un aſyle dans la

maison de leur maître : mais on n'en voit pas se précipiter dans les serres des éperviers, pour se soustraire à l'empire de ce maître qui les défend & les nourrit.

Je crois bien qu'à Achem comme ailleurs, on fait sa cour aux grands pour en être ménagés. On se couche devant ces ours cruels pour n'en être pas dévorés. Il se peut même qu'il y ait une espece de patronage, tel qu'on le vit antrefois à Rome ; il est possible qu'on affecte d'y passer pour être la créature d'un homme en place, afin d'être plus considéré ; je conçois que la législation a pu resserrer ces liens, & en faire résulter de véritables devoirs de part & d'autre, dans la vue d'unir davantage les deux extrémités de l'Etat, de rendre les petits plus assurés, & les grands moins impitoyables, & d'avoir par conséquent moins de vexations à punir.

Mais regarder cette liaison volontaire & intéressée, comme une servitude effective, supposer qu'elle introduit une dépendance réelle & incompatible avec la liberté civile, c'est encore une inadvertance de nos voyageurs grossiers, ignorants, sujets à tout confondre, & qui nous auroient donné de l'ancienne Rome une idée aussi bizarre, aussi injuste, si nous avions le malheur de ne la connoître que par eux. La placer parmi les causes originelles de l'esclavage, croire qu'elle a pu multiplier sur la terre le nombre de ces malheureux destinés à ramper toute leur vie dans la plus terrible humiliation, & à ne conserver même la figure humaine, que parce que leurs maîtres ne peuvent pas la leur ôter, c'est adopter une erreur que la réflexion détruit, & que la philosophie devroit proscrire.

Enfin il y a des pays chauds où l'on

ne travaille que par force, & où les maîtres ne domptent que par de mauvais traitements la pareſſe qui ſe refuſe à la fatigue, je le veux. Qu'en réſulte-t-il ? Que ces maîtres ont pu devenir durs en voyant la molleſſe de leurs eſclaves, mais non pas que ce ſoit cette molleſſe qui ait engendré la ſervitude. Un laboureur pique impitoyablement un bœuf trop lent qui paroît inſenſible à la voix : mais ce n'eſt pas à cauſe de ſa lenteur qu'il l'attelle à la charrue. Si les chevaux par leur nature étoient incapables de ſe former aux évolutions du manége, on n'auroit jamais ſongé à les dreſſer. Ce n'eſt que, parce qu'on en a trouvé de traitables, qu'on a entrepris de réduire ceux même qui ne l'étoient pas. Voilà ce qui a fait imaginer le fouet, l'éperon, le caveſſon, &c. & tous les autres inſtruments qui, en aidant l'in-

dustrie du maître, nécessitent la docilité du disciple.

Il en est de même des hommes. On ne se seroit jamais avisé de tirer parti de leur travail, si l'on n'avoit vu qu'ils étoient en état de travailler. C'est après avoir eu lieu de se louer d'une souplesse laborieuse qu'on s'est irrité contre une fainéantise opiniâtre. Ce n'est point des hommes libres qu'on a appésanti le joug, comme ce ne sont pas les taureaux sauvages qu'on menace de l'aiguillon. Les uns & les autres ont bien perdu de leur fierté quand on se prépare à la punir, & l'on ne songeroit pas à aggraver leur esclavage, s'ils n'étoient déjà bien décidément esclaves.

Aucune des raisons que présente l'Esprit des Loix sur cet article n'est donc ni générale, ni suffisante; il nous fait tout au plus soupçonner comment a pu se fortifier chez quelques nations

l'apparence ou l'abus de la ſervitude : mais il ne nous éclaire point ſur ce qui l'a fait naître. Il nous découvre deux ou trois branches de cet arbre terrible dont l'ombrage a dans tous les temps couvert le monde d'un pôle à l'autre : mais il s'en faut bien qu'il nous en montre la tige.

La ſeule vérité qui ſe trouve dans ces deux chapitres eſt triviale & connue. *Comme les hommes naiſſent tous égaux, l'eſclavage*, dit M. de Monteſquieu, *eſt contre la nature.* Eh qui en doute ? Sans difficulté il eſt contre la nature : mais eſt-ce donc l'eſclavage ſeul qui a cette propriété ? Tout ce qui nous entoure n'eſt-il pas dans le même cas ? La richeſſe, l'indigence, les loix, les fuſils, les maiſons, les ſouliers, tout cela n'eſt-il pas contre la nature ? Tout cela en eſt-il moins néceſſaire ? Tout cela n'entre-t-il pas indiſpenſablement dans la conſ-

titution de la société, ou dans les besoins de ceux qui la composent ?

Les hommes naissent tous égaux, sans contredit. Mais leur association subsisteroit-elle avec cette égalité ? N'est-il pas de son essence de la détruire ? Et le premier pas vers son anéantissement n'en a-t-il point été la consommation ?

Il en est de ces deux façons d'être comme de celle de la chenille & du papillon, qui ne peuvent exister ensemble dans le même sujet : l'insecte brillant ne développe ses aîles, que quand le ver informe est évanoui. Il en est de même, à l'éclat près, de l'indépendance originelle, & des institutions sociales. Les unes succédent à l'autre, & se construisent de ses débris. L'esclavage est la véritable crysalide d'où sort cet établissement plus singulier que profitable, plus nuisible qu'avantageux, qui, d'une mul-

titude d'hommes rassemblés, fait une espece de corps organisé, où les uns représentent les membres qui travaillent sans cesse, & les antres la tête qui jouit paisiblement du fruit de leurs travaux.

Il ne s'agit donc pas d'examiner si l'esclavage est contre la nature en elle-même, mais s'il est contre la nature de la société : or, c'est ce que je ne crois pas que personne ose soutenir, puisqu'il est si facile de se convaincre qu'il en est inséparable.

CHAPITRE III.

De la véritable origine de l'esclavage, & des causes qui l'ont ensuite multiplié.

LA société & la servitude sont créés ensemble. L'esclavage est de la même date que la réunion des hommes. Aucune confédération solide n'auroit eu lieu sans lui. Il est aussi impossible d'établir entr'eux une alliance durable, si l'on n'a des serfs prêts à travailler pour autrui, qu'il l'est de former sans chevaux un corps de cavalerie. Il faut à une société quelconque des animaux robustes, dociles & infatigables, qui en portent tout le poids; & c'est cette fonction que l'esclavage impose aux malheureux qu'il flétrit.

Je crois à la vérité que, dans le commencement, il consistoit uniquement dans la culture de la terre, & dans la nourriture des troupeaux : on n'exigeoit point d'autre service des infortunés qu'on y soumettoit. Bien loin que leur maître leur fournît des aliments, c'étoit d'eux qu'il en attendoit : mais enfin leur tâche étoit remplie quand ils avoient satisfait à ce point essentiel. Ces maîtres n'étoient encore ni vains, ni délicats, ni corrompus par le faste. Ils ne se piquoient point de remplir leurs maisons d'une foule de domestiques oisifs. Ils les laissoient volontiers dispersés dans les plaines qu'ils fertilisoient. Pourvu que leurs terres fussent bien tenues, & leurs troupeaux bien soignés, ils consentoient sans peine qu'on négligeât leurs personnes.

L'état des esclaves alors n'étoit pas si dur qu'on pourroit l'imaginer. Pour

rappeler près de ſoi ces ſerfs épars dans la campagne, pour transformer ces agriculteurs laborieux en valets efféminés, pour engager le maître à occuper autour de lui ſeul plus de mains que n'en demandoient ſes champs, & faire des inſtruments de la fertilité ceux du luxe, il ne falloit qu'un peu plus de civiliſation, qui ne dût pas tarder.

Ses progrès multiplierent les occaſions où les eſclaves pouvoient être utiles. La certitude de la ſubſiſtance amena pour ceux qui en jouiſſoient la recherche dans les plaiſirs, & le goût d'une vie plus molle; l'oiſiveté s'étoit bornée juſques là à s'épargner des fatigues: elle ſongea à ſe procurer des douceurs. On s'apperçut qu'il y avoit mille choſes qu'il étoit dur de faire ſoi-même, & qu'il feroit agréable de faire faire par d'autres. On ſe mit pour des ſuperfluités dans la dépen-

dance d'un secours étranger qu'on n'avoit désiré d'abord que pour des nécessités.

D'ailleurs l'ennui & le désœuvrement aiguillonnoient les esprits. Les ames souffroient du repos des corps. Pour se dispenser de retourner à des occupations utiles & pénibles, on s'en faisoit de frivoles, ou de pernicieuses, qui donnoient moins de plaisirs à leurs inventeurs, qu'elles ne devoient causer de maux à leurs descendants. On imaginoit les arts, les sciences, & tous ces aliments de l'oisiveté qui ont favorisé le développement de la raison, & la corruption des cœurs. L'habitude de les préparer augmentoit l'aversion pour toute autre espece de soins. Il fallut donc créer dans l'intérieur des maisons mille emplois, tous relatifs au bien être du chef, tous destinés à entretenir la tranquillité voluptueuse qui devenoit son souverain bien.

Il en étoit au point de dédaigner l'uſage de ſes membres. Il avoit, pour ainſi dire, beſoin de s'attacher des bras & des jambes artificiels. Pour qu'il fût obéi, ſans obſtacle & ſans délai par ces organes étrangers, il falloit accumuler autour de lui des eſpeces d'automates qu'il pût animer d'un coup d'œil, & qui reçuſſent la vie d'un même eſprit, afin que leurs mouvements fuſſent mieux concertés. Un miniſtere qui demandoit de pareilles qualités, ne pouvoit convenir qu'à des eſclaves : c'eſt ce qui fit ſonger à en augmenter le nombre.

Le premier, le plus naturel, & le plus doux de tous les moyens qu'on prit pour y réuſſir, fut de fixer les enfants à l'état de leurs peres. Ce fut de flétrir la poſtérité dont on avoit dégradé l'auteur. Ce fut de prononcer contre les rejetons le même arrêt qui avoit condamné la ſouche, & de dé-

cider que quiconque naîtroit d'un homme privé de ſa liberté, feroit eſclave comme lui. Enſuite vint la guerre, & puis les dettes occaſionnées par l'indigence, autres ſources abondantes qui aiderent à la propagation de la ſervitude, & à la faveur deſquelles ce fléau devint le plus répandu, comme le moins effrayant de tous ceux qui accablent l'humanité.

CHAPITRE IV.

De l'esclavage qui provient de la naissance. S'il est vrai qu'il soit injuste en lui-même.

BEAUCOUP d'écrivains respectables se sont récriés contre cette espece d'esclavage. Ils ont trouvé dur qu'une famille fut frappée dans son chef, & que la perte d'un seul homme entraînât celle de plusieurs générations. Ils se sont élevés contre l'axiome du droit civil qui consacre ce principe.

M. de Montesquieu dit que les raisons de ceux qui l'approuvent *ne sont pas sensées* (a) Un autre auteur un peu plus moderne, & non moins célébre le proscrit avec encore plus de

[a] Esprit des Loix, liv. 15, chap. 2.

force : il prétend que les juriſconſultes qui l'ont appuyé, *ont décidé en d'autres termes qu'un homme ne naîtroit pas homme* ; trouvant un contraſte étrange entre la gravité de leur état, & la cruauté de leurs maximes, il s'eſt plaint ſans ménagement de la complaiſance inique avec laquelle ils conduiſoient au berceau d'un enfant le monſtre qui le cherchoit pour le dévorer. Il s'eſt efforcé de prouver que c'étoit un attentat contre les droits du genre humain, & qu'il n'avoit jamais pu être toléré que par la plus affreuſe de toutes les tyrannies.

En vérité je ne ſais pourquoi ces grands hommes ont jeté tant de cris ſur cet article des inſtitutions fondamentales de la ſociété. Il eſt dur ſans contredit : il répugne à des cœurs compatiſſants. Mais où en ſerions-nous, ſi l'on vouloit dans l'état civil réclamer contre tous les établiſſements qui ré-

voltent la nature, & regarder comme une justice le sentiment de commisération qu'ils excitent ?

Ce sentiment est avec raison bien peu de chose aux yeux de la politique. Il est très-bon qu'il dirige les actions des particuliers ; mais il faut l'écarter quand on se livre aux vues générales : les législateurs, ou ceux qui écrivent sur la législation doivent être sans pitié, comme ceux qui y ont donné lieu. Elle est fondée toute entiere sur l'anéantissement des droits de la nature : ce ne sont donc pas eux qu'il faut rappeler, quand on parle des moyens de la maintenir.

Cela posé il me paroît bien évident que le droit exercé sur les enfants d'un pere esclave n'est pas plus injuste que celui que l'on a usurpé sur le pere lui-même. L'un dérive de l'autre : le second suit du premier. Quiconque a pu asservir les parents, a pu traiter leur

race comme eux. Le principe qui n'a pas eu le pouvoir de défendre les privilèges de ceux-là, doit être également impuiſſant à l'égard de celui-ci.

Ou il n'y aura jamais eu d'eſclavage juſte ; ou le conſentement unanime de tous les peuples n'aura pas ſuffi pour légitimer une loi rigoureuſe, il eſt vrai, mais qu'ils ont tous adoptée, & en vertu de laquelle ils forment des corps ſolides ; ou enfin la propriété eſt un crime, & le droit de la tranſmettre une prolongation d'iniquité ; ou bien l'eſclavage héréditaire eſt équitable, & il n'y a pas plus lieu de plaindre ceux qui y ſont ſoumis, que les travailleurs que le canon renverſe dans la tranchée. Il faut des pionniers partout : malheur à ceux qui étant nés payſans, ſont deſtinés par cela même à périr ſans gloire, en remuant la terre ſous le feu d'une batterie, tandis qu'un gentilhomme, même en cou-

rant moins de risque, acquiert une toute autre considération.

Il faut des rangs, des distinctions dans le monde. On a établi que ces rangs une fois fixés subsisteroient dans les familles. On a fait consister la justice à assurer au fils la jouissance des biens de son pere. On a voulu qu'il le remplaçât dans son état, & qu'il succédât à ses biens.

Voilà pourquoi l'homme riche, l'homme libre peut perpétuer parmi ses descendants ses richesses & sa liberté. Les loix l'autorisent à transmettre à sa postérité ses trésors & son indépendance. A moins que quelque cause étrangere ne vienne interrompre cette heureuse succession, elle s'éternise de génération en génération, & la derniere recueille sans difficulté le domaine attribué originairement à la premiere.

Par la même raison le sort de l'es-

esclave doit passer à ses héritiers. Mais que peut-il leur laisser à sa mort, sinon la chaîne sous laquelle il a langui pendant sa vie? Il leur transfere son humiliation, comme il leur auroit transféré son opulence.

Cet héritage est triste sans doute. Ils y renonceroient sans peine : mais de même que la société leur auroit tendu la main pour les élever à des places brillantes, si leurs auteurs en avoient joui : de même elle peut les repousser sans scrupule, dans la bassesse où leur mauvaise destinée a placé ceux dont ils tiennent le jour. Leur naissance auroit fait un titre en leur faveur : elle en devient un contre eux. On peut les forcer à le respecter, lors même qu'il les livre à l'oppression, comme ils auroient pu exiger qu'on les respectât s'il les avoit conduits à la fortune. Enfin la succession du maître & celle du serf doivent également

tomber à des ſucceſſeurs, & s'il ſe trouve quelque différence dans les effets qu'elles produiſent, il n'en exiſte aucune dans le droit qui les applique.

Ce droit c'eſt la Providence qui en diſpoſe. Il n'y a, dit le peuple, *qu'heur & malheur* dans ce monde. Ce proverbe vulgaire eſt plus lumineux, relativement au ſujet qui nous occupe, que toutes les déclamations de la philoſophie. Si j'avois reçu la vie d'un maréchal de France, j'aurois été un grand ſeigneur ; ſi j'étois né d'un captif d'Alger, je n'aurois été qu'un miſérable forçat : c'eſt du haſard qu'il a dépendu de me mettre dans l'un ou dans l'autre de ces deux cas : mais ma grandeur ou mon infortune auroit eu le même principe. Dans le ſecond de ces deux états je n'aurois pas eu à me plaindre de l'abus de ma naiſſance fait pour m'y arrêter, puiſque ce même abus m'auroit également fixé dans le

premier, si j'avois eu le bonheur d'y être placé.

De quelque maniere qu'on envifage cette queftion, on verra toujours que l'hérédité des propriétés étant une fois convenue, celle des privations doit l'être auffi. Ce n'eft pas la loi qui confacre cette conféquence qu'il faut trouver inhumaine : c'eft celle qui y donne lieu : c'eft la fociété elle-même qui eft fondée fur cette étrange dégradation des principes naturels, & qui feroit diffoute fans reffource, fi le fang d'un fils n'étoit pas flétri par la honte de fon pere, comme il peut être illuftré par fa gloire.

CHAPITRE V.

Que la ſervitude héréditaire eſt utile aux enfants même, & ſuit d'ailleurs du pouvoir paternel.

JE vais plus loin. Suppoſons que l'eſclavage du pere n'ait point cet effet funeſte, ſuppoſons qu'un ſerf puiſſe communiquer à ſa poſtérité des privileges qu'il a perdus, & que la nature outragée en ſa perſonne ſoit reſpectée dans celle de ſes enfants; que deviendront-ils? De quoi vivront-ils? De qui tiendront-ils des aliments? De qui recevront-ils des ordres? Ils ſeront les plus libres, mais les plus malheureux de tous les êtres; & ce prétendu bienfait ſera pour eux, comme pour le reſte de la ſociété, la ſource des plus affreuſes infortunes.

Premierement,

Premierement, les déclarer libres à leur naiſſance, c'eſt les condamner à mourir de faim. Ce ſeroit au pere à les préſerver de ce danger ; mais il ne s'en garantit lui-même que par une libéralité étrangere. Il n'a rien. Que leur donneroit-il ? Il reçoit d'ailleurs ſa ſubſiſtance, & l'économie qui préſide à la diſtribution ne permet pas que ſa portion ſoit ſuſceptible de partage. Comment leur conſervera-t-il la vie qu'il leur a donnée ? Le maître qui le ſoigne, qui le panſe, qui l'abreuve, qui le nourrit, ne lui adminiſtre des ſecours que pour ſa propre utilité. Ce n'eſt point l'homme qu'il aſſiſte dans ſon eſclave, c'eſt l'animal laborieux qu'il entretient.

Mais ſi la loi vient lui enlever les poulains qu'il aura tirés de cet étalon docile, ſe croira-t-il obligé de leur prodiguer, comme à lui, le foin de ſes prairies ? Ne ſe hâtera-t-il pas de

les chasser de son domaine, avant qu'ils puissent lui causer de la dépense? L'impossibilité de se les approprier les fera également bannir des autres champs dont les possesseurs réservent les fruits pour les bestiaux qui leur appartiennent. Après bien des courses infructueuses ils expireront en grattant du pied sans succès, à la porte des clos qui ne s'ouvriront point, & en maudissant cette cruelle indépendance qui n'aura servi qu'à les conduire à la mort.

Secondement, je suppose encore que l'amour de l'humanité, ou la tendresse paternelle fassent des prodiges en leur faveur: que le maître leur accorde des secours gratuits, ou que le pere, imitant le pélican, les nourrisse de son propre sang, que feront-ils dans le monde? Quel rang occuperont-ils dans la société? Quel y sera leur état s'ils sortent de celui de leur pere?

Ils ne peuvent pas être libres. A quel titre le ſeroient-ils ? La liberté & l'eſclavage ſont également des fruits de la loi. Cette loi a décidé d'un côté qu'un eſclave appartiendroit à ſon maître, avec tous ſes droits ſans exception, & de l'autre qu'un fils ſeroit dans la dépendance du pere, qu'il en recevroit les ordres, après en avoir reçu la naiſſance. Ces deux loix ſeroient éludées ou plutôt détruites par la liberté du fils de l'eſclave.

Il ne ſauroit appartenir à ſon pere, ſans appartenir au maître de ſon pere : la légiſlation qui le ſouſtrairoit au joug de l'un pour obéir au droit naturel, violeroit ſenſiblement le droit civil qui le ſoumet à celui de l'autre. Ou le pere n'aura aucun pouvoir ſur ſes enfants, ce qui emporteroit la deſtruction de la ſociété ; ou bien ce pouvoir, s'il le conſerve, ſera ſubordonné à celui qui le gouverne lui-même, & l'autorité

paternelle ſera l'origine juſte, inattaquable de la ſervitude héréditaire.

Les loix Romaines avoient décidé que l'eſclavage d'un citoyen pris à la guerre feroit l'anéantiſſement de ſa puiſſance domeſtique. Rien n'étoit plus ſage & plus conſéquent. Sans cela la perte d'un homme auroit entraîné pour l'état celle de pluſieurs autres. Le vainqueur auroit eu droit non-ſeulement ſur la perſonne du priſonnier, mais ſur toute ſa famille. Que falloit-il faire pour prévenir ce danger ? Couper le lien qui aſſujettiſſoit les enfants ; interrompre la correſpondance qui les uniſſoit au malheureux captif, pour les mettre à couvert de l'influence qu'auroit eue ſon malheur ſur eux ; les ſéparer à jamais de lui, pour les ſouſtraire aux ſuites de ſon infortune, comme on arrête les progrès d'un incendie, en abattant les maiſons qui auroient pu lui ſervir de canal pour ſe communiquer plus au loin.

Il faut observer qu'alors la loi ne faisoit éprouver aux enfants aucun changement réel. Elle ne leur donnoit point un autre état. Elle accéléroit seulement pour eux la jouissance de celui qui devoit leur revenir tôt ou tard. Elle donnoit à la mort civile du pere, les mêmes effets qu'auroit eus sa mort naturelle. Il n'en résultoit pour ses descendants qu'une possession plus prompte des privileges attachés à leur naissance. Ils étoient toujours ce qu'ils devoient être, puisqu'ils étoient nés d'un homme libre, & qu'ils avoient droit après lui à toutes ses prérogatives.

Mais le fils d'un esclave que sera-t-il, s'il n'est pas esclave comme son pere? L'état dans lequel il naît, est celui dans lequel il doit vivre. S'il s'en échappe que trouvera-t-il au-delà? Ce ne sera pas la liberté : il faudroit pour cela que la loi l'eût affranchi : &,

comme je viens de le prouver ; c'eſt ce qu'elle ne ſauroit faire ſans ſe mettre en contradiction avec elle-même, ſans renverſer un des principes fondamentaux de la ſociété, le pouvoir paternel. Cependant il n'y a pas de milieu entre la liberté & l'eſclavage. Quiconque n'a pas droit à l'une eſt dévoué à l'autre, comme dans un régiment tout ce qui n'eſt pas officier eſt ſoldat, tout ce qui ne commande pas n'a d'autre partage que l'obéiſſance.

CHAPITRE VI.

Que la ſervitude héréditaire eſt avantageuſe même à la ſociété, en la garantiſſant des dangers qu'elle auroit à craindre, de la part des enfants des eſclaves, s'ils étoient libres.

TROISIEMEMENT en faiſant une derniere ſuppoſition, en admettant que ces droits incompatibles puiſſent s'allier enſemble, & que d'une ſource bourbeuſe il puiſſe découler des ruiſſeaux d'une eau limpide, quel effet produiront dans leur cours ces ruiſſeaux indépendants que perſonne ne pourra ni captiver, ni détourner? C'eſt en reſpectant le chef d'une famille, que ſes membres apprennent à en reſpecter les loix; mais il n'y aura ici ni chef ni famille.

Le fils du ſerf, étant libre, ſera

diſpenſé de reconnoître ſon pere. Il le mépriſera même avec raiſon. Il aura ſur lui la ſupériorité que donne la liberté ſur la ſervitude. Il ſera homme, & l'homme eſt-il fait pour obéir au mulet qui tremble ſous la verge de ſon conducteur ? Qu'on y prenne garde, cette ſeule conſidération ſuffiroit pour légitimer l'eſclavage héréditaire aux yeux des légiſlateurs.

Mais de plus ce mulet que les reſtaurateurs de l'humanité voudroient rendre propre à engendrer des hommes, gagne au moins ſa paille & ſon orge par ſa docilité, & par le ſacrifice qu'il fait de ſa force. En rentrant le ſoir dans ſon étable, il a mérité par les travaux de ſa journée la nourriture qu'il y trouve : mais cet être régénéré qui méconnoîtra ſon origine, cet homme d'une eſpece nouvelle qui inſultera aux plumets & aux ſonnettes du ſommier qui l'aura produit, d'où

tirera-t-il sa subsistance ? Comment parviendra-t-il à y pourvoir ?

J'ai supposé ci-dessus qu'un excès de générosité ou d'affection pourroit subvenir à la foiblesse de son enfance; mais la générosité & l'affection s'épuisent, si elles ne sont nourries elles-mêmes par l'espoir de quelque récompense. Elles ont besoin pour se soutenir d'envisager une indemnité en nature, ou en sentiments. L'aigle ne veut retirer des peines qu'il prend pour l'éducation de ses enfants, que le plaisir de les voir voler aussi haut que lui. Cependant il les abandonne enfin, s'il les trouve trop lents à seconder ses efforts : sa patience ne tient point contre la prolongation excessive de leur foiblesse, & de leurs besoins.

De même les secours que la compassion aura fait avancer au fils de l'esclave dans l'âge de l'impuissance,

lui feront refufés dans celui de la force. On aura droit même d'en pourfuivre le recouvrement. Ce fera à lui à dédommager fes protecteurs. Comment s'y prendra-t-il pour fatisfaire des créanciers armés d'un droit auffi facré ?

Il travaillera, dira-t-on : fes mains endurcies paieront l'intérêt des deniers remis entre fes mains encore tendres. Mais d'abord jufqu'à ce que le fruit de fon travail foit équivalent à fes befoins, il recevra plus qu'il ne pourra rendre. Il contractera des dettes, & pour leur fûreté quelle autre caution pourra-t-il donner que fa perfonne ? Le voilà donc retombé par l'indigence dans l'efclavage qu'on aura voulu lui épargner par pitié.

Enfuite trouvera-t il toujours à travailler ? On eft peu curieux des manouvriers libres, on s'en paffe même dans les lieux où l'on a des efclaves,

On ne ſait point faire à prix d'argent par des journaliers ce que l'on peut exiger d'un ſerf que l'on a acheté. Pour pouvoir vivre il ſera donc obligé de ravir par la force la proie qu'aucune autre voie ne lui procureroit. Une liberté onéreuſe le conduira au brigandage.

Il ne répondra à la cruelle humanité qui aura fait briſer ſes chaînes par l'infraction d'une des premieres loix ſociales, qu'en violant toutes les autres. Il deviendra méchant, parce qu'on ſe ſera piqué à ſon égard d'une bonté plus funeſte que n'auroit pu l'être une rigueur impitoyable : cette indulgence mal entendue le précipitera dans le crime, & comme il trouvera dans ſa ſituation de quoi juſtifier ſon déſeſpoir bien plus que ſa reconnoiſſance, il aimera mieux égorger ſes bienfaiteurs, en bravant un ſupplice infame, que d'attendre patiemment

une mort plus lente, mais non moins infaillible.

Voilà pourtant quelles ſont les conſéquences de ce ſyſtême séduiſant, qui couvre une véritable inhumanité, ſous une apparence de douceur. Je l'ai traité à fond pour fermer la bouche aux critiques. Je ne crains pas d'accumuler les preuves, afin de prévenir les objections. Quoi qu'on en diſe, le fardeau qu'a porté le pere doit tomber ſur le fils. Tout eſt à craindre de ce dernier, ſi l'on ne ſe hâte de le renfermer dans la même priſon où gémit l'auteur de ſes jours.

C'eſt une vérité triſte que celle là : mais la pratique en eſt encore plus néceſſaire que cruelle. Ou il faut abolir l'eſclavage & ſes équivalents en tout ſens, ou il faut que le fils de l'eſclave ſerve celui du maître. Ou il faut rouvrir au genre humain les forêts dont la propriété l'a chaſſé,

& le lâcher dans ces bois immenſes où il n'aura d'autres loix que ſa raiſon & d'autre maître que la nature, ou bien la génération, deſtinée à dominer, doit ſuccéder à l'infini à tous les droits de celle qui la précede, de même que la génération qui obéit, doit tranſmettre ſans fin à celle qui la remplace ſon frein & ſes harnois. Enfin ou le pere a droit de ſe révolter contre ce frein & d'écarter par des morſures la main qui le lui préſente, ſans qu'on puiſſe légitimement le punir; ou le fils peut être comme lui forcé de le recevoir; & ſa ſeule reſſource eſt de le couvrir d'écume en obéiſſant aux mouvements qu'il lui indique.

CHAPITRE VII.

Du droit d'esclavage occasionné par la guerre. D'après quels principes il faut l'aprécier.

IL peut donc y avoir des hommes qui naissent pour la servitude & à qui on ne fait aucune injustice en les investissant dès le berceau de ce terrible appanage ; la nature dans sa pureté, la nature abandonnée à elle-même ne fait que des êtres libres ; mais la nature, subordonnée à nos institutions, altérée, corrompue par elles n'engendre presque plus que des êtres dépendants. Ce n'est que par une douleur muette & des soupirs inutiles qu'elle peut répondre aux cris que jettent ses enfants, quand on les marque à la cuisse dans les vastes haras où ils sont nés.

Mais ceux mêmes dont l'extraction n'a pas détruit la liberté, ſont-ils certains de la conſerver toujours ? N'y a-t-il point d'accidents qui puiſſent la leur faire perdre ? N'ont-ils point à redouter de malheurs capables de la leur enlever ? Sans doute il en eſt plus d'un qui peut avoir pour eux ces ſuites funeſtes. Celui dont nous nous occupons ici eſt d'être pris à la guerre.

Il ne fait, il eſt vrai, parmi nous que des captifs d'un moment. Mais il avoit chez les anciens & il a encore dans les trois quarts de la terre des effets plus durables. Il les ſéparoit à jamais de leur patrie. Il ôtoit à un ſoldat toutes les prérogatives attachées au nom de citoyen, en même temps qu'il l'obligeoit à ſe dépouiller de ſes armes. Il autoriſoit l'ennemi à le garroter d'une corde, au-lieu de le percer d'une épée, & à le vendre dans un marché public, après l'avoir épargné

ſur le champ de bataille. Sa valeur qui n'auroit pu le ſouſtraire à la mort, ne le garantiſſoit pas de la ſervitude, & ces héros qui faiſoient tout trembler au commencement du combat, n'étoient plus à la fin qu'une partie du bagage de leurs vainqueurs.

Des motifs fort étrangers à l'humanité, ou aux égards que mérite la bravoure ont anéanti ce droit, ou ſi l'on veut cet uſage, parmi les Chrétiens d'Europe ; mais il ſubſiſte toujours dans la plus grande partie du monde. Il fait encore le droit commun de l'Aſie & de l'Afrique. Il nous dirige même dans nos guerres avec les Mahométans.

Il conſacre ainſi d'un côté ce que l'on déteſte hautement de l'autre. Il juſtifie en apparence la ſupériorité que s'attribuent ceux qui le réprouvent, ſur ceux qui l'adoptent, quoique dans le fonds toute la différence entre eux

consiste en ce que les uns tuent précisément pour avoir le plaisir de tuer, au-lieu que les autres consentent à recevoir un dédommagement pour le sang qu'ils ne versent pas, & balancent la cruauté par l'avarice.

D'où est venue cette étrange espece de droit ? Peut-on dire qu'elle soit juste ? Est-il permis sans rougir de s'en déclarer le défenseur ? Cette horrible maniere de punir un soldat des efforts qu'il a faits pour son parti, n'a gueres encore trouvé que des critiques parmi les écrivains qui se sont piqués d'humanité. Peut-elle avoir pour apologiste un homme qui n'a point le cœur tyrannique, & qui chérit ses pareils ? C'est ce qu'il faut voir.

Cet esclavage est une suite du droit de la guerre. Il semble qu'il faudroit approfondir la nature de celle-ci, pour pouvoir raisonner sur ses effets.

Mais ce feroit le moyen de ne rien éclaircir. La nature de la guerre n'a pas plus de rapports aux effets qu'elle néceffite, que l'origine de la fociété n'en a aux obligations qu'elle impofe. Il faut examiner ce qui en réfulte néceffairement quand on la fait, & non pas fi les principes de l'équité rationnelle permettent de la faire. Que gagneroit-on à ce dernier examen, fi ce n'eft d'apprendre à haïr l'humanité, & de rendre odieufe aux hommes une vie qu'ils ont eux-mêmes rendue fujette à tant de maux?

Sans doute l'équité en elle-même n'a rien à démêler avec les bombes. Sans doute la guerre eft une injuftice. Je commence par déclarer que je la regarde comme une des plus abominables folies qui aient féduit l'efprit humain depuis l'érection de la fociété. C'eft une folie, en ce que l'agreffeur s'expofe à perdre plus qu'il ne peut

gagner. Le ſuccès eſt toujours incertain, quelque avantage qu'il ait ſu ſe donner. La fortune ne ſert pas toujours la politique ; en voulant envahir, il court riſque d'être dépouillé. En dreſſant des embûches à la liberté des autres, il peut tomber dans le piege qu'il a placé lui-même.

C'eſt une folie abominable en ce qu'elle entraîne des calamités néceſſaires, & des ravages affreux : en ce que les plus grandes infortunes qu'elle cauſe tombent ſur des innocents, qui n'auront aucune part aux avantages qu'elle procure, & qui n'en ont pas eu aux délits qu'elle punit : en ce que, pour faciliter les moyens de la ſoutenir, on a été obligé de légitimer ce qu'il y a de plus horrible, & que, quand la voix effrayante de ce monſtre ébranle le monde, la propriété elle-même, ce principe ſacré de tous les droits, eſt réduite au ſilence.

Les loix dorment, a dit quelqu'un, tant que la guerre dure : je le crois bien : c'eſt-à-dire, qu'elles perdent leurs forces. Mais ce n'eſt pas un ſommeil que leur cauſe le bruit du tambour : c'eſt un évanouiſſement mortel, & l'air languiſſant avec lequel elles ſe relevent, quand la criſe eſt paſſée, prouve ſuffiſamment combien elles en ont ſouffert.

Cette folie n'eſt pas moins injuſte qu'abominable. Elle naît de part & d'autre, ou de l'ambition qui veut tout ravir, ou de l'orgueil qui ne veut rien céder. Si l'on écoutoit la juſtice, avant que de lever des régiments, les querelles s'appaiſeroient par des moyens paiſibles, & les fuſils ne ſeroient funeſtes qu'aux ſangliers qui viendroient ravager nos moiſſons.

On ne ſe bat que parce que l'on s'obſtine des deux côtés ; & comme l'équité n'entre pour rien dans le ſuc-

cès, à moins que Dieu lui-même n'y intervienne par un miracle, ce qui est rare; comme l'agresseur injuste, quand il remporte la victoire, n'en acquiert pas moins sur la chose contestée un droit respectable; comme les vaincus deviennent bien réellement ses sujets, par cela seul qu'ils ont été les plus foibles, comme on dit qu'ils se révoltent; s'ils reprennent les armes, & qu'on les pend sans difficulté, si la fortune les trahit, ce qui arrive souvent; il s'ensuit que vouloir rappeler l'idée de la justice, en présentant celle de la guerre, c'est réunir deux choses très-différentes, & même très-incompatibles.

L'une auroit elle lieu, si c'étoit l'autre qui dirigeât les démarches des princes? Se battroit-on jamais, si une partie des combattants n'avoit tort? Et la bonté de la cause de ceux qui se défendent, n'est-elle pas la condam-

nation de l'iniquité des aſſaillants ? Il n'y a point à cet égard d'équilibre, ni de compenſation. On ne ſauroit avoir raiſon dans les deux camps à la fois. De deux armées prêtes à ſe choquer, ſi l'une eſt compoſée de citoyens réſolus à mourir pour leur patrie, l'autre eſt une troupe de ſcélérats qui méritent la roue : il n'y a pas de milieu.

Ce n'eſt pourtant qu'après la victoire que l'on fait à qui appartiennent les noms odieux, ou les qualifications honorables : c'eſt la fortune qui diſtribue la gloire ou la honte. Comment peut-on ſe méprendre entre elle & la juſtice ? Comment peut-on donner le nom de celle-ci à une courtiſane infame qui ſe proſtitue à des brigands, & qui couronne le crime ſans ſcrupule, comme elle détrône la vertu ſans remords ?

Cependant quelques auteurs ont

ſuppoſé, que la guerre pouvoit de ſa nature s'allier avec l'équité. Parce qu'on repréſente la juſtice armée d'un glaive, ils ont cru qu'elle étoit propre à marcher à la ſuite des conquérants : parce qu'on lui donne ordinairement des balances, ils ſe ſont perſuadé qu'elle pouvoit entrer pour quelque choſe dans des querelles qui s'élevent communément à l'occaſion des partages.

Grotius entr'autres a fait un grand ouvrage d'après ces idées. Mais il y a bien peu de choſes à apprendre dans le grand ouvrage de Grotius. Il y donne des préceptes, à la vérité, pour aſſaſſiner, pour piller, pour brûler, pour violer loyalement, & avec le moins de déſordre qu'il eſt poſſible. Il accumule les exemples les plus odieux de ces barbaries, & c'eſt au milieu de ces ſpectres ſanglants qu'il place froidement le ſimulacre de la

juſtice, non pas pour les effrayer ; mais pour les enhardir.

Quel bizarre aſſemblage qu'a la juſtice à démêler avec l'art militaire encore une fois ! Son glaive ſe briſe ſur celui de l'ambition. Ses balances chancellent par la commotion qu'excite dans l'air le fracas du canon. Cette vierge ſacrée s'envole au premier roulement de cet épouvantable tonnerre. Elle contemple de loin avec des yeux baignés de larmes ce malheureux globe que la diſcorde & l'avarice couvrent de feux & de fumée. Quand elle y redeſcend à la priere de la paix, c'eſt en ſe couvrant le viſage de ſon voile, de peur d'appercevoir les traces de la fureur qui l'a ſi long-temps enſanglanté.

Voilà ſans doute pourquoi nous la découvrons ſi imparfaitement ici-bas. Voilà pourquoi nous pouvons à peine diſtinguer ſes traits. L'idée que nous

nous

nous en formons n'eſt que celle d'un fantôme qui a ſa marche & ſa taille. Mais cette beauté ineffable qui fait que ſa jouiſſance eſt le plus grand bonheur de la divinité, nous eſt toujours cachée. Nos foibles yeux ne pourroient ſupporter tant d'éclat.

Et que deviendrions-nous, malheureux que nous ſommes, ſi elle ſe montroit au milieu de nous, avec toute ſa gloire ? Nous péririons de honte & de confuſion, au ſouvenir des outrages que nous avons oſé lui faire. Tous nos frêles établiſſements diſparoîtroient à l'approche de la lumiere, comme on voit dans l'automne ſe diſſoudre au lever du ſoleil les vapeurs condenſées, dont le froid de la nuit a blanchi le ſommet des arbres.

Laiſſons-la donc de côté, quand nous traiterons de ces affreux débats. Ne parlons pas plus d'elle en diſcutant les effets de la guerre, qu'en ſon-

dant les fondements de la société. C'est de la néceſſité qu'ils dérivent tous, & non de la juſtice. Les uns & les autres, pour parler à la maniere des géométres, ſont des axiomes dont l'énoncé emporte la démonſtration. Ce n'eſt point leur vérité qu'il faut examiner pour s'inſtruire, ce ſont leurs conſéquences. Il n'y a plus qu'à recueillir les corollaires qui en découlent néceſſairement.

Tirons les corollaires de cet étrange axiome qui poſe en principe que le meurtre eſt permis (*a*) quand il eſt fait en grande compagnie, & que la

(*a*) Voyez à ce ſujet dans le traité de *Jure belli ac pacis*, le livre 3 tout entier, mais ſur-tout le chapitre 4 : il s'y trouve un paragraphe curieux entr'autres, & que je ne puis m'empêcher de citer, pour faire voir la ſolidité des principes de Grotius, & le choix des exemples dont il les appuie. Il a appelé le droit de tout ſaccager, un droit de licence, & d'impunité. « Pour ſentir,

vie des hommes peut être sacrifiée à la conservation de leurs biens. Peut-être serons-nous autorisés à en induire que leur liberté n'est pas plus sacrée,

---

» dit-il, jusqu'où il s'étend, on n'a qu'à » songer qu'il permet même d'égorger im» punément les femmes & les enfants, & » que ces *sortes de meurtres sont compris* » *dans le droit de la guerre.*

» Je ne m'appuierai point ici sur ce que » les Hébreux ont tué les femmes & les » enfants des Hésbonites, ni sur ce que la » même rigueur leur étoit commandée » envers les Cananéens, & les alliés des » Cananéens. *Tout cela étoit l'ouvrage de* » *Dieu*, dont l'empire sur les hommes est » plus grand que celui des hommes sur les » bêtes, comme je l'ai démontré ailleurs.

» Voici quelque chose qui peut mieux » servir à attester l'usage général des nations: » c'est le passage du pseaume ou le prophête » appelle heureux *celui qui écrasera sur la terre* » *les enfants des Babyloniens*. Ce trait du psal» miste est précisément la même chose que » celui d'Homere, quand il dit : *Dans une* » *ville où Mars déploye sa fureur, on brise les* » *petits enfants contre la terre.*

,, Suivant Thucydide les Thraces, après ,, avoir autrefois pris *Micalesso*, mirent en ,, pieces les femmes & les enfants. Arrien

& que quiconque peut couper la gorge à ses ennemis pour son avantage,

---

„ raconte la même chose des Macédoniens,
„ quand ils se furent emparés de Thebes.
„ Les Romains devenus maîtres d'Ilurgi,
„ ville d'Espagne, passerent au fil de l'épée
„ les femmes & les enfants, sans distinc-
„ tion : ce sont les propres termes d'Ap-
„ pien. Tacite rapporte que Germanicus
„ César ravagea par le fer & le feu, les
„ habitations des Marses, peuples de Ger-
„ manie : & il ajoute : il n'eût pitié ni du
„ sexe, ni de l'âge. Titus fit déchirer par
„ les bêtes dans des jeux publics les fem-
„ mes & les enfants des juifs : & cependant
„ Titus & Germanicus passent pour n'avoir
„ été rien moins que cruels : ce qui fait
„ voir que cette rigueur étoit tournée en
„ coutume, & ce qui doit faire paroître
„ moins étonnant que les vieillards fus-
„ sent aussi compris dans ces massacres,
„ comme on le voit dans Virgile lorsque
„ Priam périt sous les coups de Pyrrhus. „.

Quand on a vu ces éternelles & dégoûtantes citations de Grotius, ainsi que presque toutes celles qui composent son livre, qu'en résulte-t-il aux yeux d'un lecteur sensé? Que les hommes & sur-tout les conquérants, dans tous les temps ont été des foux barbares ; mais non pas que les extravagances inhumaines qu'ils ont faites dans les

peut aussi leur lier les mains pour son profit.

---

accès de leur délire ; aient eu rien de juste. C'est pourtant ce dernier point qu'a voulu prouver Grotius. Sans cela, pourquoi ramasser de sang froid dans la même page tant d'atrocités.

puisque je suis sur ce sujet, qu'il me soit permis de remarquer encore comment Grotius définit la guerre. liv. 1, chap. 1, §. 2. *C'est*, dit-il, *l'état de gens qui combattent par une force qui les rend tels : ita ut sit bellum status per vim certantium, qua tales sunt.* L'auteur critique d'une lettre à M. J. J. Rousseau, dit que cette définition est généralement reçue. En ce cas tout le monde a donc adopté ce que personne n'entend.

Si la définition que Grotius donne de la guerre est inintelligible ; en récompense celle de la paix dans son livre, est encore plus obscure. *La paix*, dit-il, liv. 2, chap. 20, §. 32, *est un acte de la cité pour le tout & pour les parties ; est actus civitatis pro toto & pro partibus.* Voilà ce que l'ambassadeur de la reine Christine donnoit pour des définitions. Il faut croire qu'il les trouvoit raisonnables, puisqu'il en étoit l'auteur : mais il faut avouer qu'il nous est bien permis, à nous qui n'y avons aucun intérêt de les trouver ridicules.

CHAPITRE VIII.

Que le droit de faire la guerre une fois admis, il y a une imprudence extrême aux vainqueurs, soit de relâcher, soit de garder leurs prisonniers.

Je ne cherche donc point si le droit de la guerre est un droit légitime : je dis que c'est un droit nécessaire. Je ne demande pas si les assassinats changent de nom suivant la couleur de l'habit avec lequel on les commet : je le suppose, & il faut bien que cela soit, puisque les meurtres qui sont soigneusement défendus à des particuliers vêtus de gris, sont rigoureusement ordonnés à ces mêmes particuliers dès qu'ils se chargent d'un juste-au-corps bleu ou écarlate.

Il est clair que la guerre est très-

permise, puisqu'on la fait, & qu'on ne punit point ceux qui la font : puisque ce qui est brigandage dans un bois devient héroïsme sur le champ de bataille : puisque le métier d'égorger les gens qui est une scélératesse affreuse, quand on l'exerce tout seul, en cachette, devient le comble de la magnanimité, quand on s'y livre hautement au bruit des fifres & des trompettes : puisqu'enfin le sang humain a, comme l'huile dont on compose le savon, la propriété d'effacer les taches qu'il a faites, & que pour se nettoyer les mains quand elles en sont souillées, il suffit de les ensanglanter encore.

L'existence de ce prétendu droit une fois reconnue, ou plutôt la nécessité de cette tolérance une fois établie, que doit se proposer chacun des concurrents quand il se livre aux excès qu'elle autorise ? La conservation de

ſes forces, & l'affoibliſſement de celles de ſon ennemi. Tout ce qui remplit un de ces deux objets devient licite. L'humanité tremblante à cet affreux ſpectacle, conſeille ſans doute d'une voix mourante d'y travailler avec le moins de rigueur qu'il eſt poſſible. Mais le ſon de la trompette étouffe ſes gémiſſements, & ſes avis. Le ſoldat marche ſans le moindre petit ſcrupule, le fer & la flamme à la main, prêt à faire éprouver aux vaincus, ce qu'il s'attend à ſouffrir lui-même s'il n'eſt pas vainqueur.

C'eſt ce qui fait qu'on pille, qu'on ſaccage; qu'on maſſacre ſans remords: & cela eſt fort raiſonnable. On pille pour s'enrichir ſoi-même de tout ce qu'on enleve. On ſaccage pour appauvrir ſon ennemi de tout ce qu'on ne ſauroit emporter. On maſſacre pour diminuer le nombre des bras qu'il pourroit appeler à ſa défenſe. On

consume les provisions pour ménager celles que l'on a ; ou on les brûle pour l'en priver. On épuise son pays d'hommes en état de porter les armes, comme on saigne un frénétique dont on redoute la vigueur.

Tous ces détails sont des parties intégrantes de l'héroïsme : ils accablent les petites ames, mais ils élevent les grandes, & sont légitimés par ce motif. A l'égard des femmes, si, comme l'assure positivement Grotius, (a) on a de temps en temps cru devoir permettre de les violer avec réflexion, c'est un délassement très-convenable à des héros : mais je n'en vois pas bien clairement l'utilité, & il n'est pas probable qu'il soit jamais entré dans le plan d'une campagne.

(a) *Stupra in feminas in bellis, passim legas permissa, & impermissa.* De jure belli ac pacis. Lib. 3, cap. 4 n°. 19. Grotius avoue pourtant que ceux qui défendent ces actions sont mieux que ceux qui les permettent.

Dans le cours de ces glorieuſes expéditions on ne ceſſe gueres de piller, & de ſaccager : mais on ne tue pas toujours. Même après les actions les plus chaudes, les épées s'émouſſent ; & les bras ſe laſſent. On devient humain par fatigue, & compatiſſant par épuiſement. Le vainqueur épargne donc les vaincus ; mais pour s'aſſurer d'eux, il les traîne après lui en rentrant dans ſon camp : & les cris de joie qu'il pouſſe en liant ces malheureux reſſemblent aſſez aux rugiſſements du lion, quand il ſe bat les flancs en ſerrant dans ſes ongles la proie qu'il va dévorer.

Cependant que fera-t-il de ces priſonniers ? Comment ſe décidera-t-il ſur leur ſort, pour être fidelle aux loix de la guerre, c'eſt-à-dire à l'eſprit dans lequel il l'a entrepriſe ? Le bienfaiſant Titus s'amuſoit à en faire crucifier cinq cent tous les matins, au

ſiége de Jéruſalem : mais c'étoient des Juifs, & tout le monde n'a pas des Juifs à combattre. Tout le monde n'eſt pas capable non plus de ces plaiſirs-là, qui auroient fait évanouir Néron de pitié, & il faut avouer que ce n'eſt pas en donnant de pareils ordres, que Titus a mérité d'être appelé les délices du genre humain.

Le vainqueur ne crucifiera donc point ſes priſonniers. Il ne les égorgera pas même. Il ne replongera point le lendemain dans leur ſang ſon épée rebutée du carnage de la veille. Mais quel parti prendra-t-il *pour s'aſſurer tellement de leurs perſonnes qu'ils ne puiſſent plus nuire*, ce qui, ſuivant M. de Monteſquieu, eſt le droit véritable de la guerre ?

Il ne les renverra pas ſans doute. Ce feroit bien mal remplir ſon but. Ce feroit expoſer tous ſes avantages,

& donner à l'ennemi terrassé de nouvelles ressources pour se relever. Ces captifs sortis de leur prison retourneroient dans leur patrie, le cœur plein de la honte de leur défaite, & du desir de s'en laver, sur-tout, si, comme il est inévitable, ils ont essuyé de mauvais traitements, avant que de tendre de bonne grace les mains à la corde qu'on leur présentoit.

Les conservera t-il sous ses yeux, en les faisant veiller soigneusement, de façon qu'ils ne puissent ni se révolter, ni s'échapper ? Alors leur subsistance tombe à sa charge, & c'est un très-grand embarras. De plus, il faut des détachements considérables pour escorter ces multitudes d'hommes qui soupirent après la vengeance, & qui sacrifieroient volontiers leur vie pour l'arracher à l'un de leurs ennemis.

Ainsi, prisonniers ils accablent leur vainqueur. Ils consument ses provisions s'il les nourrit, & s'il ne les nourrit pas, il ne leur a sûrement fait aucune grace en les épargnant. Ils l'affoiblissent par les gardiens qu'il faut leur attacher. Ils retardent ses opérations par le temps nécessaire pour les disperser dans les villes où on les enferme, par l'augmentation de la garnison qui en résulte.

Ce sont même des espions qu'il entretient dans l'intérieur de ses places. L'inquiétude qu'ils lui donnent, ou les avis qu'ils peuvent donner sont capables d'arrêter ses progrès. Libres ils reviendront le combattre ? Ils n'attendent que cet instant pour retourner à leur régiment. Ils enfonceront un jour dans son sein la bayonnette qu'il a écarté du leur. Qui sait si à la premiere bataille ce ne sera pas ce surcroît

de forces, qui rendra son adversaire supérieur, & s'il ne perdra pas tout le fruit de sa victoire, pour n'en avoir pas poussé assez loin les effets?

CHAPITRE IX.

Que l'esclavage est le seul moyen qui puisse tranquiliser le vainqueur, & la seule raison qui puisse l'engager à faire grace de la vie aux ennemis qui tombent entre ses mains.

Il *est faux*, dit M. de Montesquieu, *qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité* (a). Cela est vrai : mais ce cas de nécessité se borne-t-il donc, comme le veut l'Esprit des Loix, à la seule minute qui suit immédiatement le combat ? Ne s'étend-il pas indifféremment à toute la durée de la guerre ? Ce terrible pouvoir ne me suit-il pas depuis

(a) Esprit des Loix, chap. 2, du liv. 15.

l'inſtant où j'ai pris les armes juſqu'à celui où je les poſe ?

Si j'en ai pu faire uſage dans la mêlée pour me préſerver du péril d'aujourd'hui ; pourquoi ne le pourrai-je pas enſuite pour me garantir de celui de demain : Or, celui de demain eſt inévitable ſi je lâche mon priſonnier, & qu'il ſe retrouve en état de répondre à mes ménagements, par de nouveaux efforts pour m'ôter la vie.

M. de Monteſquieu a bien établi qu'un Prince pouvoit faire la guerre à ſes voiſins, uniquement pour les empêcher de devenir trop puiſſants (*a*) : principe affreux, pour le dire en paſſant ; principe qui livre la terre ſans

(*a*) Eſprit des loix, liv. 10, chap. 2. Il faut obſerver pour la juſtification de M. de Monteſquieu, qu'il dément quelques lignes plus bas que ce principe & que même on eſt bien fondé à croire que ce n'eſt que par inadvertance qu'il l'a inſéré dans ſon livre.

ressource à l'inquiétude des conquérants, & suivant lequel il n'y a plus de violence qui ne soit équitable, ni d'usurpation qui ne devienne légitime : principe cependant trop souvent pratiqué, même de nos jours, & qui a donné lieu à la guerre la plus sanglante dont il soit question dans les annales de l'humanité, au milieu d'un siecle où l'on ne parle que de beaux arts, de politesse, & de philosophie.

Ce qui fait que ce principe est horrible, c'est qu'il conduit à faire des maux certains, dans la crainte d'un danger fort douteux. Quelque puissant que devienne mon voisin, je ne suis jamais sûr que sa grandeur doive me devenir funeste. Ce n'est que par les effets que je puis connoître ses intentions : & tant qu'il ne m'attaque pas, tant qu'il ne fait qu'agrandir ses possessions sans toucher aux miennes, ou les améliorer sans endommager

mes fonds, il eſt clair qu'il n'eſt point mon ennemi. Je ne puis, ſans la plus cruelle injuſtice, expoſer ſes ſujets & les miens à la boucherie, ſous prétexte de me précautionner contre l'avenir. S'il y a dans le monde une vérité palpable, c'eſt celle-là.

Mais une autre vérité non moins évidente, quoiqu'elle ne ſoit pas ſi douce, c'eſt que quand une fois ce voiſin & ſes ſujets ſe ſont déclarés mes ennemis, ils ne ceſſent plus de l'être que je n'aie une certitude entiere qu'ils ont renoncé à leurs projets, ou qu'ils ne ſoient réduits à une incapacité abſolue de me nuire. Juſqu'à la ſignature de la paix, je n'ai point cette certitude, ou plutôt j'en ai une toute contraire. Il eſt conſtant que juſques-là ils n'ont point changé d'eſprit. Juſques-là leur poſition envers moi eſt donc la même.

Qu'ils réſiſtent, ou qu'ils fuient,

qu'ils combattent, ou qu'ils se rendent, qu'ils paroissent avec des armes, ou qu'ils n'en aient pas, ils sont mes ennemis. Le tort qu'ils ne me font pas aujourd'hui, parce que je suis le plus fort, ils me le feront demain, s'ils en ont le pouvoir. Les armes qu'ils ont jetées à mon approche, ils les reprendront dès que je serai éloigné. Voilà de quoi je suis sûr.

Je puis donc user envers eux du droit de la guerre dans toute son étendue : il y a pour moi une nécessité pressante de le faire. Je suis autorisé à les mettre par toutes les voies possibles dans l'impossibilité de travailler à ma perte : mais en bonne politique, il n'y en a que deux qui puissent produire sûrement cet effet, c'est de les tuer, ou de les vendre.

Le premier de ces deux partis est dur, je l'avoue. Il doit répugner, même à des conquérants. Leurs pa-

reils, les animaux féroces, parmi lesquels je crois qu'ils peuvent bien tenir le premier rang, ne tuent que quand ils sont animés par la colere, ou par la faim : de même le plus impitoyable guerrier se refuse à augmenter de sang froid ces monceaux de cadavres, dont il a jonché la terre dans le transport de sa passion.

Ce n'est pas sans doute une véritable humanité qui le rend si modéré, puisque dans un instant il retombera dans les mêmes accès, & se livrera à la même fureur. Mais dans ses bons intervalles il redoute des sensations que son délire lui rendoit agréables. La vapeur de ce sang qui fume offense enfin son odorat. Il frémit d'être réduit à faire toujours l'office de boucher. Il se résout difficilement à souiller de nouveau ses mains qu'il a lavées au sortir du combat, pour souper avec sa maîtresse. Car il n'est pas indiffé-

rent d'observer que les héros font volontiers ſuccéder les plaiſirs à la cruauté, & la volupté à la barbarie. En me faiſant l'honneur de me ſuppoſer au nombre de ces fléaux encore plus deſtructeurs que brillants, je laiſſerai donc la vie à mes priſonniers par dégoût de les tuer. Mais la raiſon me crie que je riſque par-là d'augmenter la multitude de mes adverſaires. Elle me fait voir qu'au moins, pour les tenir dans l'impuiſſance de venir m'attaquer, je diminue le nombre de mes défenſeurs ; ce qui produit toujours pour moi un effet très - déſavantageux, & directement contraire au but que je me ſuis propoſé en prenant les armes.

Si j'avois une baguette de Fée, ſi je pouvois avec des mots magiques élever un château dont tous ces Chevaliers ne puſſent pas ſortir, même quand les portes en ſeroient ouver-

tes ; si j'avois le secret de les y enchanter de sorte qu'ils y pussent vivre sans éprouver les besoins de la nature, ou le desir de la liberté, je serois obligé, sans contredit, sous peine de passer pour un mauvais génie, pour un démon destructeur, de les y laisser tranquillement enfermés : à moins cependant qu'on ne me menaçât de venir avec un talisman supérieur détruire mes murailles de cristal : car dans ce cas je rentrerois dans tous mes droits, pour les empêcher de rentrer dans les leurs. Je serois forcé d'employer une épée au-lieu de ma baguette. Pour me mettre l'esprit en repos sur le compte de ces redoutables preux, pour ne plus risquer de les retrouver en mon chemin, il faudroit, ou leur ôter la vie, ou les charger de fers si pesants, qu'aucun talisman ne pût les rompre ; c'est-à-dire les livrer à la garde d'un maître intéressé à me

décharger de l'obligation de les garder moi-même, & confier à l'avarice le soin de les empêcher de rentrer dans leur pays où ils me feroient nuisibles : or, c'est ce qu'on ne peut attendre que de l'esclavage.

Si cette effrayante alternative peut être légitime, même pour des magiciens qui auroient toutes les ressources de la nature à leurs ordres, combien le devient-elle davantage pour de foibles & malheureuses créatures telles que nous, qui ne pouvons disposer que de celles de la politique. Nous ne les employons, il est vrai, qu'à la destruction de nos pareils : mais enfin c'est pour prévenir la nôtre. Il est certain que nous pouvons tuer quiconque se présente pour nous tuer. Il est certain que quand nous en avons ôté le pouvoir à l'agresseur, sans lui en avoir enlevé le desir, il est toujours aussi criminel envers nous ; nos précautions

doivent donc s'étendre ſur l'avenir, comme ſur le préſent. Elles doivent ſurvivre à ſon impuiſſance actuelle qui eſt involontaire, & prévenir le retour de ſes mauvaiſes diſpoſitions, qui ſeroit auſſi infaillible que dangereux à l'inſtant où il auroit les bras dégagés.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Premiere réponse à une objection sur ce sujet.

IL évident qu'en traitant ainsi le vaincu, je ne fais que me prévaloir du droit de la défense naturelle. Je me mets à couvert de son ressentiment ; je me délivre de la crainte de le voir reparoître sur le champ de bataille où je l'ai pris ; j'empêche que mon ennemi ne trouve des ressources contre moi dans ma propre bonté ; je ne commets même dans ce procédé que la barbarie la plus douce qu'il soit possible, puisque le droit de la guerre étant une permission expresse d'ôter la vie, je le restreins à la destruction des libertés.

Mais, dira-t-on, de votre aveu même, cet état d'inimitié qui vous donne tout pouvoir sur les partisans de

votre ennemi, ne se soutient que jusqu'à la signature de la paix. Dès qu'elle est conclue entre lui & vous, la réconciliation s'ensuit, & la haine s'évanouit. Vous n'avez pas alors de raison pour craindre ceux de ses sujets dont la prudence vous a fait un devoir de vous assurer. Vous êtes obligé non-seulement de leur laisser la vie, qui ne peut plus vous nuire, mais de leur rendre la liberté, dont vous ne les avez privés, que par des motifs qui ne subsistent plus.

Cette restitution cependant ne dépend plus de vous, si vous les avez livrés à des étrangers qui les auront eux-mêmes déjà négociés, & transportés au loin. Pendant le cours d'une longue guerre ils auront pu être enlevés dans des pays d'où il ne sera pas possible de les retirer. Ils seront morts peut-être de fatigue, de mauvais traitements, de désespoir dans leur nou-

vel état : & quand ils vivroient, vous leur aurez fait un tort irréparable, que vous êtes cependant en cette occasion tenu de réparer, puisque vous reconnoissez, qu'au moins en ce moment, ils cessent d'être vos ennemis.

Tout ce raisonnement est bien plus spécieux que solide. Il porte sur des principes faux. Il n'est pas vrai que la signature de la paix m'impose l'obligation de briser les chaînes de tous ceux de mes ennemis que j'ai pris les armes à la main. Il n'est pas vrai non plus que l'esclavage auquel je les ai réduits doive cesser à l'expiration de la guerre, & que je sois forcé par les régles de la justice de ramener dans leur pays ceux qui l'ont quitté pour venir saccager le mien.

Premiérement, le but de la paix, je l'avoue, est de faire cesser les maux que produit la guerre. Son effet est

d'éteindre les haines, & d'interrompre les hoſtilités. Elle eſſuie les larmes de l'humanité ; elle travaille à en guérir les plaies : elle ramene dans ces provinces déſolées la juſtice, le commerce, l'abondance, toutes ces filles du ciel qui ſe ſont cachées au premier bruit de la mouſqueterie, & qui ne marchent qu'en tremblant, ſur ce terrain encore tout noirci des feux que les bombes y ont vomis, tout couvert des décombres que les mines y ont jetés, & tout trempé d'un ſang corrompu qui l'infecte.

Plus les biens qu'elle produit ſont précieux, plus il eſt intéreſſant pour le genre humain qu'elle ſoit durable. Or, il y a mille cas où la rentrée des priſonniers de guerre dans leur patrie, feroit lſie gnal d'une révolution funeſte à la paix. Si l'ennemi à qui on les rend ne l'a ſignée que par foibleſſe, il eſt naturel qu'il ſonge à la rompre

dès qu'il s'apperçoit du retour de ses forces.

Un tigre à qui vous aurez cassé les dents, & coupé les ongles, sera souple & soumis sans doute, tant que durera son humiliation. Mais la férocité lui reviendra avec ses armes. Il se montrera plus fier, à mesure qu'il les sentira repousser : & que sera-ce, si vous lui rendez tout d'un coup des dents entieres, & des ongles tout formés ? Le premier usage qu'il en fera sera une déclaration de guerre, & pour premier trait de reconnoissance il dévorera son bienfaiteur.

Il en est de même des empires. Si c'est l'épuisement, comme il arrive toujours, qui leur a fait poser les armes ; si c'est l'impossibilité de perdre plus de sang qui les a fait accéder au traité par lequel ils s'engagent à ménager celui de leurs rivaux ; ce traité, comme il arrive toujours aussi, ne se

ſoutiendra qu'autant que la foibleſſe dont il eſt fruit. Dès qu'ils la croiront diſſipée ils courront à la vengeance. Ils écarteront l'acte ſolemnel & bienfaiſant auquel ils ſeront redevables de la reſtauration de leur vigueur ; dans le tranſport de la convaleſcence ils ſe hâteront de ſe débarraſſer de l'appareil qui aura ſervi à fermer leurs bleſſures.

Or, leur reſtituer leurs priſonniers, n'eſt-ce pas accélérer cette convaleſcence qui occaſionnera de nouveaux troubles. Si le but de la guerre a pu être de les jeter dans un accablement entier, celui de la paix doit être de prolonger cette défaillance de qui dépend la tranquillité univerſelle. La reſtitution des priſonniers eſt pourtant au contraire, un ſpécifique infaillible contre elle. Par-là l'imprudent vainqueur ſe trouvera avoir remis au haſard la ſupériorité que lui avoit donnée

la fortune, il verra bien-tôt les mêmes guerriers qu'il aura épargnés & rendus, lui demander raiſon de ſon indulgence, & proteſter à grands cris contre les engagements que la violence ſeule, diront-ils, a pu leur arracher.

CHAPITRE XI.

Seconde réponse à une objection sur le même sujet.

SECONDEMENT, en supposant même, contre l'expérience, que la formalité d'un congrès pût paroître aux princes un engagement inviolable; en supposant qu'ils se crussent liés à jamais par la cérémonie de signer en grand appareil quelques articles d'accommodement presque toujours si mal rédigés, qu'ils sont infailliblement la source ou le prétexte des débats postérieurs; quand la foi publique, à laquelle on ne permet point que les particuliers dérogent, auroit le même empire sur ces puissances formidables qui se jouent des serments, de la vie des hommes, de tout ce que l'uni-

vers ce de plus terrible, ou de plus ſacré, il n'en réſulteroit pas encore que la paix dût rouvrir aux priſonniers faits à la guerre l'entrée de leur patrie. Leurs maîtres n'en feroient pas plus obligés de les renvoyer libres. Eux-mêmes n'en feroient pas plus en droit de demander des réparations pour le prétendu tort qu'ils auroient ſouffert.

Vous & vos ſujets qui poſez librement, volontairement les armes, vous n'êtes plus mes ennemis. Après cette démarche je ne puis plus vous faire de tort ſans paſſer pour un brigand, parce que vous avez renoncé à me nuire, & que j'en ai la certitude : c'eſt-là qu'expire la néceſſité de tuer : dorénavant nous redevenons ce que nous n'aurions jamais dû ceſſer d'être, hommes & freres, & notre union, ſi elle étoit durable, effaceroit en peu de temps les veſtiges des horreurs qu'a produites notre rivalité.

Mais les heureux effets de l'une se bornent à ceux d'estre les membres de nos états, qui n'ont point été les victimes de l'autre. Les infortunés qui ont payé de quelque maniere que ce soit, la défense des droits vrais ou prétendus de leur pays, ou plutôt de l'ambition dont ils se sont rendus les instruments, doivent dans tous les temps renoncer à la liberté qu'ils ont perdue, comme ils avoient renoncé à la vie, avant le combat où ils l'ont exposée. Ces deux principes ont entre eux une liaison sensible.

Si j'avois tué tous ces ennemis que je me suis contenté de faire esclaves, vous n'exigeriez pas sans doute que je les ressuscitasse. Or je pouvois les tuer incontestablement. C'est la captivité seule qui les a soustraits au tranchant de mon épée. Si l'avarice ne m'avoit pas fait imaginer & adopter cet équivalent à une cruauté nécessaire, j'au-

rois été forcé de leur donner la mort. Mais cet anéantissement civil auquel j'ai préféré de les réduire, doit-il avoir des suites plus bornées, que n'en auroit eu la destruction violente que je pouvois leur faire éprouver?

Ils ne sont plus mes ennemis! Je l'avoue : mais ils l'étoient, quand j'ai fait usage contre eux du droit inhumain qu'ils auroient employé contre moi s'ils l'avoient pu. Son effet devoit être la perte irréparable & physique de tous ceux que la fortune jugeoit à propos d'y soumettre. Pourquoi seroit-il moins durable, quand j'ai bien voulu le restreindre, qu'il ne le seroit, si je lui avois laissé toute son étendue? Mon indulgence seroit-elle une raison pour me demander des réparations? & vous-feriez vous un titre contre moi de ce que je ne vous ai pas traité avec assez de rigueur?

Ils ne sont plus mes ennemis! cela

eſt vrai : mais s'enſuit-il de-là que je ſois tenu de faire ceſſer la punition qu'ils ſouffrent pour les maux qu'ils m'ont voulu faire quand ils l'étoient ? Mon voiſin a un arbre fort élevé ſur la liſiere qui ſépare mon champ du ſien ; cet arbre empiete ſur mon terrain, & par ſon ombre il nuit à mes moiſſons. La juſtice m'autoriſe à le faire abattre ou arracher. Me condamnera-t-elle à le relever quand j'aurai coupé mon bled ? Serai-je obligé de le remettre en place, ſous prétexte qu'il n'y a plus rien ſur ma terre à quoi il puiſſe devenir funeſte ?

Non ſans doute : la mort qu'il a reçue de la cognée, ou au-moins le déplacement qu'il a ſouffert, eſt la peine éternelle du tort paſſager qu'il me faiſoit. Ni lui ni ſon maître n'ont lieu de s'en plaindre. S'il m'étoit poſſible de le coucher doucement l'été, & de le rétablir ſur ſa ſouche à la fin

de l'automne, je me contenterois pour toute précaution, de cette viciſſitude plus gênante pour lui que pour moi. Je me bornerois à lui faire ſigne de s'abaiſſer aux premiers rayons du printemps ? & je verrois ſans chagrin ſa tige ſe redreſſer, s'affermir, pour braver la biſe & les frimats.

Mais cet arrangement eſt impraticable : je ne puis me préſerver du dommage préſent qu'il me cauſe, que par une opération violente & durable; & ſi, au lieu de le ſcier ſur le pied, je ſouffre qu'on l'enleve avec ſes racines; ſi au lieu de les faire débiter ſur la place je permets qu'on aille le replanter ailleurs, on n'en ſera pas plus fondé ſans doute à me preſſer de le rapporter en décembre à l'endroit dont j'ai eu raiſon de le chaſſer en juin.

J'étois autoriſé à l'écarter du lieu où il me nuiſoit, J'en avois deux moyens,

l'un rude, l'autre moins rigoureux. Je ſuis également innocent de leurs ſuites. Ç'auroit été un malheur pour lui de périr ſous ma hache. C'en eſt un auſſi d'être condamné à vivre loin de la terre où il eſt né, & où ſont reſtées les racines qui l'ont nourri : mais ce n'eſt pas moi qu'il en faut accuſer ; c'eſt la néceſſité de me garantir à ſes dépens de la perte qu'il me faiſoit redouter.

Cet exemple doit faire évanouir ſans retour la difficulté qui nous occupe. Un guerrier, fait eſclave pendant la guerre, ne ſauroit reclamer à la paix ſa liberté, puiſque la durée de ſa ſervitude eſt la ſuite indiſpenſable de l'état où je l'ai trouvé, quand je l'ai fait priſonnier. Perſonne ne l'auroit acheté, ſi je l'avois vendu ſous la condition de le relâcher quand l'envie me viendroit de fermer mes arſenaux, & de licencier mes régiments. J'aurois

donc été obligé de le garder : mais je n'aurois pu le faire sans m'affoiblir, & sans perdre peut-être, par les soins nécessaires pour veiller sur sa prison, plus de forces qu'il ne m'en auroit fallu pour le vaincre sur le champ de bataille. Je me serois donc trouvé dans l'obligation de le tuer pour mon salut.

L'esclavage est la condition sous laquelle je lui ai laissé la vie; le maître à qui j'ai dans ce moment transmis mes droits par un contrat solemnel, n'est pas tenu de s'informer des événements qui le suivent. Dès qu'il a donné son argent les choses restent à son égard dans la situation où elles étoient à cette époque. Le serf qu'il a payé est une victime dévouée à la mort, qu'il y a soustraite pour son propre avantage; & tant que la nature ne redemandera point à l'esclave la vie que cet acte salutaire lui a conservée, il doit en employer tous les mo-

ments à remplir les devoirs que lui impose la volonté de son bienfaiteur.

Il est bien clair qu'en envisageant les choses de ce côté, & c'est celui que présente la saine politique, le besoin de pourvoir à sa propre conservation, donne au vainqueur, même au-delà du traité, des droits sur tous les soldats dont la prise en aura précédé l'acceptation. Il doit après l'avoir signé respecter tous ceux qui jusques-là auront échappé à ses efforts, ou à ses recherches : mais ceux qui y auront succombé ; c'est-à-dire les morts & les prisonniers, n'ont rien à prétendre dans les effets de la réconciliation. La même raison qui a permis de tuer les uns, permet d'éterniser les fers des autres. Rendre ceux-ci, c'est porter soi-même une atteinte mortelle à la paix qu'on accorde, & détruire la cause qui l'a rendue nécessaire.

D'ailleurs la paix n'a point d'effets

rétroactifs, & elle ne sauroit en avoir. Elle emporte une obligation de laisser les choses dans l'état où elles sont, au moment où on la publie; mais non pas de les rétablir dans celui où elles étoient avant les convulsions qu'elle vient calmer. C'est un remede qui appaise la douleur : mais le médecin qui l'administre n'est tenu de faire disparoître ni l'épuisement qu'a produit la violence des accès, ni la maigreur qui est la suite de leur durée.

C'est au temps, c'est au régime à dissiper l'un & l'autre. C'est dans son propre fonds que le malade doit chercher la réparation de l'embonpoint qu'il a perdu. Ces guerriers dont vous demandez la restitution, sont des humeurs qui fatiguoient les deux corps politiques. C'est en les expulsant des deux côtés, & les uns par les autres, que nous sommes parvenus à recouvrer notre repos. Ce seroit le

compromettre, comme je viens de le prouver, que de leur rendre leur influence & leur activité ſur ces corps qui s'en ſont ſi heureuſement délivrés.

CHAPITRE XII.

A quelle eſpece d'engagement eſt ſujet envers ſon maître, le priſonnier de guerre fait eſclave. Etranges raiſonnements de pluſieurs Philoſophes ſur cet article.

J'AI dit que le marché par lequel un priſonnier de guerre eſt ſouſtrait à la mort qui le menace, faiſoit naître pour lui des devoirs, & le mettoit dans l'obligation de ſacrifier le reſte de ſa vie au ſervice du maître de qui il recevoit cette triſte eſpece de bienfait. On ne me fera pas, à ce que j'eſpere, l'injuſtice de croire que j'attache à cette obligation, aucune idée d'équité rationnelle & ſtricte; on ne s'imaginera pas que je regarde cette captivité comme un engagement dont

la bonne foi doive être la sauvegarde ; ni que je réprouve les efforts que fait un pareil esclave pour le rompre. Ce systême est celui de Hobbes & de Pufendorff, mais ce n'est pas le mien.

Ces écrivains qui ne sont pas souvent d'accord, se réunissent pourtant sur ce point-ci. Tous deux assurent (*a*) que l'esclavage d'un prisonnier de guerre est une *convention* volontaire, arrêtée entre les deux parties, sous des clauses authentiquement exprimées. C'est suivant eux, un contrat dans lequel chacune apporte du sien ; l'une met dans la balance la vie qu'elle n'ôte pas : l'autre y place la promesse d'une obéissance aveugle, & les services qu'elle s'engage à rendre : ce qui fait une compensation exacte, & suffisante d'après les mêmes auteurs pour

(a) Hobbes, *de cive*, cap. 8, n. 1. Pufendorff, *du droit de la nature & des gens*, liv. 6 chap 3.

légitimer, pour rendre juſte le domaine de la premiere, & la dépendance de la ſeconde.

On reconnoît toujours là cette manie de donner pour principe à tout ce qui ſe paſſe dans la ſociété, une convention ſpontanée : on y retrouve la fureur de juſtifier par la ſuppoſition d'un accord chimérique & impoſſible, l'origine des violences, des barbaries, des privations cruelles qui ſont uſitées entre les hommes, & que la force y a introduites au préjudice du grand nombre, en faveur du petit. J'ai déjà fait voir dans pluſieurs cas, combien cette ſuppoſition étoit abſurde & révoltante : elle ne l'eſt pas moins dans celui-ci.

Premiérement il n'y a, & il ne ſauroit y avoir de convention entre le vainqueur qui vend, & le vaincu qui eſt vendu malgré lui. On ſaiſit celui-ci : on l'arrête : on le déſarme : on le

lie : on l'emporte. Toutes ces opérations sans doute ne sont pas précédées d'une négociation bien longue, & celle qui les couronne, celle qui livre sa personne à l'acheteur qui l'emmene, ne lui est pas plus communiquée que les autres.

On le livre ; mais on ne le consulte pas : loin d'accéder au traité qui consomme sa servitude, le désespoir avec lequel il se débat contre la chaîne qui l'accable, prouve assez qu'il ne consent point à s'en laisser charger. C'est par la crainte qu'on étouffe ses réclamations : c'est en lui mettant un baillon dans la bouche qu'on se précautionne contre le desir qu'il a de protester. Et quand sa voix parviendroit à s'échapper, quand il feroit retentir de ses plaintes le bazar où on l'expose, l'écouteroit-on davantage ? En seroit-il moins forcé de suivre le marchand à qui on l'adjuge ?

Je lui donne la vie, dites-vous : il faut bien qu'il me rende quelque chose en échange : & comme j'ai sur lui tous les droits possibles, c'est sa liberté, que j'exige en dédommagement. A la bonne-heure : mais êtes vous sûr qu'il consente à cet échange, pour l'honorer du nom de convention ? Cet abus du mot n'est-il pas un prétexte que vous hâtez de saisir, pour essayer de rassurer votre propre cœur qui se révolte contre tant d'atrocités ? Combien de prisonniers de guerre qui préféreroient la mort à l'esclavage, si on leur en laissoit le choix ! Combien y en a-t-il qui aimeroient mieux verser tout leur sang, que de porter des fers !

Ce n'est pourtant pas leur inclination que vous suivez : c'est votre intérêt. Vous ne les épargnez que parce que leur sang ne vous produiroit rien, au-lieu que leurs fers vous deviennent lucratifs : mais en cela je ne vois que

vous de consulté. L'esclave attend & reçoit votre décision dans le silence. C'est la force qui l'oblige ensuite à s'y conformer ; & quand vous osez dire que vous lui commandez en vertu d'une convention qu'il a ratifiée, c'est une insulte de plus que vous lui faites. Quelle étrange sorte de convention que celle où la partie lésée n'a pas même le droit de l'examen, & dont les clauses sont dictées par celui des contractants qui en retire tout le profit !

Le captif à cet examen, & ce choix, dit *Loke* : *s'il trouve l'esclavage plus insupportable que la vie n'est douce, il est en son pouvoir de s'attirer la mort en désobéissant à son maître : & s'il obéit, c'est une marque qu'il préfére la servitude à la mort ; d'où naît la convention & le droit d'en répéter l'accomplissement sans scrupule. Quel raisonnement !*

Un captif peut s'attirer la mort par

sa

sa désobéissance ! Sans doute : mais il peut se la donner aussi. Et qu'en résulte-t-il ? Que concluez-vous de ce qu'il ne s'étrangle, ni ne s'étouffe, ni ne s'empoisonne ? Un lion peut se briser la tête contre les barreaux de la cage où on le renferme. Il y en a qui le font. S'ensuit-il delà que tous ceux qui ne le font pas consentent volontairement à se laisser mener de ville en ville, pour amuser la curiosité des passants ? Un prisonnier tient encore à la vie : il aime mieux obéir, que de se laisser meurtir de coups, & d'expirer sous le bâton, & vous en inférez qu'il ratifie de bon gré cette violence, tandis qu'il ne la supporte, que dans l'espérance de s'y soustraire par la fuite.

Mais c'est encore faire de sa patience même un titre pour en abuser. C'est regarder comme un acte de sa volonté celui qui en dépend précisément le moins, & qui annonce le plus

une soumission involontaire. S'il se donnoit la mort, ce seroit le cas où il feroit usage de son libre arbitre; mais dès qu'il s'en tient au choix que vous avez fait pour lui, dès qu'il reste dans la situation où vous l'avez placé, dès qu'il vit parce que vous n'avez pas voulu le tuer, cette vie même à laquelle il se laisse attacher, est un monument de son esclavage : il obéit déjà en ne la quittant point. Vous ne pouvez donc pas vous autoriser de ce prétendu choix, puisque c'est vous qui l'avez fait, & non pas lui. Sa servitude est l'ouvrage de votre intérêt, & non pas celui de sa volonté.

Secondement, si dans cet instant on faisoit avec lui quelque convention ou tacite, ou réelle, il seroit inutile, il seroit affreux de le vendre. Ce traitement ne seroit plus même une suite du droit de la guerre, ou de la nécessité, mais de la vengeance, & de l'a-

varice. Il suffiroit pour s'assurer de lui, ou contre lui, de tirer sa parole qu'il ne fera point d'usage de sa liberté pour vous nuire, comme on suppose ici qu'il promet de faire au contraire usage de sa captivité pour vous servir. L'engagement seroit aussi valable pour le premier cas, qu'on prétend qu'il l'est pour le second. Alors l'esclavage deviendroit une barbarie effroyable, parce qu'il ne seroit plus motivé. Ce seroit le droit des furies, & non celui des guerriers, parce qu'il cesseroit d'être nécessaire.

Ainsi la raison même qu'alléguent ces deux auteurs pour le justifier, est précisément celle qui le rendroit souverainement injuste. Ce n'est que parce qu'il ne peut exister aucune convention entre le vainqueur & le vaincu, que l'un peut prolonger contre l'autre l'exercice du droit inhumain dont il se prévaut. Ce n'est que parce

qu'il ne peut s'ouvrir entr'eux aucune voie de médiation, que le plus fort est autorisé à s'approprier la personne du plus foible, & à subroger à sa place qui il lui plaît, quand il juge à propos de se dessaisir pour de l'argent du pouvoir qu'il tient de la nécessité.

Troisiémement, l'idée d'une pareille convention est encore plus absurde qu'impraticable. Si elle existoit, il s'ensuivroit pour le captif une obligation juridique de respecter l'infortune qui l'opprime. Il ne pourroit plus se sauver, sans se rendre coupable d'un vol. Il faudroit qu'il laissât dans les mains de son maître, ou sa personne, ou sa vie; sans quoi il emporteroit en même-temps l'objet, & le prix du marché. Quand un heureux hasard ou son industrie lui ouvriroit la porte de son cachot, il seroit contraint de la refermer lui même, sous peine de devenir parjure; & l'instant où il oseroit

par force ou par adresse se remettre en possession de sa liberté, le dévoueroit tout-à-la-fois & aux peines que la société prononce contre les infracteurs de ses loix, & aux remords qui la vengent, lors même que le criminel échappe à la punition.

C'est aussi ce que soutiennent les deux auteurs que j'ai cités (a). Ils vont jusqu'à prétendre que l'asservissement de l'esclave n'est pas seulement fondé sur la vie qu'on lui laisse, mais encore sur le pouvoir d'agir qu'on lui donne. Ils avancent qu'il est d'autant plus étroitement lié envers son maître, que celui-ci le resserre avec moins de rigueur, & que pour le priver du droit de s'enfuir, il suffit de ne pas lui en ôter la puissance ; ce qui, disent-ils, vient manifestement d'une convention qui rassure le maître, & arrête le serf,

(a) *Ibid.*

& ſans laquelle l'un n'auroit jamais accordé à l'autre ce qu'ils jugent à propos d'appeler liberté corporelle, ou la capacité d'aller, de venir, de ſe rendre utile de quelque maniere que ce ſoit.

N'eſt-il pas ſingulier que des hommes devenus célébres par le métier de raiſonneur, s'en acquittent avec auſſi peu de juſteſſe ? Quoi ! parce qu'après avoir pris un cheval ſauvage dans un piege, un Hongrois le bride, le ferre, l'équippe, le monte, & s'en ſert à la chaſſe, on peut ſuppoſer qu'il y a entr'eux deux une convention par laquelle le premier s'eſt engagé à ne point ſecouer ſon cavalier, & à préſenter toute ſa vie une bouche docile au mors qui la bleſſe ! parce qu'au lieu de l'écorcher pour en avoir la peau, on lui donne la permiſſion de galopper pour les plaiſirs, ou les be-

ſoins de ſon maître, on en conclura raiſonnablement qu'ils ont fait enſemble un traité de ne ſe point ſéparer ! Et s'il vient à bout de couper ſes rênes, ou de caſſer ſon mors, on dira qu'il a contrevenu à ſes engagements !

C'eſt ici préciſément le même cas. Quel eſt le motif par lequel un maître rend à ſon priſonnier l'uſage de ſes bras, ou de ſes jambes ? C'eſt pour l'appliquer à quelque emploi dont il ſonge à s'approprier les avantages. Le malheureux captif eſt un automate vivant dont on n'a pas la peine de monter les reſſorts, mais qu'on ne nourrit que pour ſe payer avec uſure par le produit de ſon travail du peu d'aliments qu'on lui fournit. Qui pourra jamais ſe perſuader qu'une pareille ſituation ſoit la ſource d'aucune eſpece de convention légitime ? Qui

ne ſent que tout le droit du maître vient de la force des rênes avec leſquelles il gouverne ſa monture ? Qui ne voit que toute la ſujétion de l'eſclave dépend de la bonté du frein avec lequel on le dompte ?

CHAPITRE XIII.

A quoi, & comment peut-on dire que l'esclave est engagé envers son maître ?

LA solution de ce problême est bien facile, après ce qu'on vient de lire. Il n'existe entre le maître & l'esclave aucune espece de convention, aucun lien moral qui réponde à l'un de la fidélité, de l'attachement de l'autre. A quoi donc celui-ci est-il engagé ? A tout, & à rien : à tout, quand le bâton le menace : à rien, quand le bâton s'éloigne ou qu'il vient à bout de s'en saisir lui-même, & qu'il s'ouvre un chemin à la liberté avec le garant de sa servitude.

Hobbes, Pufendorff, & les autres se noyent dans des suites d'arguments

abſtraits, pour déterminer l'époque à laquelle ceſſe ou commence ce qu'ils appellent état de guerre ou de paix, entre deux hommes, dont l'un a acheté la perſonne de l'autre, & prétend avoir acquis ſur lui une véritable propriété. Mais il eſt évident que dans une telle ſituation, il n'y a ni guerre ni paix : ou plutôt toutes deux ſe ſuccédent alternativement, & ſuivant les circonſtances.

Quand celui qui doit obéir le refuſe, voilà une déclaration de guerre. Quand celui qui prétend commander, manifeſte ſon droit en fouettant le rebelle, c'eſt un grand acheminement au traité de paix, & il ne tarde guère à être conclu après cet exploit. Le vaincu retourne à ſa bêche : le vainqueur poſe ſon fouet ; ſauf à quitter ou reprendre les armes chacun ſuivant le beſoin, & à éluder ou implorer le ſecours de ce puiſſant médiateur à la premiere revolte.

C'eſt lui qui rédige viſiblement toutes les conventions entre les parties. Leur prêter d'autres engagements réciproques, c'eſt ſe jouer de la raiſon, & des mots. Les pactes, les accords, ſuppoſent de l'égalité, de la liberté de part & d'autre. Pour accorder, il faut avoir la puiſſance de refuſer. Les pactes ne ſe forment qu'entre des êtres capables de les rompre, comme on ne ſauroit dire qu'un corps ſoit en repos, s'il n'a la faculté de ſe mouvoir. Sans cela ce n'eſt point un repos qu'il éprouve : c'eſt une immobilité, une inertie, une mort. De même il ne faut point dire que l'eſclave ſoit engagé, qu'il ait promis : ſa vie & ſon obéiſſance ſont toutes paſſives. La force qui lui a conſervé l'une, eſt l'unique fondement de l'autre, & la néceſſité en eſt la ſeule caution.

S'il eſſaye de s'enfuir, il fait très-bien : s'il parvient à s'échapper, il

fait encore mieux ; il uſe de ſon droit naturel. Mais ſon maître a-t-il tort de le pourſuivre, & de le punir ſévérement quand il le rattrappe ? Non ſans doute. Il eſt juſtifié par le droit civil. C'eſt la valeur de ſon argent : c'eſt ſa propriété qu'il répéte. Il châtie avec raiſon un raviſſeur qui veut la lui enlever ; & quoique ce raviſſeur ait ſur la choſe conteſtée, c'eſt-à-dire ſur ſa propre perſonne, un droit bien antérieur, & bien plus ſacré ; comme cependant il en a été dépouillé par une ſuite des inſtitutions générales de la ſociété ; comme ſur-tout il n'eſt pas aſſez fort pour en ſoutenir la réclamation, il n'a d'autre parti à prendre que d'y renoncer ſans retour, ou de tâcher de s'en reſſaiſir adroitement, ou de ſouffrir avec réſignation les coups de *falaque* auxquels il ſera condamné ſi ſes tentatives ſont découvertes.

Ces principes ont été ceux de tous

les peuples, depuis l'établissement de la servitude. Ils subsistent encore dans toute leur vigeur en Asie, en Afrique, & même en Europe. On reçoit à bras ouverts, à Marseille comme ailleurs, un captif qui est venu à bout de se sauver de Tunis ou d'Alger. On le félicite à la descente de sa barque, & dans l'instant même où on l'accable de compliments sur son heureuse évasion, on ne laisse pas de fouetter impitoyablement un forçat imprudent qui aura voulu imiter son exemple, mais avec moins de fortune ou d'adresse, & rendre à sa patrie par la restitution d'un Turc libre ce qu'elle a perdu par la fuite d'un François esclave.

S'il étoit possible cependant d'imaginer la moindre ombre d'un pacte ou d'une convention ; si le matelot de Barcelonne qui a été mis à la chaîne par le corsaire de Salé, avoit contracté envers lui, ou celui à qui il est

vendu ensuite, la moindre espece d'obligation pour la vie qu'il ne lui a pas ôtée, ce départ clandestin, cette évasion fugitive ne seroit-elle pas aussi flétrissante, même après le succès, qu'elle devient glorieuse? On seroit d'autant mieux fondé à en faire un sujet de reproche, que le captif en s'enfuyant ainsi, cause au maître qui l'achete une perte réelle. Il lui vole dans toute la rigueur du terme, la quantité de sequins qu'il a cru pouvoir en donner.

On ne s'est pourtant jamais avisé d'examiner si l'esclave qui se soustrait au pouvoir de son maître, commettoit une injustice. Aucun capitaine de vaisseau ne refusera de le recevoir sur son bord, s'il a la hardiesse de suivre à la nage au milieu des flots, la liberté qui l'appelle, tandis que son maître se désespere sur le rivage: & n'ose faire pour conserver son argent, ce que

l'autre hafarde volontiers, pour retrouver fon indépendance. Aucun Cafuifte n'a même mis en queftion fi un chrétien eft obligé dans ce cas de reftituer au Mufulman qu'il a trompé, le prix auquel il lui a été vendu.

L'Afiatique en achetant l'Européen, favoit à quel titre il étoit conduit au marché. Il n'ignoroit pas que celui-ci n'avoit donné aucun confentement à la vente de fa perfonne, & que le plus vif de fes defirs feroit toujours de la voir annullée. Le rifque de fa fuite a même influé fur le prix de la vente. Avant que de donner fes fequins, il a combiné le danger de les perdre au bout d'un certain temps, par la fouftraction de l'objet qu'il s'apprête à payer, avec le plaifir de s'en fervir pendant ce temps, & l'avantage de retirer l'intérêt de fa fomme.

C'eft à lui d'ailleurs à veiller fur la proie qu'on lui livre : quand elle s'é-

chappe, c'est sa propre négligence qu'il doit déplorer, & non la perversité de l'étranger qui en profite. En deux mots il faut bien attacher son cheval, ou n'être pas surpris qu'il gagne les forêts, quand il réussit à se délier.

CHAPITRE XIV.

Observation sur le principe développé dans les chapitres précédens.

LA force qui a fait un esclave est donc le seul moyen propre à le conserver : mais il n'est obligé de la respecter qu'autant qu'il ne sauroit s'y soustraire. C'est le degré de son impuissance qui doit être la mesure de sa soumission. On n'a droit de lui commander qu'autant qu'il ne sauroit se dispenser d'obéir ; & la patente de son affranchissement est dans le succès avec lequel il se dérobe à la servitude. Cela est incontestable.

En rapprochant ce que je dis ici, de ce que j'ai avancé au commencement de cet ouvrage, des lecteurs inattentifs pourroient coire que j'établis

une parité entre l'esclavage passager dont il est question dans ce livre, & l'esclavage durable que j'ai considéré comme le fondement indestructible des sociétés. On pourroit s'imaginer que je leur attribue les mêmes effets, comme je les vois partir du même principe. Peut-être me reprocheroit-on d'insinuer que le genre humain n'est pas plus lié par les établissements dûs à une violence primitive, que ne l'est le patron d'une barque d'Alicante, pris à la hauteur de Malthe par un renégat de Tripoli, & vendu à Maroc pour en cultiver les jardins, ou pour en curer les égouts.

Ce reproche seroit bien indiscret. Pour le prévenir il ne faut qu'examiner la différence de ces effets qui résultent d'une même cause. Il suffit d'approfondir l'étendue de leur influence sur la constitution de la société.

La subordination qui y a été intro-

duite par force est attachée à sa nature, & tient à son existence. On ne peut déroger à l'une, sans détruire l'autre. C'est le fer d'une lance qui est resté dans la plaie. On ne sauroit l'en arracher sans ôter la vie au blessé. Quelque douloureux que soit son état, il ne lui est pas possible de s'en tirer sans périr. Il faut qu'il traîne jusqu'à la fin de ses jours sa langueur, & le corps étranger qui l'entretient. L'habilité des chirurgiens consiste à lui procurer tout au plus des soulagements, en écartant avec soin une guérison qui le conduiroit infailliblement à la mort.

Voilà pourquoi la propriété est devenue sacrée, quoiqu'elle soit fondée originairement sur une injustice. Voilà pourquoi les appuis que la politique lui a donnés sont respectables comme elle, quoique participants tous au vice qui lui a procuré la naissance. C'est ce

qui fait que le pauvre, exclus par le riche du partage dans l'hérédité commune, ne ſauroit revendiquer des droits qu'il n'a pourtant pas conſenti de perdre, mais dont la reſtitution feroit encore plus dangereuſe que la manœuvre inique par laquelle il en a été privé. C'eſt d'après cette conſidération que les légiſlateurs ſont autoriſés à prendre pour baſe de leurs réglements une inégalité qui ſeule les rend néceſſaires, & ſans laquelle la ſociété entiere tomberoit en pieces, par la diſſolution de ſon principe.

On ſent donc que de leur part la ratification d'une premiere injuſtice doit paroître légitime, parce qu'elle eſt indiſpenſable. Quiconque prétendroit s'y oppoſer, deviendroit par cela ſeul un ennemi commun qu'ils feroient bien de pourſuivre, un criminel convaincu qu'ils auroient raiſon de punir.

C'eſt un malheur pour ceux dont elle a anéanti les droits : mais il faut des pierres dans les fondements d'un vaſte édifice, pour en ſoutenir le comble, comme il en faut dans les ornements qui le couronnent. Les unes ſont enſevelies obſcurément dans le ſein de la terre, & ſupportent tout le fardeau : les autres ſans charge, ſans gêne, brillent avec ſplendeur au frontiſpice : elles dominent delà ſur tout le bâtiment, & en terminent majeſtueuſement la façade. On ne ſauroit tirer celles-là de l'oppreſſion, ſans renverſer celles-ci, & leur déplacement entraîneroit la ruine de toute la maſſe.

Cette diſtribution inégale ſe retrouve de même dans la ſociété. Il n'y a point d'efforts qui puiſſent en ſoulager la premiere aſſiſe. Elle eſt faite pour reſter éternellement écraſée par le poids de toutes les autres. C'eſt dans ſon immobilité que conſiſte l'ordre,

l'harmonie générale. Pour peu qu'elle s'agite, & qu'elle se dérange de son aplomb, tout croule, tout se précipite. Mais elle ne gagne rien à la chûte même des assises supérieures qui l'incommodoient. Au contraire tous leurs débris retombent sur elle, & la surchargent. Elle se trouve encore plus accablée de ces décombres confusément entassées, qu'elle ne l'étoit du corps même de l'édifice, quand il s'élevoit avec grace, & que chaque partie aidoit à se soutenir elle-même, par la justesse de ses dimensions.

Ainsi la servitude, ou si l'on veut, la subordination sociale, quoique gênante, quoique préjudiciable au plus grand nombre des membres de la société, est un joug légitime, qu'ils ne sauroient secouer. Elle est justifiée par son utilité, par sa nécessité : il seroit impossible au genre humain, s'il parvenoit à s'y dérober, de retourner à cette indépen-

dance pacifique, dont elle a anéanti jufqu'à la plus légere idée. Il ne feroit par cette révolte imprudente que s'expofer à des nouveaux troubles : il changeroit de tyrans, mais il ne recouvreroit pas fa liberté.

Peut-être même cette mutation lui produiroit-elle plus de maux qu'il n'en auroit attendu de biens. Il feroit trompé dans fes efpérances, comme des foldats qui ayant déferté fur la promeffe d'une paye plus forte, & d'un traitement plus doux, ne trouvent fouvent dans le fervice qu'ils ont préféré qu'une économie plus rigide, & une difcipline plus févere.

Mais on ne fauroit en dire autant de cet efclavage particulier, qui n'intéreffe en rien la fociété générale. Celui-ci n'eft que la fuite d'une de fes maladies, au lieu que l'autre en conftitue la fanté. Qu'importe au monde, qu'importe à la légiflation, qu'un

provençal vendu à Alger s'échappe des bagnes du Dey, & revienne en Europe sans payer sa rançon ? Quel danger y auroit-il pour l'ordre social universel, quand tous les Négres de nos îles deviendroient Marons ; quand ils préféreroient, comme ceux des Berbyces, la compagnie des serpents qui les fuient, à celle des Européens qui les fouettent ; & le plaisir de manger des cannes sauvages, à la fatigue de presser celles qu'ils ont cultivées, & dont on ne leur permet pas même de goûter le sucre ?

La société, à toute force, auroit pu subsister sans guerre ; elle subsiste même dans les pays où on ne fait pas les prisonniers de guerre esclaves. Les nations chez qui une politique plus éclairée qu'humaine les réduit à la servitude, ne peuvent pas dire qu'elles soient menacées de leur destruction, quand quelqu'un d'entre eux s'échappe.

Ces

Ces malheureux en fuyant ne penſent point à la vengeance. Leur unique but eſt de s'éloigner avec rapidité du piége qu'ils ont eu le bonheur de rompre, l'harmonie univerſelle ne ſouffre pas plus de leur évaſion, que de celle d'un renard qui briſe un trébuchet où il s'eſt laiſſé prendre, & trompe l'avidité du chaſſeur qui ſe croyoit aſſuré de cette proie.

C'eſt donc avec raiſon qu'ils ſe remettent, dès qu'ils le peuvent, en poſſeſſion des droits qu'ils ont perdus. L'injuſtice qui les en a privés n'a en ſa faveur aucun des grands motifs dont je viens de parler à l'occaſion de l'autre. Elle dérive aſſez conſéquemment, il eſt vrai, de ſa cauſe, c'eſt-à dire, du droit de la guerre, une fois établi : mais cette cauſe n'eſt pas néceſſaire par elle même.

La ſociété pourroit bien n'en être que plus affermie, quand l'ambition

n'y ſoudoiroit pas des meurtriers vêtus de bleu ou d'écarlate avec des revers, & coëffés d'un bonnet garni de poil, ou d'un chapeau bordé de fil blanc. Je crois bien qu'il eſt ſage, & même néceſſaire de faire des eſclaves, quand on a une fois arboré de pareilles enſeignes. Mais je ne crois pas qu'il y ait jamais ni ſageſſe, ni néceſſité à déguiſer deux cent mille hommes ſous ces parures auſſi bizarres par leur invention, que redoutables par les devoirs qu'elles impoſent.

On ſent donc la différence eſſentielle qui exiſte entre ces deux ſuites d'un même principe. C'eſt également la force qui a donné des maîtres au genre humain, & ſoumis toute la chiourme d'une galere Turque au ſiflet du Levanti qui la dirige. C'eſt à elle que ſont dues les magiſtratures qui gouvernent les hommes, & les bazars où on les vend. Mais les unes ſont auſſi

respectables que les autres le sont peu ; parce que les premieres sont d'une utilité universelle, & que les secondes ne se peuplent que pour des avantages particuliers ; parce que celles-là affermissent l'ordre, & que ceux-ci le troublent en sacrifiant la vie, la liberté d'un être né libre à la crainte juste d'un danger, qui ne vient elle-même que d'un caprice très-injuste, & très-sanguinaire.

Le tort que fait un esclave fugitif en se réhabilitant dans ses droits de citoyen est infiniment petit pour la nation dont il s'évade : le bien qu'il se fait à lui-même est infiniment grand, puisque la liberté est le plus précieux de tous, & que la précaution la plus adroite des institutions de la société, est d'en avoir laissé le nom & l'apparence aux établissements les plus faits pour la détruire. L'homme isolé qui la revendique quand il se trouve à por-

tée de la reffaifir, s'acquitte de fon devoir : il fe trahiroit lui-même en l'abandonnant.

Si fa fuite caufe un vuide à l'endroit d'où il s'échappe, il va remplir celui qu'avoit caufé fon abfence dans le lieu où il eft né. C'eft un grain de fable que le vent a tranfporté d'une dune fur une autre, & qu'un vent contraire reftitue à celle dont il avoit été enlevé. Ce changement eft infenfible : mais s'il vient un ouragan qui déplace & confonde les dunes tout entieres ; fi le tourbillon pénétre jufqu'à leur bafe, & difperfe au loin ces montagnes de fable, le rivage à la vérité n'offrira plus qu'une furface unie, mais bien plus dangereufe qu'elle ne l'étoit auparavant avec fes inégalités. Ce ne fera plus qu'un terrain mouvant, où les voyageurs feront engloutis, avant même que d'avoir prévu le danger.

Voilà l'emblême naturel de la fo-

ciété. C'eſt un ouragan qui l'a formée : mais qui de nous voudroit courir les riſques du tourbillon qui remettroit les choſes dans leur premier état ? L'intérêt ou le vœu commun eſt qu'elles reſtent dans celui où elles ſe trouvent, & voilà d'où naît l'obligation de ne le pas changer. Il n'y a que quelques grains de ſable iſolés, à qui l'on peut permettre d'errer ſans conſéquence, & de ſe détacher de la dune à laquelle une violence récente ſembloit les avoir incorporés. Encore ne faut-il pas qu'ils ſe détachent tous à la fois. Ce ne ſeroit pas une injuſtice : mais ce pourroit être la cauſe d'une grande révolution.

Si tous les eſclaves de l'Aſie s'aſſembloient & prenoient les armes contre leurs maîtres, ils feroient bien ſans difficulté. Mais l'Aſie ſeroit ſaccagée, détruite, & ce ſeroit un mal. C'eſt à la police des Turcs, des Perſans, &c.

à prévenir ce danger dont beaucoup de peuples ont déjà éprouvé la réalité. C'eſt à elle à ſe ſervir d'une force qui exiſte, pour empêcher la naiſſance d'une force qui n'exiſte pas, & qui lui deviendroit bien funeſte, ſi jamais elle parvenoit à ſe développer.

CHAPITRE XV.

De l'esclavage pour dettes.

LA nature ne fait point d'esclaves : mais j'ai prouvé que quand la force en a fait, les cris de la nature elle-même étoient impuissants pour arracher à la destinée des peres leur malheureuse postérité. J'ai démontré qu'il ne devoit plus leur être permis de devenir féconds que pour le profit de leur maître, & que la nécessité les obligeoit de sacrifier de leurs propres mains leurs enfants au despotisme domestique qui se les approprioit, comme un autre principe engageoit autrefois les Syriens à déposer les leurs entre les bras d'une idole ardente, où le feu les consumoit.

J'ai fait voir comment les ravages de la guerre étoient propres à fournir des recrues à ces troupes nombreuſes de ſerfs deſtinés à une éternelle humiliation & à fournir par leur indigence les ſuperfluités voluptueuſes dont la richeſſe ſe gorge ſous leurs yeux. J'ai mis au jour non pas l'équité, mais le beſoin de cette opération cruelle, j'ai tâché de faire entendre comment malgré ſon injuſtice & ſa prodigieuſe inhumanité, elle produiſoit des eſpeces de devoirs dont la juſtice & la raiſon pouvoient calculer l'étendue.

Il eſt une autre maniere de faire des eſclaves, une troiſieme raiſon, pour motiver la ſervitude. C'eſt l'inſolvabilité d'un débiteur & la néceſſité de ſatisfaire un créancier. L'eſprit des inſtitutions ſociales, comme je l'ai prouvé inconteſtablement, eſt beaucoup moins la conſervation des perſonnes, que

celle de la propriété des biens. C'est à cet objet qu'elles rapportent & sacrifient tout. La nature avoit prodigué sur la terre les richesses en tout genre, pour l'avantage général & commun des hommes. La société a restreint ce privilége. Elle a voulu que la plus grande partie d'entr'eux ne fût que l'instrument de la jouissance des autres. Elle les pese en se jouant dans une balance qui n'est assurément pas celle de la justice primitive : c'est d'après cette manœuvre qu'elle prononce sur leur valeur, & qu'elle se décide à les considérer comme la plus vile de ses possessions.

Delà il suit que ce n'est point sur la qualité d'homme qu'elle les juge, mais sur celle de propriétaires. Son estime pour eux se mesure à l'étendue de leur domaine. Quiconque n'a rien s'anéantit à ses yeux ; & si, loin d'a-

voir quelque chofe à lui, il doit à d'autres le prix même des aliments qui ont prolongé fa vie, fon anéantiffement augmente en proportion de la fomme qu'il a reçue. Son exiftence devient, pour ainfi dire, négative. Il ne tient plus à la fociété que par fa dette. Elle le laifferoit périr fans y faire feulement la moindre attention, fi l'intérêt du créancier ne s'oppofoit à fa mort.

Mais comme celui-ci perdroit tout par un événement qui éluderoit fon titre, & détruiroit fa créance, la fociété lui permet de le prévenir, en fe faififfant d'un gage qui l'affure : & le malheureux qu'il pourfuit n'ayant d'autre gage à donner que lui-même, on autorife fon perfécuteur à s'approprier fa perfonne. On le déclare bien fondé à fe dédommager par les fervices qu'il en tire, de la perte de fon argent. On

veut même qu'il puiſſe tranſmettre ſon droit à des étrangers, & que le pouvoir qu'il a acquis devienne un effet de commerce, par la vente duquel le débiteur ſoit forcé d'obéir à un maître à qui il n'a jamais rien dû.

C'eſt abuſer ſans doute bien cruellement de la propriété : c'eſt en pouſſer les conſéquences aux derniers excès. Mais ces conſéquences & ces abus ſont une ſuite inévitable de la ſociété. C'eſt la pouſſiere que fait voler un caroſſe en courant dans un chemin ſabloneux : elle n'incommode guere que les paſſants qui n'ont aucune part aux avantages de la voiture. Le vent qui la leur porte dans les yeux, en garantit ceux qui la font élever. De même la ſociété entraîne avec elle ces barbaries indiſpenſables qui ne deviennent funeſtes, qu'à ceux qui ſe reſſentent le moins de ſes douceurs. Elle n'eſt

point faite pour empêcher le pauvre de perdre, puisqu'elle est toute fondée sur ses privations. Son unique objet est de conserver au riche ce qu'il possède, parce qu'elle n'a été formée que dans cette vue.

Voilà pourquoi l'esclavage du débiteur insolvable est un de ses plus anciens établissements, & un des plus universels. Par-tout on a supposé que la dette produisoit en lui une espece de métamorphose, qui, sans lui faire perdre la figure humaine, lui ôtoit toutes les prérogatives de l'humanité. Sa vie, dont il ne doit la conservation qu'à des secours étrangers, est censée ne lui plus appartenir, dès qu'il ne sauroit les reconnoître. Son sang, formé par des aliments dont le créancier a fourni le prix, ne paroît plus aux législateurs qu'une portion des biens de ce dernier. C'est dans cette

idée, qu'ils lui permettoient autrefois de le vendre ou de l'aſſervir pour ſon profit. Ils lui conféroient ſur le détenteur de ſon argent, un deſpotiſme auſſi entier que celui qu'ils lui avoient attribué ſur cet argent lui-même.

CHAPITRE XVI.

Que l'esclavage d'un débiteur insolvable a été généralement reçu. Barbarie terrible d'une loi Romaine à ce sujet.

Ce réglement est un de ceux auxquels les loix de tous les peuples se sont le plus généralement conformées. Le climat n'influoit pas plus sur celui-là que sur tous les autres dont j'ai déjà parlé. Les Germains dans la fange (*a*) de leurs marais l'avoient adopté, comme les Athéniens au milieu des sables arides de l'Attique (b). Ce proverbe qu'il faut payer ses dettes avec de l'argent, ou avec sa liberté, *aut in ære, aut in cute*, est de toutes les

(a) Tacite *de Moribus Germanorum*.

(b) Plutarque, vie de Solon.

langues, & de tous les pays. Parmi nous, comme je vais le dire, il subsiste encore dans toute sa force. Il se vérifie tous les jours malgré les prétendues modifications que nos loix ont essayé d'y apporter.

Le principe qui y a donné lieu, avoit si vivement frappé les rédacteurs des douze tables chez les Romains, que pour n'y point déroger, ils avoient consacré dans leur recueil une opération aussi dégoûtante qu'inutile. Ils avoient prévu la circonstance très-ordinaire, où un seul débiteur auroit plusieurs créanciers. Pour les satisfaire tous dans les cas de l'insolvabilité, ils avoient ordonné que son corps seroit coupé par piéces, & que chacun des poursuivants en auroit un morceau proportionné à la quotité de sa créance (a).

(a) Histoire de la jurisprudence Romaine, vingt-septieme loi de la troisieme table.

Cette loi fut promulguée avec toutes les précautions néceſſaires pour en conſtater l'autenticité. C'eſt peut-être une des plus terribles preuves qu'on puiſſe trouver du délire que l'envie de défendre les propriétés introduiſit dans la légiſlation. Il n'eſt pas poſſible d'imaginer un effet plus palpable de cet eſprit de calcul matériel, qui n'apprécioit les hommes qu'en raiſon de l'utilité dont ils pouvoient être aux riches. Il eſt clair que les décemvirs avoient, comme je viens de le dire, aſſimilé ce corps qu'ils permettoient de débiter par tranches, à une piéce d'étoffe dont pluſieurs particuliers auroient fourni les matériaux, & que la juſtice diſtributive ne pouvoit ſe diſpenſer de diviſer en coupons, pour donner à chacun le ſien.

Le fondement de cette étrange ſupputation étoit que le débiteur n'avoit plus conſervé aucun droit ſur lui;

même, dès l'inſtant qu'il avoit commencé à ſubſiſter aux dépens d'autrui. Sa vie n'étant plus entretenue que par des portions de propriétés étrangeres, prenoit la nature des aliments qui la ſoutenoient. Ses membres devenoient le domaine des poſſeſſeurs du grain dont ils s'étoient approprié le ſuc. Chacun pouvoit y reprendre ce qui ſe trouvoit lui appartenir: & comme il étoit difficile de procéder à cette reconnoiſſance avec une rigidité bien exacte ; comme il étoit d'ailleurs fort indifférent dans la pratique, que la jambe échût en partage à celui qui avoit nourri le bras, & le ventre à celui qui auroit pu revendiquer la tête; la loi s'étoit contentée de permettre la diſſection en général, ſans s'inquiéter beaucoup de l'équité de la diſtribution.

Elle avoit pourtant pouſſé le ſcrupule jusqu'à recommander la bonne

foi aux Créanciers dans cette abominable opération. S'ils sont mal-adroits, s'ils coupent plus ou moins qu'il ne leur est dû, elle veut que ce soit du moins sans envie de tromper : *plus, minusve secuerint, sine fraude esto.*

Les commentateurs qui ont traduit en rougissant cette horrible production de leurs idoles, ont tâché d'adoucir le sens, & de sauver le ridicule affreux que contient cette partie de la loi. Ils ont rendu *sine fraude*, par le mot, *impunément*, de sorte que, suivant eux, les *douze tables* disent seulement, que les créanciers assemblés pour procéder légalement à cette boucherie judiciaire, peuvent y couper leur morceau au hasard sans crainte d'être punis.

Mais c'est faire violence au texte, que de l'interpréter ainsi. Il contient évidemment un avis aux bourreaux qu'il arme de couteaux sacrés d'être

fidelles à la bonne-foi, même dans l'exécution de cet outrage qu'il leur permet de faire à l'humanité : c'est pour eux une exhortation à s'arranger de façon que chacun des sacrificateurs puisse avoir sa part des entrailles de la victime qu'ils immolent à l'intérêt.

D'autres commentateurs ont essayé de justifier la totalité de cette ordonnance. Ils ont prétendu que c'étoit une simple allégorie, & qu'elle contenoit seulement une expression figurée. Cette anatomie du débiteur n'est, disent-ils, que la division faite des deniers provenus de sa vente, entre tous les créanciers. C'est une espece d'ordre où chacun est colloqué indistinctement, & non pas comme chez nous, à raison de l'ancienneté de son titre, mais pour exercer sur la masse un droit proportionné à la valeur de sa créance.

Il est difficile de penser que dans

ces loix qui ne refpirent que la fimplicité la plus groffiere, les décemvirs fe foient avifés de parler en paraboles ; & quand on pourroit le croire, il faudroit avouer que celle-là eft un peu forte. Elle auroit mérité une explication de la part même de fes auteurs : mais celle qu'on s'eft avifé de lui donner dans des temps forts éloignés, n'eft admiffible en aucune maniere.

Quintilien (*a*), & beaucoup d'autres écrivains anciens ont pris le texte de cette loi dans fon fens naturel. On voit dans Aulugelle (*b*) un philofophe qui la réprouve, & un jurifconfulte qui la juftifie : ni l'un ni l'autre n'y foupçonnent la moindre allégorie. Tertullien même qui la cite (*c*), la donne

(a) *Inftit. Orat.* liv. 13, chap. 6.
(b) *Noct. art.* liv. 20, chap. 1.
(c) *Apologet.* chap. 4.

comme une preuve de l'imperfection des loix Romaines, ce qu'il n'auroit pas fait, si la barbarie qu'il lui reproche n'avoit consisté que dans les mots.

D'ailleurs elle s'explique elle-même assez clairement, pour qu'il ne soit pas possible de se méprendre à l'intention de ses auteurs. *S'il y a plusieurs créanciers*, dit-elle, *qu'ils coupent en morceaux le débiteur. S'ils coupent plus ou moins, que ce soit sans supercherie. S'ils le veulent qu'ils le vendent au-delà du Tibre (a).*

Ce texte, comme on le voit, renferme trois phrases. Si la premiere n'étoit qu'une figure, on n'auroit pas eu besoin de la troisieme. L'une alors

(a) *At si plures erunt rei, tertiis nundinis partes secanto. Si plus, minusve secuerint sine fraude esto. Si volent ultra Tiberim peregre venumdanto.* Histoire de la jurisprudence Romaine.

ne feroit qu'une répétition de l'autre. Dès que ce n'eſt que dans le cas où la vente ſera du goût des créanciers qu'on leur indique le lieu où elle doit-ſe faire, il n'étoit pas beſoin d'employer deux articles à dire la même choſe. Mais ceux dont il eſt ici queſtion laiſſent la préférence : chacun a donc ſon ſens diſtinct : & celui qui dit, coupez le débiteur en morceaux, ſignifie autre choſe que celui qui porte, vendez-le ſi vous voulez.

Sur quoi tomberoit d'ailleurs l'obſervation judicieuſe contenue dans le ſecond des trois, s'il n'y avoit aucune différence entre les deux autres ? Pourquoi dire que ſi l'on vient à couper plus ou moins, il faut que ce ſoit ſans fraude ? Une répartition d'eſpeces n'auroit pas été ſujette à de pareilles erreurs. Ce n'eſt point avec le couteau qu'on auroit pu y procéder. Il eſt clair que le légiſlateur parle là d'une diſ-

fection bien effective. Il eſt évident qu'il redoutoit ſeulement la maladreſſe de ces bouchers peu exercés ; quand, en leur livrant l'objet ſur lequel ils devoient en faire l'eſſai, il leur recommande de n'y pas joindre de la mauvaiſe foi, on ne ſauroit ſuppoſer qu'il ait eu en vue une diſtribution pécuniaire, où l'adreſſe ne feroit entrée pour rien, & qui auroit été naturellement réglée par la quotité du titre.

Il y a plus : ſi c'eſt bien là le texte de cette loi, s'il a été conſervé ſans altération, on pourroit tirer du dernier article un ſens bien plus horrible encore que celui qu'on lui donne le plus généralement. Ce n'eſt pas le débiteur vivant qu'il autoriſeroit à mettre en vente : ce ſeroient ſes membres découpés : c'eſt de ſa chair proprement débitée qu'on permettroit à ſes créanciers de tenir boutique ou-

verte au-delà du Tibre pour les dédommager.

La permiſſion de vendre ne venant qu'après celle de couper, l'ordre de diſtribuer les morceaux avec le plus d'égalité qu'il feroit poſſible, précédant l'indication du marché où il feroit libre de les expoſer à la curioſité des acheteurs, on pourroit en conclure qu'il y avoit ſur le bord du Tibre, comme on le dit de la côte-d'or, & de quelques autres endroits de la Guinée, un emplacement conſacré au débit de cette étrange eſpece de denrée, ſans quoi il auroit été aſſez inutile d'en faire ſi ſcrupuleuſément le partage.

Pour adopter cette interprétation, il faudroit, il eſt vrai, ſuppoſer que les Romains de ce temps-là avoient un peu de goût pour la chair humaine. Il faudroit croire du moins que ceux d'entr'eux qui faiſoient profeſſion de prêter à uſure, y mettoient volontiers

l'enchere

l'enchere pour indemniser leurs confreres, & pour donner un exemple instructif aux débiteurs mal intentionnés. Cette idée n'est pas honnorable pour Rome : mais enfin elle ne répugne pas si fort qu'on le diroit d'abord à celle que nous en donne l'histoire.

Cette ville regorgeoit des plus impitoyables usuriers qui aient jamais désolé l'univers. Les citoyens riches n'y connoissent guere que cette espece de commerce lucratif. Il ne seroit peut-être pas si extraordinaire de penser que pour de pareils hommes, un morceau du corps d'un débiteur insolvable, étoit un mets délicat, & qu'ils se faisoient un plaisir flatteur de manger après sa mort, un malheureux dont ils avoient sans pitié sucé le sang pendant sa vie.

Ceci n'est qu'une conjecture, je l'avoue : mais enfin combien en a-t-on

hasardées, combien en hasarde-t-on tous les jours sur l'antiquité, qui ne sont ni si naturelles, ni si bien fondées ? Voilà le texte précis d'une loi qui l'autorise. Si j'avois l'honneur d'être savant ou commentateur, avec un peu d'érudition j'en ferois aisément éclore un systême qui auroit toute l'apparence de la vérité : mais comme je ne suis ni l'un ni l'autre, j'abandonne sans regret cette découverte. Elle est trop honteuse au genre humain, pour que je songe à la vérifier.

Je me contenterai d'une réflexion : quelque sens qu'on donne à la loi des douze tables, elle réunit toujours le comble du ridicule & celui de l'atrocité. De pareils législateurs ne semblent pas faits pour occuper un rang bien éclatant dans la mémoire des hommes, & parmi les lumieres de la jurisprudence.

N'est-il pas singulier cependant

que leurs réglements soient la base d'une compilation qui a plus de pouvoir parmi nous, que les ordonnances les plus authentiques de nos rois? N'a-t-on pas le droit d'être indigné, quand on entend à tout coup les jurisconsultes rappeler les décisions de ces bouchers d'un petit village, situé sur le bord d'une petite riviere d'Italie? N'est-on pas autorisé à rire sans scrupule, quand on voit les commentateurs se tuer à expliquer gravement, ou à vanter avec enthousiasme celles que nous avons, & à déplorer avec amertume la perte de celles que nous n'avons pas?

Il a fallu un travail inconcevable pour ramasser dans tous les auteurs de l'antiquité les fragments qui nous en restent. Il faut louer la patience des esprits laborieux qui s'y sont dévoués & non pas leur goût. Il seroit sans exemple s'il n'avoit été renouvelé par

la rédaction de nos coutumes, & ensuite par les commentaires faits sur ces compilations informes qui ont pourtant le mérite de n'être jamais aussi barbares que les douze tables, quoiqu'elles soient bien quelquefois aussi absurdes.

CHAPITRE XVII.

Que l'esclavage prononcé contre l'insolvabilité avoit ses avantages politiques.

C'Est aux législateurs de Rome qu'étoit reservée cette inhumaine extravagance. Par-tout ailleurs, & sur-tout en Asie, l'esprit de propriété, quoiqu'en agissant par les mêmes principes, se montra plus modéré. Son délire ne fut pas si furieux. Il obligea le débiteur à se libérer aux dépens de sa personne, quand il ne le pouvoit pas autrement : mais ce fut de son travail, & non de sa chair, qu'il permit aux créanciers de tirer parti. Ce fut à leur utilité réelle qu'il le sacrifia, & non à une vengeance aussi épouvantable qu'infructueuse.

Ce procédé paroît cruel même avec sa modification. On ne se familiarise point avec cette idée d'une servitude durable attachée à l'impossibilité de restituer le montant d'un soulagement passager.

On se sent d'autant plus révolté contre cette décision, qu'elle tombe précisément sur ceux d'entre les hommes, qui ont pu le moins se défendre de l'espece de faute qu'elle punit. On gémit sur le sort d'un malheureux condamné à expier par un si long supplice le court relâche qu'il a obtenu au milieu de ses maux. On se sent ému de compassion, quand on voit le secours qui a suspendu un instant sa misere, devenir pour lui la source d'une infortune encore plus considérable, comme ces digues trop basses, qui faisant gonfler un fleuve débordé, sans pouvoir l'arrêter, ne servent qu'à rendre plus certaine la perte

des villages voiſins, qu'elles ont paru défendre, pendant quelques minutes.

Ces réflexions ſont juſtes & vraies : mais on ne peut les approuver que dans la ſpéculation. Elles ne ſont point faites pour arrêter les légiſlateurs. Ce ſont les vues générales qui doivent ſeules attirer toute leur attention. Les incidents particuliers ne ſont pas faits pour eux.

Si, dans la ſociété une fois établie, une indigence avérée étoit la ſeule occaſion des emprunts, & une impuiſſance involontaire le ſeul obſtacle au paiement, la loi qui la puniroit de l'eſclavage ſeroit une loi affreuſe ; elle mériteroit d'être proſcrite par les ſuffrages de tout le genre humain. Mais il y a tant d'autres raiſons qui contribuent à rendre inſolvable un emprunteur hardi : la débauche, l'inconduite, la négligence, la pareſſe,

ont tant d'influence ſur la ſituation où ſe trouvent des débiteurs dépourvus de toute eſpece de reſſources ; l'inſolvabilité, ſi une fois elle étoit reçue comme une excuſe légitime, deviendroit une défaite ſi générale, que les anciens légiſlateurs ſe ſont vus contraints de la proſcrire rigoureuſement, pour en prévenir les abus. De peur que tout le monde ne s'en prévalût, ils ne l'ont laiſſée à perſonne.

Ils ont bien ſenti qu'il y auroit quelquefois des débiteurs qui deviendroient inſolvables très-innocemment. Mais les exceptions ne devoient pas entrer dans leur plan ; & quoique la condamnation qu'ils prononçoient pût de temps en temps ſe trouver injuſte, on ne ſauroit la leur reprocher, puiſque dans le plus grand nombre des circonſtances elle ne l'étoit pas.

Leur but principal étoit & devoit être de conſerver à chacun ſes biens :

jus suum cuique tribuere. Le pauvre n'ayant plus de biens, & ayant hypothequé sa personne pour sûreté de celui des autres qu'il avoit consommé, la loi ne pouvoit le protéger contre ses créanciers. Ils se trouvoient alors seuls propriétaires, & seuls par conséquent en droit de revendiquer son secours.

Elle étoit obligée de leur livrer le gage sur lequel ils avoient consenti à risquer leur argent : ce gage étoit la personne de l'emprunteur, puisqu'il n'avoit plus à lui dans le monde, rien qu'il pût y substituer. Ses cris étoient donc inutiles quand on l'enlevoit pour le livrer à l'esclavage. Le législateur repoussoit à regret la pitié qui sollicitoit pour lui. Il prêtoit en soupirant main-forte au créancier qui le saisissoit, & se bouchoit avec raison les oreilles, de peur d'être sensible aux gémissements de cet infortuné.

Une autre conduite feroit devenue presque aussi funeste au pauvre lui-même qu'au riche. Celui-ci étoit le dépositaire exclusif de tous les biens ; il avoit droit d'enclorre ses possessions d'une haie impénétrable. Il ne pouvoit être amené à en faire part dans de certains instants aux malheureux que desséchoit l'indigence, que par la certitude de la restitution. Sans ce motif son voisin près de périr d'inanition, n'auroit trouvé en lui qu'une dureté inflexible, à moins qu'il n'eût eu, ce qui est plus difficile à croire, un libéralité bien généreuse.

C'est l'aumône qu'il auroit faite, en assistant une famille languissante, & non pas une avance ; or comme il n'est pas si aisé de se résoudre à donner qu'à prêter ; comme les bourses les plus pleines, sont précisément celles dont les cordons se serrent avec plus de facilité, & ont le plus de peine à

s'ouvrir ; pour les y déterminer, il falloit leur montrer quelque ſûreté pour le recouvrement : & ſur quoi l'appuyer cette sûreté, ſinon ſur la permiſſion de s'approprier la perſonne, l'exiſtence même du débiteur, en cas que toute autre reſſource lui manquât dans le temps fixé ?

Comment, ſans cette perſpective, tranquilliſer l'opulence, toujours inquiette ſur le ſort de ſes eſpeces, dès qu'elle les a perdus de vue ? La loi ſe ménageoit un moyen de la rendre un peu plus ſenſible à la compaſſion, en diminuant les riſques qu'elle couroit à s'y livrer. Elle préparoit réellement des ſecours au pauvre, en paroiſſant fournir contre lui une arme redoutable. Les ſuites, il eſt vrai, pouvoient en devenir ameres pour lui : mais ſans cela, il ne les auroit pas obtenus : le danger même auquel il s'expoſoit en les acceptant, étoit la

ſeule raiſon qui empêchât de les lui refuſer.

Cela eſt dur ſans doute, cela eſt affreux. Il ſeroit bien plus noble que les cœurs & les bourſes s'ouvriſſent à l'aſpect de l'infortune. Il ſeroit plus beau que la main du riche allât ſemer l'argent dans la chaumiere du pauvre, & qu'elle conſentît à n'en point retirer d'autre dédommagement que les bénédictions qui ſuivroient ſon bienfait. Ces ſpéculations, ces préceptes ſont admirables dans la théorie. Mais faut-il y faire quelque fond dans la pratique? hélas! non.

Du moment que l'eſprit de propriété a commencé à s'emparer des ames, il les a retrécies, matérialiſées, pour ainſi dire. Il les a fermées preſque à tout autre motif qu'à l'intérêt. Ce n'eſt que par lui qu'il eſt poſſible de les mouvoir. Ce n'eſt qu'en les raſſurant contre la perte des objets auxquels il

les attache si fortement, qu'on peut les engager à les communiquer, comme on ne tire de la main d'un enfant les bagatelles qui l'amusent, qu'en promettant de les lui rendre. Sont-ce les législateurs qu'il faut accuser de cette défiance, & de l'insensibilité qu'elle produit, & des précautions cruelles qui en résultent ? Non sans doute. C'est la société elle-même dont la constitution nécessite tous ces inconvénients.

Un philosphe célébre (Platon) prétend, quelque part, qu'il n'y a d'état heureux que celui où le tien & le mien est inconnu. Cela peut-être vrai, mais ce qui est plus vrai encore, c'est qu'un pareil état, est une chimere en politique. C'est un être de raison parmi les hommes.

Dès qu'on ôtera la propriété, quel est le lien qui pourra les unir ? Et dès qu'on la conserve, comment éluder la

néceſſité de diſtinguer les poſſeſſions ? Comment par conſéquent échapper aux funeſtes influences que répandent ſur ce globe ces mots terribles, le tien, le mien ? Comment refuſer à l'opulence toutes les barrieres dont elle a beſoin pour ſe garantir des attaques de la pauvreté ? Comment répondre aux pourſuites d'un créancier qui repréſente ſon titre, autrement qu'en lui livrant la perſonne même de l'emprunteur infidelle, quel que ſoit le motif de ſon infidélité ?

CHAPITRE XVIII.

Que notre contrainte par corps répond à l'esclavage pour cause d'insolvabilité.

IL faut donc mettre à part l'humanité dans toutes les occasions où l'esprit de propriété peut se trouver en conflit avec elle. Dans les combats qui s'élevent entre ces deux athlétes, c'est toujours au dernier que la législation doit adjuger la victoire : quand elle prononce en sa faveur, il faut qu'elle le fasse ouvertement, sans restriction, d'une maniere qui n'admette ni les dérogeances, ni les délais. C'est dans ces sortes de cas que la rigueur devient salutaire, & l'inflexibilité louable.

Si le législateur balance, s'il paro î

timide, il peut être sûr de n'être jamais obéi. Il vaudroit encore mieux laisser la querelle indécise que de la décider avec mollesse. Les tempéramens sont toujours déplacés dans un arrêt : ils nuisent à la partie qui gagne, sans tourner au profit de celle qui perd. Ils les mécontentent toutes deux, & ne font qu'ouvrir une nouvelle source de contestations.

N'est-ce pas ce que l'on peut reprocher à nos loix modernes sur l'objet dont il est ici question ? Elles ont fait supprimer parmi nous l'esclavage dans tous les sens. Il est défendu à tous les blancs de mettre un blanc à la chaîne pour leur profit. Il leur est bien permis d'acheter & de vendre des Noirs qui ne leur doivent rien ; mais la couleur olivâtre ou cendrée de la peau, est pour ceux qui ont le bonheur d'en être doués, un Talisman qui les préserve, même quand ils ont

des dettes, du péril d'être compris dans ce commerce. Ce feroit une atrocité abominable que d'expofer en vente fur un marché, un être qui a des cheveux, & qui porte un chapeau. Mais s'il a la tête couverte de laine, & la membrane réticulaire d'un brun foncé, on peut l'y traîner fans fcrupule. C'eft une brute née inconteftablement pour l'état auquel on le livre, & la confcience des marchands qui trafiquent des animaux de cette efpece, jouit de la plus parfaite fécurité.

Avec tant de délicateffe, avec un refpect fi admirable pour les droits de de l'humanité, on fe doute bien que nous n'aurions pu fupporter l'idée de dévouer nos freres à la fervitude pour un vil intérêt. Des Européens s'évanouiroient fi on leur propofoit de s'indemnifer d'une mauvaife dette, en mettant le débiteur à la charrue. Ils tomberoient en fincope fi on leur

conſeilloit de l'obliger à éteindre, par un travail forcé, mais utile, des créances dont il ne ſauroit ſe dégager autrement.

Cependant les Européens eſtiment leur argent au moins autant que les Aſiatiques, & que tout autre peuple de l'univers. Quand ils en ont prêté, ils ſont très-curieux de le ravoir auſſi-bien que les autres. La propriété n'eſt chez eux ni moins jalouſe, ni moins avare, ni moins impérieuſe. Il a donc fallu d'une part que les loix ſe prêtaſſent à cet eſprit d'intérêt qui anime & nourrit la ſociété depuis le Zuyderzée juſqu'à la Méditerrannée, & depuis les colonnes d'Hercule juſqu'au Danube : il a fallu de l'autre qu'elles ſe gardaſſent bien de manquer aux égards ſcrupuleux qu'ont les peuples de cette belle partie du monde pour l'humanité. Elles ont cherché un moyen propre à concilier ces deux ſentiments,

& voici celui qu'elles ont trouvé.

Elles ont défendu au créancier de s'approprier la perſonne de ſon débiteur, mais elles lui ont permis de la ſéqueſtrer, de la mettre en dépôt dans des lieux conſacrés à cet uſage. Elles n'ont pas voulu qu'il lui donnât pour priſon ſon propre logis, où il auroit pu le nourrir & le garder ſans frais, où il auroit appliqué avantageuſement ſon adreſſe ou ſa force à des travaux pénibles & lucratifs, qui auroient fait le profit de tous deux.

Si elles ont autoriſé l'un à priver l'autre de ſa liberté, ce n'eſt pas pour que cette privation lui devînt lucrative, & qu'elle pût compenſer ſa perte : au contraire, elles ont établi que la détention du débiteur ſeroit le terme des droits du créancier, & que ce ſeroit à la vigilance d'un étranger que l'on conféreroit le ſoin de prévenir ſon évaſion. Elles ont réglé que celui à la

requête de qui il auroit été arrêté ; seroit tenu de lui fournir des aliments : car il seroit horrible de laisser un homme manquer de nourriture, après lui avoir ôté le moyen d'en chercher. Elles ont ordonné que celui-ci traîneroit le reste de ses jours dans les fers, qu'il resteroit éternellement séparé de sa famille, de ses connoissances, inutile à lui-même & à la société, livré au tourment de l'ennui, au supplice de l'oisiveté, consumé peu à peu par la misere & par le désespoir, appelant à chaque instant de sa vie la mort à son secours, & emportant enfin dans le tombeau le regret de ne s'être pas acquitté, avec la honte de mourir insolvable.

L'opération dont tous ces malheurs sont la suite, est ce que nous appelons *contrainte par corps*, *emprisonnement pour dettes*. Il y a eu des écrivains assez inconsidérés pour nous fé-

liciter de cet adouciſſement prétendu dans nos uſages. Ils ont cru y trouver une preuve évidente de la perfection des mœurs, & des progrès de la légiſlation. Ils auroient tenu un langage bien différent, s'ils avoient pris la peine de réfléchir à ce qu'ils diſoient. Ils auroient vu que nos loix à ce ſujet ſont à peu près auſſi barbares que celles qui puniſſent l'inſolvabilité par la ſervitude, & qu'elles ſont bien plus inconſéquentes.

CHAPITRE XIX.

Danger de l'emprisonnement pour dette relativement au débiteur.

AU fond quand un débiteur sans ressources est saisi chez nous par des sergents, en vertu d'une sentence, dont on lui a caché la signification (*a*) que gagne-t-il à n'être pas vendu com

(a) C'est ce que les huissiers appellent *souffler* un exploit, &c. C'est un escamotage dont ils s'applaudissent comme d'un des meilleurs tours de leur métier. Les sentences de prise de corps ne sont pas les seules occasions où ils en fassent usage : mais ce sont celles où il est le plus utile. Il est étonnant qu'un abus aussi public, aussi commun, soit aussi impuni. Il semble qu'il mériteroit bien l'attention des chefs de la justice. Je sais que son administration est remplie d'abus nécessaire : mais pour rendre un peu plus supportables ceux qu'on ne sauroit réformer, ne faudroit il pas supprimer ceux dont la correction est facile ?

me esclave ? Quel avantage y a-t-il pour lui à n'être que constitué prisonnier ? Est-il bien vrai que son sort en soit plus doux ? Est-il plus agréable de se voir condamné à augmenter le nombre des infortunés qui gémissent dans l'obscurité infecte d'un cachot, que de rester sur la terre parmi les hommes laborieux qui respirent un air libre & pur, & qui gagnent du moins des droits à leur subsistance par l'emploi pénible qu'ils font de leurs bras ?

Il n'est point exposé à la mauvaise humeur de son créancier ! Mais il est confiné dans l'enceinte étroite, malpropre d'une prison. Il y couche également sur la paille. Il est de plus dévoré par la vermine. Il y contracte des maladies. Il y est plus mal nourri, plus mal vêtu, plus mal soigné. Il n'est pas contraint à épuiser ses forces par un travail accablant. Mais il est réduit à une oisiveté non moins accablante.

Le repos fait partie du bonheur de la liberté, parce qu'il eſt volontaire : mais une des plus grandes horreurs de la captivité, c'eſt l'inaction, parce qu'elle eſt forcée.

De plus un tel priſonnier partage la honte du crime. Il eſt aſſocié à l'opprobre qui n'eſt dû qu'aux forfaits. Il vit parmi des ſcélérats que le remords déchire, & que l'attente du ſupplice effraye, ou qui n'en ſont que plus dangereux s'ils enviſagent de ſang-froid l'avenir & le paſſé. Tous les jours on enleve quelques-uns de ſes compagnons pour les livrer à la peine qu'ils ont bravée : il les croit remplacés par d'autres malfaiteurs réſervés au même ſort. S'il lui reſte le moindre ſentiment d'honneur, quel doit être ſon état, au milieu de cet horrible aſſemblage? A qui peut-il parler, ſans que l'idée du gibet vienne ſe préſenter entre deux, & faſſe expirer la parole

ſur

sur ses levres ? De qui peut-il s'approcher sans que l'image de la roue glace son imagination & son cœur ?

Il peut se trouver des innocents parmi ce ramas confus de misérables plongés comme lui dans l'ignominie : mais ce seroit faire affront à la justice, que de soupçonner qu'ils y puissent rester long-temps ; & d'ailleurs, à quoi les reconnoître ? A qui se fiera t il quand son cœur gonflé de soupirs, pressé par l'infortune, cherchera la satisfaction si douce de s'épancher dans celui d'un autre ? Peut-il entamer une conversation sans trembler à tout moment qu'elle ne soit interrompue par l'arrivée du bourreau qui vient arracher de ses bras son nouveau confident, & que son amitié naissante n'expire avec lui sur l'échafaud où il va terminer sa vie ?

Il y a plus : dans cet affreux séjour son ame court encore plus de danger

que son corps. Sa probité y est plus exposée que sa santé. Il n'étoit que malheureux en y entrant : il seroit très-possible qu'il en sortît coupable. On n'y respire pour ainsi dire que l'odeur du crime. Un atmosphère épais y concentre ces détestables exhalaisons, & qui sait jusqu'à quel point elles peuvent agir sur les esprits, & dénaturer les penchants ? Qui sait si l'infortuné à qui vous faites une nécessité de les recevoir par tous ses pores, pourra résister à leur malignité ; si à force de croupir dans l'infamie, il ne se familiarisera point avec les actions qui la causent : Qui peut assurer que la mélancolie, l'ennui, l'entretien des scélérats auxquels il ne se soustraira pas toujours, la vengeance même dont la solitude & l'oisiveté lui laisseront le temps de s'occuper, ne causeront pas en lui la plus funeste des métamorphoses ?

Ses oreilles pendant sa détention n'auront été frappées que de récits de supplices. Mais c'est précisément à cause de cela qu'il les redoutera moins. On se fait à tout à force d'en entendre parler. La scélératesse elle-même a son enthousiasme qui se communique tôt ou tard. Elle fait des prosélites comme la vertu : & l'effroi n'est plus un frein capable d'arrêter les cœurs qu'elle échauffe, parce qu'elle a aussi son héroisme. Que deviendra cependant votre prisonnier s'il est atteint dans son cachot de ce mal contagieux ?

Supposons qu'en ce moment un hasard heureux lui ouvre les portes de sa prison : que la patience du créancier s'épuise, ou que son ressentiment se lasse, qu'arrivera-t-il ? La personne que vous avez arrêtée pour lui complaire, est-elle la même que celle que

vous lâchez quand il le permet ? Il s'en faut bien.

L'une étoit un citoyen paiſible ; l'autre va devenir un ſcélérat furieux. Vous avez enlevé à la ſociété un honnête homme indigent : vous lui rendez un coupable à qui rien ne coûtera pour parvenir à l'opulence, ou pour la dépouiller : il rougiſſoit auparavant de ſa dette ; aujourd'hui le crime même ne l'intimide plus. Vous le verrez peut-être un jour revenir à cette priſon où il a appris à le commettre, chargé de fers mieux mérités, & près de payer à l'inſtruction publique une autre dette bien plus terrible que celle qui l'a initié aux myſteres d'une ſi cruelle école.

Quand votre prétendue modération n'auroit pas pour lui des ſuites ſi déplorables, quand elle ne le conduiroit qu'à languir & à mourir dans un cachot, examinez ſi vous avez bien

lieu de vous en applaudir. Voyez ce qui résulte de ce mélange de rigueur & d'indulgence. Appréciez le fruit qu'aura produit cet accord bizarre des droits de l'intérêt, avec les égards dûs à l'humanité, & vous serez bien convaincu que par cette conciliation imprudente, vous les avez compromis tous également.

D'après ce que je viens de dire, il est clair que vous n'avez pas fait le bien du débiteur : cherchons si vous avez opéré du moins celui du créancier. Votre procédé seroit moins blâmable, si le premier en souffroit seul. Il est criminel à vos yeux, dès qu'il a le malheur de ne pouvoir remplir ses engagements : vous ne lui devez que de la sévérité. Quand la bonté que vous vouliez lui marquer produiroit un effet tout contraire, il vous est permis de n'en sentir que de légers remords, pourvu que cet effet n'en-

veloppe que lui : mais il s'étend jusqu'au propriétaire qui lui a confié son argent, & qu'au lieu de faciliter à celui-ci le moyen de le recouvrer, il ne fasse que le confirmer dans sa certitude de le perdre, convenez que vous avez entierement manqué votre but, & que votre législation est très-imparfaite sur cet article, pour ne pas désigner son défaut par un nom plus fort.

CHAPITRE XX.

Inconvénients de l'emprisonnement pour dettes, relativement au créancier.

UN créancier qui use envers son débiteur du droit rigoureux de le faire arrêter, jouit incontestablement du plaisir de se venger. Il le livre à un supplice lent qui le dévore peu-à-peu, & lui laisse le temps de bien sentir toute l'étendue de la douleur. Mais lui en revient-il quelqu'autre satisfaction que celle de voir les loix elles-mêmes se rendre complices de sa cruauté ? C'est de quoi je doute très-fort. N'a-t-il pas lieu de se repentir bientôt de leur complaisance, & de gémir des expédients qu'elles lui ont fournis ? C'est ce qui est assurément plus que probable.

On peut obſerver d'abord que les ſecours qu'elles lui procurent ne ſont pas gratuits : elles ſe font payer pour ſervir ſon reſſentiment. Ce n'eſt qu'à prix d'argent qu'elles lui vendent le parchemin deſtiné à le légitimer. Il en faut au procureur qui le ſollicite, & au greffier qui l'expédie : il en faut au ſergent qui le mettra à exécution, aux records qui partageront le bénéfice & la honte de la *capture.* Il en faut au Cerbere du gouffre où l'on précipite le malheureux qu'ils ont ſaiſi. Ces portes terribles ne s'ouvrent qu'au ſon de l'or, & l'écrou ne ſe réaliſe qu'en conſignant la taxe miſe ſur cette opération.

Tous ces frais ſont conſidérables. Ils devroient naturellement regarder le débiteur : mais comme le traitement même qu'il éprouve fait aſſez voir qu'il n'eſt pas riche, & que la Juſtice ne veut rien perdre, c'eſt au

créancier qu'elle a judicieusement imposé la nécessité d'en faire l'avance. Ainsi une premiere perte est pour lui une occasion de s'exposer à une seconde. Ce n'est qu'en dépensant de l'argent qu'il peut répéter celui qu'on lui enleve : & ce qu'il lui en coûte pour rendre son ennemi très à plaindre, monte souvent plus haut, que ce qu'il faudroit pour le secourir, & pour relever sa fortune.

Ce n'est pas tout. Le gouvernement nourrit les prisonniers qu'il fait lui-même : il les réserve pour donner l'exemple des châtiments dûs aux crimes. Il entretient leur vie pour les mettre en état de recevoir la mort, quand il le jugera à propos. Mais ceux qu'il sacrifie à la vengeance d'un particulier ne le regardent pas. Ce n'est point à lui à se charger du soin de leur fournir des aliments : il prête des murailles & des verroux qui ne lui

coûtent rien. Il refuse des secours qui lui deviendroient dispendieux. Il les accorde aux captifs de la politique, & non pas à ceux de l'intérêt.

On ne veut pourtant pas les laisser périr de faim dans le cachot où ils ont déjà tant de maux à combattre. C'est encore la vengeance du créancier qu'on met à contribution pour cet objet. C'est elle qu'on oblige de porter du pain au misérable qu'elle opprime; je sais que les apprêts d'un repas servi par elle ne sont point délicats; l'avarice y préside en grondant; c'est elle qui paîtrit ce pain d'amertume : ces deux furies ont soin de l'imbiber de fiel avant que de le jeter à leur victime, qui le reçoit sans autre remerciment que ses soupirs, & qui le mange sans autre assaisonnement que ses larmes.

Toute légere qu'est cette dépense, c'en est une cependant. L'impossibi-

lité de la recouvrer, ainsi que toutes les autres avances qui l'ont précédée, augmente dans la même proportion que la nécessité de les faire. On les joint, dira-t-on, à la masse principale. Oui : mais celui qui est accablé par ce seul fardeau supportera-t-il les additions que vous y faites ? Il ne pouvoit acquitter sa dette quand elle étoit simple, comment la paiera-t-il quand elle est doublée ?

Vous voulez être payé, & il semble que vous vous attachiez à tous les moyens qui peuvent empêcher le paiement Votre ennemi est insolvable : il vous échapperoit, si vous ne vous hâtiez de vous assurer de lui ! Mais que vous importe cette assurance, puisqu'elle anéantit votre droit bien plus qu'elle ne l'affermit ? Pourquoi vous alarmer de la liberté de votre débiteur, puisque sa captivité vous est infructueuse ? Songez-vous que

l'inaction forcée à laquelle vous le réduisez est un obstacle invincible à sa libération ?

Il n'a plus d'autres biens que ses bras, & vous lui en ôtez l'usage : vous n'avez d'autre gage, d'autre hypothéque pour la solidité de votre titre, que sa vie, & vous le plongez dans un air corrompu qui le tuera tôt ou tard. Y a-t-il une preuve plus sensible de la vérité de cet ancien apophtegme, qui dit que la vengeance est une mauvaise conseillere ? Quand vous auriez juré de vous nuire à vous même, pourriez vous choisir des moyens plus propres à produire cet effet ? Vous êtes puni du mal que vous causez. Votre ressentiment vous épuise, sans vous servir. Il vous ôte de l'argent au lieu de vous en rendre.

Vous êtes vengé, je l'avoue. Mais quel triste dédommagement que celui-là ! Sied-il à des barbares capables d'y

attacher quelque prix, de s'ériger en panégyristes de l'humanité? Si c'est par respect pour elle que vous ne faites pas vos débiteurs esclaves, cessez donc de les constituer prisonniers : ou si vous voulez absolument qu'ils soient captifs, ne rougissez point de vous en faire vous-mêmes les geoliers. Ne

Ne soyez point inhumains ni compatissants à demi, puisque la compassion modifiée est aussi cruelle pour eux, que ruineuse pour vous, puisque l'inhumanité ne peut vous devenir utile, qu'autant qu'elle est entiere & complette.

CHAPITRE XXI.

Que l'esclavage pour cause d'insolvabilité, étoit beaucoup plus raisonnable & plus utile que l'emprisonnement.

MAINTENANT, à ce procédé timide qui tue le débiteur en appauvrissant le créancier, comparons l'opération hardie des peuples qui coupent dans le vif & ne mettent à l'insolvabilité d'autre appareil que la servitude. Cette opération semble douloureuse au premier coup d'œil; comme cependant il n'en peut résulter que du bien, sans aucun mélange de mal, on ne peut que louer les sociétés qui l'autorisent, & les législateurs qui la recommandent.

Que ce soit un bien général, c'est de quoi on ne sauroit douter pour

peu qu'on veuille y réfléchir. Par ce moyen le créancier tire de ſa dette, tout ce qu'il lui eſt poſſible d'en arracher. Si la ſomme eſt forte, je veux croire que la propriété acquiſe ſur ſon nouvel eſclave ne ſuffit pas pour le remplir : mais enfin la valeur intrinſeque de ſa perſonne eſt une déduction à faire ſur le principal ſi on le vend. Le produit de ſon travail en eſt l'intérêt ſi on le garde. Cela ſeul établit entre ſa ſervitude & ſa priſon une différence bien eſſentielle : l'une l'acquitte & l'autre le ſurcharge, ce qui eſt fort oppoſé.

Il faut le nourrir, il eſt vrai : mais ce n'eſt plus une pareſſe immobile que l'on ſuſtente : c'eſt une activité laborieuſe. Ce n'eſt plus un malheureux que l'on force à partager la flétriſſure du vice : c'eſt un être eſtimable que l'on rappelle à l'emploi ſi néceſſaire & ſi commun de ſes bras & des

ressource qu'il tient de la nature. Ce n'est plus une victime du désespoir qui presse de son corps languissant un peu de paille pourrie par l'abondance de ses larmes, plus encore que par l'humidité de la terre : c'est un homme qui consacre ses services à d'autres hommes.

Des occupations non interrompues le distraient de songer à son malheur ; il peut trouver aisément, soit dans l'usage de ses facultés corporelles, soit dans le caractere bienfaisant de son maître, un dédommagement de l'indépendance qu'il a perdue, puisque dans l'excès de misere où il étoit réduit, sa liberté même n'étoit pour lui qu'un fardeau, & que si la loi ne l'avoit appliquée au paiement de sa dette, il auroit été forcé de l'engager, ou de l'aliéner pour sa subsistance.

Quels maux peut on opposer à ces biens incontestables qui naissent de

l'esclavage donné pour compagnon nécessaire à l'insolvabilité ? Y a-t-il seulement le moindre inconvénient qui puisse les balancer ?

Le débiteur perd tout ! Mais ce n'est pas le moment où on livre entre les mains de son maître, qui est l'époque de sa ruine ; c'est celui où l'indigence l'a dépouillé de tous les droits qu'il avoit à la propriété ; c'est celui où elle l'a réduit à ne plus jouir que d'une existence précaire, à recevoir ces secours funestes, qui, de même que les breuvages de Circé, changeoient sa nature en passant dans son sang, & détruisoient en lui les prérogatives d'un être libre, pour y substituer les devoirs d'un être asservi.

Il est enlevé à la société ! Il seroit bien autrement perdu pour elle dans le fond d'une prison. Si j'ai les bras engourdis par une paralysie, peut-on dire qu'on me les conserve en les ga-

rotant d'un bandage qui en perpétue l'immobilité ? Dois-je me plaindre qu'on me les ôte quand on parvient par des secousses violentes à leur rendre le mouvement ? Que m'importe le remede par lequel on les guérit, pourvu que l'on réussisse à m'en assurer l'usage ? Puis-je balancer entre le procédé rigoureux qui produira immanquablement cet effet, & une circonspection tremblante, qu'il se bornera à prolonger la durée de mon mal, sans même m'épargner les douleurs ?

Ce malheureux fait esclave, sera maltraité par son maître ! Eh ! C'est bien cela qui doit vous inquiéter ! Ne le sera-t-il pas encore davantage par l'indigence sous laquelle il est près de périr ? Ne le sera-t-il pas davantage par le désespoir auquel vous le livrez, en le précipitant dans les cavernes spécialement habitées par ce monstre, & connues sous le nom de prison ?

Vous imitez ces Sauvages qui, pour ſouſtraire leurs vieillards aux déſagréments de la caducité, les font dévorer par des tigres. Vous craignez qu'il ne ſouffre de la mauvaiſe humeur d'un homme, & vous l'abandonnez ſans ſcrupule à l'ennemi le plus impitoyable du genre humain.

Vous exigez qu'il s'acquitte! Mais laiſſez-lui donc ſes mains, laiſſez-lui le moyen de développer ſes talents de quelque eſpece qu'ils ſoient. Après quarante ans de captivité, tirerez-vous de ſa bourſe quelque choſe de plus que le premier jour? N'eſt-il pas mort, anéanti pour lui-même, & pour la ſociété, du moment qu'il a paſſé les guichets redoutables que vous avez fait fermer ſur lui.

Voyez donc votre inconſéquance. Vous lui demandez de l'argent qu'il n'a point, & vous le mettez hors d'état d'en gagner. Vous craignez qu'il ne

vous échappe, & quand il eſt en votre puiſſance, vous affectez de le dévouer à la plus parfaite inutilité. Vous lui ôtez ſans ſcrupule le plus grand des biens, la liberté, & vous tremblez de lui faire le plus petit des maux, celui de le forcer au travail.

Je vais plus loin. Non-ſeulement l'eſclavage pour lui n'eſt qu'un petit mal; mais même il peut devenir un très-grand bien. Ce malheur apparent peut être la ſource de ſon bonheur, ſur tout ſi vous le vendez au loin, ſi vous le livrez à un maître étranger qui le dépayſe. Par cet acte de rigueur, vous avez conſommé tous vos droits. Il eſt mort civilement. Votre créance eſt éteinte, parce qu'elle ne doit pas s'étendre au-delà du tombeau.

Mais s'il vient à reſſuſciter, c'eſt-à-dire, s'il trompe la vigilance intéreſſée de ſon acheteur; s'il eſt aſſez adroit pour rompre ſa chaîne, & pour reve-

nir dans sa patrie, il y rentrera libre en tout sens. Il ne sera plus esclave, & sa dette sera payée. Vous l'aurez soustrait par cette mort simulée à la maladie importune qui le rongeoit. Il laisse dans le sépulcre dont il s'arrache, son ancienne peau, avec la lèpre dont elle étoit couverte. La nouvelle sous laquelle il reparoit, est blanche, saine, exempte de tous les ulceres qui défiguroient celle qu'il a quittée.

La plus longue prison lui présente-t-elle jamais cette heureuse perspective ? C'est bien un tombeau aussi, mais un tombeau affreux, bâti des mains de la vengeance & de la cruauté. On n'y renferme que des vivants. Il est destiné à éterniser la durée de la lèpre qui les dévore. Elle s'accroît même pendant le séjour qu'ils y font. L'ulcere rongeur qui les consume, se développe & s'étend dans la même proportion.

Ces malheureux qu'on n'a ſéqueſtrés du commerce des hommes que pour les tourmenter, & non pour les guérir, ne conſervent la vie, que pour maudire à chaque inſtant leur exiſtence : & quand ils viennent enfin réellement à la perdre, quand la mort trop long-temps ſourde à leurs cris ſe décide à les affranchir d'un joug plus inſupportable qu'elle ; quand ils ſe précipitent avec ardeur entre ſes bras, comme dans un azile aſſuré, ce n'eſt qu'après avoir éprouvé le plus long, le plus horrible des ſupplices qu'a jamais inventés la barbarie humaine.

Que les lecteurs, pour peu qu'ils aient d'entrailles, s'examinent, qu'ils ſe tâtent en réfléchiſſant ſur ce ſujet, & malheur à eux s'ils ne ſe ſentent pas convaincus que l'empriſonnement pour dette eſt la plus injuſte, la plus inconſéquente, la plus cruelle de toutes les

opérations politiques, comme la plus infructueuse.

Mais personne ne voudra payer ses dettes, s'il n'y a point de châtiment attaché au refus de les payer ! C'est la crainte de la punition qui fait faire des efforts ; c'est elle qui réveille la paresse. & qui intimide l'infidélité. Sans doute ; aussi je ne vous dis pas de supprimer le châtiment ; je ne vous remontre que la nécessité d'en prendre un qui soit efficace. Je ne vous conseille pas de songer à gouverner sans fouet ce troupeau indocile qui abuseroit bien-tôt de votre indulgence ; je vous exhorte seulement à en choisir un bon.

Avec la prison vous n'intimidez que ceux qui ne sont pas assez riches pour s'y dérober ou pour s'y procurer des douceurs qui lui ôtent toute son amertume. Elle n'est à craindre que pour les misérables qui ne sauroient ni s'y

ſouſtraire, ni l'adoucir, & ſur qui par conſéquent cette crainte n'agit pas plus fructueuſement que ne le feroit l'eſpérance de l'impunité. Les débiteurs opiniâtres & ſolvables enviſagent ſans effroi cette punition mitigée. Ils ſe familiariſent avec elle : ils en ſupportent l'idée ſans peine, parce qu'ils ſavent le moyen de l'éluder dans la pratique, & de la prévenir.

L'eſclavage au contraire inſpireroit à tous également une ſalutaire épouvante. L'indigent qui n'a rien y feroit expoſé, je l'avoue : mais il ne croupiroit pas du moins dans un cachot mal ſain, & il s'acquitteroit peu-à-peu par le développement de ſon induſtrie. Il gagneroit au change, & ſon créancier auſſi. Le ſeul qui y perdroit ce feroit le débiteur infidelle.

Le banqueroutier frauduleux, par exemple, ne compteroit plus pour s'enrichir ſur un vol manifeſte, maſqué

que sous le nom d'*accommodement*. Il y penseroit à deux fois avant que de remettre son bilan au greffe, s'il savoit qu'au lieu de vendre sur la porte de son magazin le rebut de ses marchandises qu'il y aura laissé, ce sera sa propre personne, qu'on y criera au plus offrant & dernier enchérisseur. Il renonceroit à supposer des pertes imaginaires, qui ne deviennent réelles que pour ses créanciers. Nos places de commerce ne seroient pas à tout moment ébranlées par des catastrophes qui ruinent la fortune d'une infinité d'honnêtes gens, & affermissent celle du fripon qui les a minutées.

CHAPITRE XXI.

Inconvénients des modifications par lesquelles on a prétendu adoucir la Loi qui autorise la contrainte par corps contre le débiteur insolvable.

JE pense assez bien des hommes, pour croire que rien de ce que je dis ici ne sera nouveau, du moins aux yeux de ceux qui osent quelquefois penser par eux-mêmes, & apprécier les usages reçus d'après les regles de la raison, plutôt que de soumettre leur raison aux usages reçus, & aux coutumes établies. Ce qui me le persuade, ce sont les efforts que l'on a hasardés de temps en temps contre cette loi barbare, & les restrictions que l'on a essayé d'y apporter.

Mais comme ces efforts ont tou-

jours été timides, & que le préjugé dominoit encore ſur la hardieſſe même qui l'attaquoit : comme ces reſtrictions ſont inſuffiſantes, & de nature à annoncer de la bonne volonté, plutôt qu'à produire des ſuccès ; au lieu de détruire les anciens abus, on n'a fait qu'en introduire de nouveaux. On n'a point remédié aux inconvénients qui rendent la priſe de corps pour dettes très-dangereuſe : on n'a fait que les rendre plus ſenſibles.

S'il en a réſulté quelque ſoulagement, ce n'a été que pour la partie des débiteurs qui en avoit le moins beſoin. Ce n'eſt point l'inſolvabilité gémiſſante, qui s'humilie aux genoux de ſes créanciers, qu'on a aidée : c'eſt la friponnerie orgueilleuſe qui les brave. Ce n'eſt point à l'indigence abſolue, qui mériteroit de leur part des ſecours, plutôt que des rigueurs, que l'on a préparé un aſile ; c'eſt à une richeſſe

ſourde & frauduleuſe qui s'eſt formée à leurs dépens, & qui ſe dérobe à leurs recherches derriere le rempart abuſif, que je ne ſais quelle commiſération a bâti pour elle.

Premiérement un uſage aſſez généralement reçu dans un grand nombre de tribunaux, ouvre la porte des cachots à un priſonnier qui fournit le tiers de la ſomme pour laquelle il a été écroué. Il ſemble que ce ſoit un trait d'humanité réfléchie, & c'eſt ſans doute ſous cette apparence qu'il s'eſt offert aux magiſtrats qui l'ont les premiers adopté.

Ce n'eſt pourtant au vrai, qu'un raffinement d'avarice : c'eſt un ſecret imaginé par elle pour mettre à contribution la charité des ames compatiſſantes, qui ſe cotiſent quelquefois pour former le tiers qui doit rendre la liberté à un captif. Cette indulgence même eſt une preuve indubitable de

l'injuſtice de la rigueur qui l'a précédée & occaſionnée.

D'abord cet affranchiſſement momentané n'anéantit aucun des droits du créancier. Quand il a reçu ſon tiers, la ſentence qui lui adjuge les deux autres ſubſiſte dans ſon entier; il peut la faire remettre à exécution quand il lui plaît, dès qu'il le juge à propos : la ſortie de ſon débiteur ne ſera qu'un ſonge illuſoire : après quelques jours où celui-ci aura rêvé qu'il étoit en liberté, il ſe trouvera éveillé par les cris des ſergents, & par le bruit des verroux qui le renfermeront comme auparavant.

Enſuite s'il a pluſieurs créanciers, ce ſonge même qui lui rafraîchiroit le ſang peut ne pas avoir lieu. Chacun d'eux eſt maître de venir, comme on dit, le *recommander* à l'inſtant où il eſt près de ſortir. Cette cérémonie leur coûte quelques écus : mais il n'y

a point de conjuration magique dont les effets ſoient ſi prompts. Le tiers payé étoit le rameau d'or qui imprimoit du reſpect aux démons de cet enfer. La *recommandation* eſt un coup de ſiflet des Furies, qui leur rend toute leur férocité. Les chaînes du malheureux qui tomboient, ſe relevent d'elles-mêmes, & recommencent à le ſerrer plus étroitement que jamais. Cerbere aboie, l'eſpérance fuit, & l'infortuné eſt replongé dans le Tartare où il continue de boire à longs traits l'humiliation & l'amertume.

Quand même les recommandations n'auroient pas lieu, quand la délivrance du tiers dont je parle produiroit tout ſon effet, ce ne feroit de la part de la Loi qu'une plus grande inconſéquence. Vous relâchez ceux qui le paient, & vous retenez ceux qui ne le paient pas. Ce n'eſt donc plus que pour une partie de leur dette, que

ceux-ci ſont arrêtés. Mais ſongez-vous que plus le motif de leur détention devient léger, plus l'autorité qui les captive devient barbare ? Moins l'obſtacle qui s'oppoſe à leur liberté eſt conſidérable, plus l'inhumanité qui les en prive eſt révoltante. L'horreur que l'une inſpire doit augmenter dans la même proportion que l'autre diminue.

Je vous dois mille écus : vous venez m'apprendre que vous me ferez ſortir ſi je vous donne cent piſtoles que je n'ai pas. Si, après vous être bien aſſuré de mon impuiſſance, vous ne m'y retenez que pour cet objet, vous êtes deux fois plus cruel, que quand vous m'avez fait arrêter pour la ſomme entiere.

Mais, dit-on, il eſt plus facile de payer cent piſtoles que mille écus. C'eſt un ſoulagement réel que cette diminution. Vous avez tort de vous

plaindre du rabais qu'on vous accorde sur le prix qu'on peut exiger de votre liberté. Il y a de l'ingratitude à murmurer d'une modération qui devroit exciter toute votre reconnoiſſance.

Point du tout : elle n'eſt utile qu'aux débiteurs frauduleux qui ont caché leur argent pour tirer meilleur parti de l'effroi de leur créancier : ce n'eſt point de ceux-là que je parle : ils méritent quelque choſe de plus que la priſon. Mais ſi je ſuis vraiment inſolvable, que m'importe ce prétendu rabais, dont vous faites tant d'étalage ? Pour qui n'a rien, cent piſtoles & mille écus ſont la même choſe. Entre deux opérations également impoſſibles, doit-il être queſtion du plus ou du moins d'impoſſibilité ?

Il y auroit une folie abſurde à me commander de boire la mer. Y en auroit-il moins à m'ordonner d'avaler le Rhône, ſous prétexte qu'il ne

contient pas tant d'eau que l'Océan ? Vous riez de cette extravagance ! au nom près, c'est pourtant précisément votre proposition. C'est parce que je suis dépourvu de tout, que vous avez saisi ma personne ; & vous m'offrez de la relâcher, si je vous donne de l'argent ? Mais si j'en avois eu n'aurois-je pas mieux aimé le sacrifier pour vous empêcher de me mettre en prison, plutôt que pour vous engager à m'en laisser sortir ?

N'ést-il pas clair que plus vous rapprochez de moi la liberté ; plus vous raccourcissez la distance qui m'en sépare, & plus vous me faites faire d'efforts pour y atteindre. C'est une véritable estrapade que vous donnez à mon ame. Elle s'allonge, elle se tourne, elle se fatigue en tous sens pour arriver à cet objet désiré, avec d'autant moins de ménagement qu'elle s'en croit plus voisine ; & vous auteur

& témoin de son supplice, vous osez l'encourager avec des cris insultants qui en augmentent la rigueur. En resserrant la corde qui produit son tourment; vous lui dites qu'elle n'a plus qu'un pas à faire pour cesser de souffrir. Vous considérez, avec le sang-froid d'un bourreau endurci, son embarras & sa douleur.

CHAPITRE XXIII.

Autres modifications aussi illusoires apportées à la Loi qui prononce la contrainte par corps contre l'insolvabilité.

UN second adoucissement prétendu par lequel on a cru mettre des bornes à cette loi cruelle, c'est la défense de saisir un débiteur dans sa maison, du moins sans une permission expresse & particuliere des Magistrats. Le droit commun restreint le ministere des sergents aux lieux publics. La porte d'un logis est une barriere respectable qu'ils ne doivent point forcer. Un homme tranquille, à qui il coûte peu de se priver de l'usage de ses jambes, peut vivre heureux & paisible dans sa maison, quelque mauvaises affaires qu'il

aye. Il peut même braver de ſa fenêtre, les records avec ſécurité, & certainement les exemples n'en ſont pas rares (*a*).

Nous nous applaudiſſons de cette indulgence ; il y a des juriſconſultes qui s'extaſient en parlant de cette modération ; ils ne ceſſent point d'exalter le reſpect que la Loi conſerve même dans ſa rigueur, pour les foyers domeſtiques. Je ne m'arrête point à prouver combien il eſt déplacé, & même ridicule. C'eſt un reſte du paganiſme qui a tranſpiré dans nos mœurs : il s'eſt inſinué juſques dans notre juriſprudence ; mais il n'y eſt pas devenu plus raiſonnable.

(a) Il y a des tribunaux dont les ſentences n'ont pas même ce frein. La conſervation de Lyon, par exemple, fait exécuter par-tout, même dans les maiſons des particuliers, les contraintes par corps qu'elle a prononcées.

Si vous avez le droit de m'arrêter dans la rue, pourquoi ce droit expire-t-il ſur le ſeuil de ma porte ? pourquoi ſuis-je coupable ici, tandis que je ſerai innocent à deux pas plus loin ? pourquoi l'épaiſſeur d'une muraille dénature-t-elle entiérement mon refus de vous payer, au point qu'il ſera ſans danger pour moi tant que j'aurai ſoin de me couvrir de ce bouclier favorable, & que j'éprouverai toute la ſévérité des Loix ſi je m'en écarte ?

L'abſurdité de toutes ces inconſéquences eſt ſi palpable qu'il ſuffit de les développer pour les faire ſentir. Je ne m'y arrête point : je me borne à examiner à qui ces reſtrictions ſont utiles, & de qui elles opérent le ſoulagement. Je trouve avec ſurpriſe qu'elles ſont auſſi injuſtes que bizarres. Je ſuis révolté en voyant qu'elles ne tournent qu'au détriment du pauvre, & que ces ménagements circonſpects

ne servent qu'à accabler ceux qui seroient seuls en droit de les réclamer avec équité.

D'abord la maison du débiteur est un asile sacré contre l'audace des huissiers. Elle vient s'y briser comme les flots de la mer sur le sable qui la borde. Mais il ne faut qu'une cérémonie peu coûteuse pour lui faire franchir cet obstacle. Un ordre simple de la part d'un juge l'autorise à cet attentat. Ainsi le privilege de ne point être arrêté chez soi est une petite ressource. Tout l'avantage qu'il procure, c'est que pour le violer, le porteur de l'ordre se fait escorter par la maréchaussée : il prend des records habillés de bleu, au-lieu que ceux dont il se sert ordinairement sont vêtus de gris. Ce que le débiteur y gagne est de se voir enlever comme un criminel, au lieu de l'être comme un innocent que la fortune a trahi : l'éclat, le scandale,

& sur-tout les frais sont plus considérables, ce qui n'est pas un profit pour lui.

Plus ces coups d'autorité son bruyants, plus on examine avant que de les permettre le rang de la personne sur qui ils doivent tomber. Pour peu que le débiteur soit connu; pour peu qu'il ait d'amies, ou de parentes qui s'intéressent à son sort, il faut que son adversaire soit bien puissant, ou sa banqueroute bien odieuse, pour que l'on en vienne envers lui à cette extrémité. D'ailleurs il en est presque toujours averti avant l'exécution. Il est à couvert quand on se présente en force pour le saisir, & les archers même qui brisent sa porte sont bien sûrs de ne pas le trouver derriere.

Mais le misérable qui a des dettes & point de protections; l'infortuné poursuivi par un bourgeois accrédité, ou par un riche usurier, est-il mé-

nagé de même ? J'en appelle à l'expérience. C'eſt elle qui nous apprendra avec quelle facilité la ſentence par corps eſt ſuivie de la permiſſion de le ſaiſir chez lui. C'eſt un roitelet qu'un vautour enleve en paſſant, & ſans ſe déranger. C'eſt envain qu'il ſe blotit dans le galetas démeublé dont il a fermé la porte : elle tombe à l'approche du redoutable parchemin, & le livre ſans défenſe aux ſerres de ſon perſécuteur.

Suppoſons cependant que tous deux ſoient pareillement reſpectés dans leur aſile ; ſuppoſons que la juſtice ne mette aucune différence dans le traitement de ceux dont les rangs ne ſont pas égaux, celle de leur ſituation n'en met-elle pas une terrible dans l'uſage de cette prérogative commune ? Il ne ſuffit pas d'être en ſûreté chez ſoi : il faut y vivre. Celui qui a ſauvé dans ſa retraite les débris de ſa fortune, ou

qui compte fur l'une pour affurer l'autre n'y eft pas embarraffé de fa fubfiftance. Il ne fort point pour l'aller chercher : il a des bras étrangers qui la lui apportent; il s'allarme peu de fe voir bloqué dans une place, où il eft à l'abri de la famine, qui pourroit feule l'en chaffer.

Mais celui qui n'a point ces reffources ; celui qui ne fe garantit de la faim que par un commerce, ou un travail journalier, à quoi fe réduit à fon égard ce ménagement apparent ? qu'importe qu'il ne foit pas permis aux fatellites de fon ennemi de l'infulter chez lui, fi le befoin l'en chaffe, & l'oblige à fe livrer de lui même entre leurs mains ? Quand il lutteroit avec fuccès contre cette néceffité preffante; quand une compaffion charitable le mettroit en état de fe préferver de leurs embûches, ils fauroient toujours bien l'y attirer. Leur induftrie aiguillonnée

par l'eſpérance du bénéfice attaché *à la capture*, l'emporte preſque toujours ſur la défiance de la crainte. Il eſt bien rare que leur proie ait plus de ſagacité pour leur échapper, qu'ils n'en ont pour la ſurprendre.

On ne finiroit pas ſi l'on vouloit rapporter tous les ſtratagêmes ingénieux qu'ils emploient pour l'attirer dans leurs filets. Je n'en citerai qu'un dont j'ai été le témoin : il eſt ſubtil : il fit une réputation à ſon inventeur : & en juſtice bien réglée, il auroit dû lui valoir un châtiment exemplaire.

Dans une ville de province où j'étois, un cordonnier avoit été condamné par corps au paiement d'une ſomme aſſez légere : mais les frais de pourſuite, & les intérêts l'avoient fort groſſie. Depuis long-temps il ne ſortoit plus, & ſon inſolvabilité ne diminuoit pas. On avoit vendu ſes meubles, c'eſt-à-dire, un peu de paille pourrie ſur laquelle

il couchoit, il avoit lui-même vécu du reſte.

Heureuſement il étoit veuf, & n'avoit perſonne à qui faire partager ſa miſere, qu'une petite fille de ſix ans. Tous les jours, à midi, cette enfant ſortoit demi-nue avec un pot caſſé à la main; elle ſe rendoit dans une maiſon un peu éloignée, mais à la vue de celle de ſon pere; elle en rapportoit lentement un peu de ſoupe qu'on lui donnoit par charité. Le malheureux, inquiet pour ſon enfant & pour ſon dîner, reſtoit fixé ſur ſa porte. Il ſuivoit l'une & l'autre des yeux pendant tout le trajet, & ne quittoit ſon poſte que quand l'entrée du convoi le raſſuroit au moins pour ce jour-là, contre la crainte de la famine.

Il avoit affaire à un créancier riche, & encore plus impitoyable. Cet homme ſe croyoit outragé par la ſécurité de ſon débiteur. Il trouvoit ſon honneur intéreſſé à la détruire, & par

vengeance, encore plus que par avarice, il preſſoit vivement ſes huiſſiers de lui donner ſatisfaction. Un d'entre eux s'apperçut du manége de l'enfant & de la porte : ce fut ſur cette obſervation qu'il fonda le ſuccès de ſon ſtratagême.

Le lendemain la petite fille revenant avec ſon fardeau fut ſaiſie au milieu de la rue par un records déguiſé, la ſoupe renverſée, & l'enfant cruellement battue. Le pere à ce ſpectacle oublie tout. Il vole au ſecours de ce qu'il a de plus cher au monde. Il n'avoit pas fait quatre pas qu'il fut ſaiſi par une troupe qui obſervoit tous ſes mouvements. On l'enferma en priſon, où il périt au bout de quatre mois de miſere & de déſeſpoir. Son enfant étoit morte avant lui à l'hôpital.

Voilà un trait ſur mille de l'adreſſe avec laquelle les bas-officiers de la juſtice ſe jouent des ménagements

qu'elle voudroit avoir pour les malheureux. Après l'expédient indiqué par les douze tables, je ne crois pas qu'on puisse en imaginer un plus atroce que celui-là. C'est un abus criant des droits de la nature : c'est un outrage fait à la police. Car enfin il étoit contre le bon ordre de maltraiter une enfant très-innocente à tous égards : & remarquez qu'on n'en seroit pas venu à cette extrémité, si l'on n'avoit été bien sûr de la tendresse du pere ; de sorte que sa sensibilité même, la bonté de cœur qu'il conservoit au milieu de sa misere, étoit le piége qu'on lui préparoît pour achever sa ruine. Il n'y a qu'un pauvre dénué de tout contre qui l'on pût en faire usage, & qui pût s'y laisser prendre.

Il en est de même de toutes les occasions relatives à l'objet dont je parle. C'est donc par une compassion bien vaine que la loi ordonne de respecter

les terriers ou ſe ſauvent les débiteurs, quand ils ſe ſentent pourſuivis par la meute qui les a lancés. Cette défenſe n'eſt reſpectée que quand il s'agit des bléraux, parce qu'ils étranglent le furet qu'on leur détache. Mais les lapins ſont délogés ſans difficulté, & pris ſans réſiſtance dans les poches dont on a garni toutes les iſſues de leur aſile.

CHAPITRE XXIV.

Troisieme modification aussi peu utile, apportée à la loi de la contrainte par corps.

ENFIN une derniere borne donnée à l'étendue de la contrainte par corps, c'est la distinction que l'on a faite entre les especes de dettes qui y seroient soumises. On l'a presque restreinte à celles qui sont du fait du commerce, ou qui en ont la forme : je dis presque, parce qu'en effet elle ne laisse pas d'embrasser beaucoup de dettes qui n'ont aucun rapport au commerce. Les dépens d'un procès, par exemple, le remboursement des épices, & du coût de l'arrêt emportent la contrainte par corps (*a*).

(a) Voyez l'ordonnance de 1667, & son commentaire.

Il y auroit ſur tout cela bien des réflexions à faire, & ſi je les ſupprime, ce n'eſt pas aſſurément que je les croie ni fauſſes ni ſuperflues.

Ce n'eſt donc communément qu'un marchand, ou un homme qui a ſigné des lettres de change faites pour être négociées, que l'on condamne tout d'abord à la priſon, quand ſon paiement n'eſt point prêt à l'échéance. Cette regle, comme les précédentes a un extérieur de convenance & d'équité qui prévient en ſa faveur.

Les révolutions de l'argent dans le commerce ſont plus rapides ; il y a par conſéquent plus de danger à les retarder : ce ſont donc ceux qui font une profeſſion particuliere de cet état, qu'il faut aiguillonner pour les rendre exacts. Leur négligence néceſſiteroit les délais d'une infinité d'autres. La circulation des eſpeces ſeroit interrompue à Lyon par la non-

valeur

valeur d'un effet de Paris : il faut donc forcer le négociant de Paris par la crainte d'un châtiment rigoureux, à payer ſans retard, afin de ſauver des pertes à ceux de Lyon.

Le commerce depuis l'invention du papier, n'eſt plus qu'un grand corps dont tous les membres ſe touchent, & partagent réciproquement les accidents. La tête ſouffre, dès que le jeu du pied eſt interrompu. Il faut donc apporter un prompt remede à l'engorgement qui ſe forme dans ce pied malade, & ce remede ne peut-être que la crainte de la priſe de corps.

Voilà ce que l'on peut alléguer de plus ſpécieux en ſa faveur. Cependant je ne crains pas de le dire, c'eſt encore ici une mépriſe terrible de la part de la loi. C'eſt un chirurgien mal-à-droit qui ſe trompe ſur le genre de l'opération qu'il a à faire. Au lieu de panſer le membre malade, il l'arrache. Au

lieu de ſauver le corps, il le tue autant qu'il eſt en lui. Il donne volontairement la cangrene à la partie attaquée, & en néceſſité la putréfaction.

D'abord tout le monde ſait que les trois quarts des lettres de change qui viennent à protêt, ne ſont point ſouſcrites par des négociants de profeſſion. Ils ſavent qu'un protêt eſt ſur leur réputation une tache très-difficile à effacer. Ils s'en préſervent le plus ſoigneuſement qu'ils peuvent. Ceux qui en courent le plus ſouvent les riſques ſont des particuliers dérangés, dont le trafic ſe borne à payer de gros intérêts, pour des ſommes qu'ils n'ont pas toujours reçues entieres. Leurs lettres de change, au lieu d'être pour fait de commerce, ne ſont preſque jamais que pour fait d'uſure, ou de quelque choſe qui y reſſemble.

Quand on a vu la loi attacher à cette eſpece d'engagement un privi-

lege particulier, les prêteurs l'ont préférée pour leur sûreté, & les emprunteurs s'y sont soumis pour avoir de l'argent. Cette manœuvre n'étoit pas bien difficile à prévoir. Le législateur devoit s'y attendre, & prendre des précautions en conséquence.

C'est ce qu'il n'a point fait; & ce qui résulte de cet oubli, c'est qu'on le force tous les jours à donner lui-même les mains à la violation de son ordonnance. On l'oblige à chaque instant d'être le complice des usures qu'il a proscrites. Ce sont les états autres que le commerce qu'il a voulu ménager, & c'est précisément sur eux que l'on dirige ses coups.

Je ne dis là rien qui ne soit palpable. Il n'est pas besoin d'être praticien pour le savoir. Une expérience journaliere fournit mille preuves de cette vérité; elle démontre que cette disposition de la Loi n'a d'autre effet

que de multiplier le genre d'abus qu'elle s'étoit propofée de prévenir.

Mais quand il n'auroit pas lieu, fon intention en feroit-elle mieux remplie? Quand la contrainte par corps n'affecteroit exactement que les marchands, les fuites en feroient-elles plus falutaires? Eft-il bien vrai qu'en les mettant en prifon, on les obligera de payer, & que la faifie faite de leur perfonne fera une recette immanquable contre leur infolvabilité?

Qu'on fe rappelle à cet égard tout ce que j'ai dit en parlant de l'emprifonnement du débiteur ordinaire. J'ai prouvé qu'il étoit ridicule de lui lier les bras, quand on lui demandoit de l'argent. J'ai fait voir que fa détention ruinoit fes affaires, fans avancer celles du créancier; qu'elle reculoit néceffairement fa libération au lieu de l'accélérer. Il feroit contre le bon fens de mettre des entraves pe-

santes aux pieds d'un coureur, & d'exiger ensuite de lui qu'il courût avec plus de rapidité qu'auparavant. C'est précisément ce qu'on fait en mettant un homme insolvable en prison.

Si ces raisons ont tant de force en faveur de tous les états indistinctement, elles en ont bien davantage, quand il est question du marchand. Qu'on arrête un noble, un ecclésiastique, un bourgeois rentier, on ne cause dans leurs affaires qu'un dérangement médiocre. Leurs revenus viennent les trouver, sans qu'ils se déplacent. L'immobilité est, pour ainsi dire, leur façon d'être naturelle. Quand on leur ôte la liberté de sortir, c'est à leurs plaisirs qu'on les arrache plutôt qu'à leurs occupations.

Il n'en est pas de même à beaucoup près d'un négociant. Sa fortune tient à sa présence. Il est ruiné dès qu'il

perd la faculté d'agir. De plus l'éclat de sa détention fait une plaie mortelle à son crédit. Cet aliment précieux du commerce, est, comme la vertu, une fleur délicate que le moindre vent flétrit. Que sera-ce si vous l'exposez à un tourbillon affreux qui en brise la tige, & l'arrache avec violence de dessus ses racines ?

N'espérez pas qu'elle puisse jamais reprendre, même quand l'orage sera passé. C'est une chose bien singuliere, que ce ne soit pas la faillite qui déshonore & accable un marchand, mais les précautions mêmes que l'on prend pour l'empêcher. Un banqueroutier frauduleux peut deux & trois fois voler impunément ses créanciers, si le gain de la premiere banqueroute ne lui paroît pas suffisant. Pourvu qu'il ait fait son accommodement de loin; pourvu qu'une défiance prudente l'ait garanti des fers, ils ne sera point

exclus du commerce. Les correſpondants qu'il vient de fruſtrer feront les premiers à retravailler avec lui.

Au contraire un malheureux honnête homme qui n'aura pas ſu ſe garantir de la priſon n'a plus à compter ſur la confiance de ſes confreres. Il eſt déchu ſans reſſource. Il eſt exclus du commerce ſans retour. Et pour comble d'extravagance, on ſe pique dans l'accommodement même d'être auſſi impitoyable envers lui, qu'on a été indulgent envers l'autre. On refuſe à la bonne foi mal-adroite & enchaînée, la moindre grace, tandis qu'on s'empreſſe de tout offrir à l'infidélité prévoyante qui a ſu ſe mettre hors de priſe : de ſorte que, comme je l'ai dit, ce n'eſt point la banqueroute qui perd un trafiquant, mais ſa mal-adreſſe. Son honneur n'eſt compromis que par les fers, & non par l'action qui les mérite.

Ce préjugé est absurde sans doute, comme tous les préjugés ; mais il est établi : mais il est universel. Il exigeoit par conséquent une plus forte attention de la part du Législateur. C'étoit une raison de plus pour rejeter un genre de peine que le crime élude, & qui n'est presque jamais funeste qu'à l'innocence. Elle n'est admissible dans aucun cas, & moins encore dans celui du commerce que dans tous les autres. Autant voudroit ressusciter la politique des douze tables ; & permettre aux créanciers d'un marchand dépourvu de fonds, de le couper en morceaux, que de l'arrêter, puisque par-là on tue son crédit qui est l'ame, la vie de son état.

CHAPITRE XXV.

Que l'esclavage a subsisté dans tous les pays, tant que le gouvernement n'en a pas été corrompu.

L'ASSUJETTISSEMENT des serfs enté sur la même souche que la dépendance des femmes & des enfants, a éprouvé la même immutabilité dans l'Asie, & les mêmes variations ailleurs : après y avoir été consacré aussi authentiquement, il y a été attaqué peu à peu. On l'a également vu se naturaliser dans tous les établissements nouveaux & animés de la vigueur que donne la jeunesse, avec la frugalité, la vertu, l'ordre & le repos public, avec tous les signes qui caractérisent la liberté.

Elle a dégénéré insensiblement en

raiſon de ce que les gouvernemens ſe ſont corrompus, & ont penché vers leur caducité juſqu'à ce qu'enfin elle ſe ſoit abolie ſans retour en Europe, après les ravages de la féodalité, au moment de la naiſſance d'une adminiſtration inconnue juſques-là ſur la terre, de cette inconcevable conſtitution qu'il a plu au préſident de Monteſquieu d'appeler *monarchie*, *pouvoir mixte*, *&c.* où le ſouverain eſt enchaîné, où le peuple n'eſt pas libre; où l'un eſt toujours humilié, & l'autre toujours aſſervi; conſtitution qui a tous les maux de la tyrannie, & n'a aucun des avantages de l'indépendance; conſtitution où des yeux éclairés & impartiaux ne peuvent démêler qu'une ariſtocratie déguiſée; mais devenue par les acceſſoires mêmes qui la traveſtiſſent, la plus extravagante & la plus dangereuſe de toutes.

C'eſt à cette époque que la ſervitu-

de personnelle a disparu de l'Europe, & que la servitude politique en a pris la place. Est-ce la vertu ? Est-ce l'humanité qui ont dirigé cette prétendue réforme. Il s'en faut bien. Tant que les Grecs, comme les Romains ont conservé comme les Asiatiques la pureté de leurs mœurs, & la véritable liberté civile, ils ont en même temps révéré le despotisme domestique des chefs de famille dans l'intérieur de leur maison ; mais dès que la corruption commença à s'y glisser, le pouvoir extérieur prit connoissance de ce qui s'y passoit, & sous prétexte de prévenir l'oppression, il y autorisa la révolte.

Ce ne fut point dans les beaux jours d'Athènes qu'un esclave mécontent de son maître fut autorisé à le forcer de le vendre. M. de Montesquieu est forcé d'avouer liv. 15. chap. 17, que ce *fut dans les derniers temps qu'une*

pareille loi s'introduisit à Rome. Partout vous voyez l'autorité publique ne s'interposer ainsi dans le secret des familles que quand les liens de l'état se relâchent, & que quand la corruption commune rend suspectes toutes les puissances particulieres. Achevons de développer le mystere de cette conduite, & de ces effets dont nous avons déjà dit un mot à la fin de chacun des deux livres précédents.

Il est certain d'abord que cette incompatibilité entre le despotisme civil, & le despotisme politique n'est fondée ni sur la vertu des monarques, ni sur la douceur de leur administration, ni sur leur ménagement pour le sang humain. Quoique le sceptre qu'ils brisent dans la main des peres soit un sceptre rigoureux, ce n'est ni par indulgence, ni par respect pour la vie des hommes qu'ils se déterminent à l'anéantir : ce n'est point

là le caractere de cette espece de gouvernement. Si Trajan, si Adrien qui attaquerent, comme Auguste, le pouvoir paternel, étoient de très-grands Princes, des Souverains pleins de lumieres & de bonté, leurs successeurs qui suivirent le même plan étoient presque tous des monstres de cruauté, ou des prodiges de foiblesse.

Le plus grand nombre étoient des cœurs féroces, ou des ames efféminées. Ils faisoient consister tous leurs droits dans celui d'ordonner sans cesse des exécutions sanguinaires, où d'en être les témoins. Ce n'est pas sans doute un principe de compassion qui a pu conduire de pareils tyrans à délivrer les enfants d'une gêne incommode : ce n'est point par tendresse pour eux qu'ils se sont réservés à eux seuls le pouvoir exclusif de décider de leur sort. Ce n'est point par huma-

nité qu'ils ont introduit l'égalité dans l'intérieur des familles, & que pour diſpoſer plus aiſément des membres, ils en ont autoriſé la révolte contre le chef.

C'eſt dans la nature même de leur gouvernement qu'il faut chercher le motif de cette conduite. Ce ſont les reſſorts ſecrets de leur adminiſtration qu'il faut étudier pour en démêler le jeu. C'eſt dans cette étude que l'on trouvera de quoi ſe convaincre de l'infaillibilité de cette régle générale, que j'oſe établir, ſavoir que la puiſſance des maris ou des peres eſt le vrai thermometre de la dépravation des mœurs dans un état, & par conſéquent de la diſſolution même de ſes principes politiques.

Quiconque y réfléchira ſérieuſement ſera bien tôt perſuadé que pour connoître à quel degré d'éloignement ou de voiſinage eſt un empire du deſpo-

tiſme, il ne faut qu'examiner l'ordre ſubſiſtant dans les familles, & la ſituation réciproque de leurs membres les uns à l'égard des autres. Quel que ſoit le nom du gouvernement, ſoyez sûr qu'il eſt deſpotique, où prêt à l'être, dès que les loix y donnent aux femmes le droit de déſhonorer leurs maris devant les tribunaux, & aux enfants celui de traîner devant les juges l'auteur de leurs jours.

Ces ſcenes odieuſes n'ont point lieu, & ne ſauroient l'avoir dans les républiques où les mœurs ne ſont point altérées. (*a*) La femme ſans pudeur,

---

(a) Ce que je dis ici des républiques doit s'entendre également des monarchies bien conſtituées, comme par exemple celles de l'Aſie, dont la baſe eſt encore la vertu, & où chaque particulier pour régner en paix dans ſa maiſon, ſans donner d'inquiétude & de jalouſie au chef qui regne ſur l'état. Voyez à ce ſujet le chapitre ſuivant.

ou le fils dénaturé n'y trouvent point d'asile dans les bras de la justice. Elle s'arme contre eux d'une rigueur inflexible, quand ils veulent s'affranchir d'un joug auquel les mœurs & l'intérêt général de la société les assujetissent. Si sur leur plainte elle se décide quelquefois à faire usage de son glaive, c'est pour punir leur audace, & non pour la favoriser.

Au reste, par le mot de république, il est bon d'avertir que je n'entends que la pure démocratie. L'aristocratie que nos publicistes s'opiniâtrent à regarder comme un gouvernement républicain, est de toutes les administrations la plus corruptible, ou plutôt la plus corrompue, & par conséquent la plus despotique: Elle est nécessairement dépravée à l'instant de sa naissance: elle a tous les inconvénients du pouvoir d'un seul & n'a aucun de ses avantages. Elle multiplie le nombre des souverains dans un même état & par conséquent les troubles, les vices, ainsi que les charges du peuple. Il n'y a point du gouvernement plus dur; il n'y en a point de plus impitoyable; il n'y en a point de plus tyrannique. Le vrai despotisme n'est que le dernier degré de l'aristocratie;

La raiſon en eſt ſimple. Dans ces états, tant qu'ils ſont bien régis, tant qu'ils conſervent cette harmonie qui fait leur force & leur ſanté; le but univerſel eſt d'entretenir l'ordre & la paix. Il n'y a ni jalouſie, ni rivalité entre ces puiſſances qui les compoſent, parce qu'elles rapportent toute leur origine à la même ſource. Elles ſont établies pour le bien commun : elles n'ont point d'autre vue que de travailler à le procurer, & d'autre gloire que d'y réuſſir.

Les magiſtrats toujours dépendants du corps dont ils ne ceſſent point de faire partie, ſont contents & tranquilles, pourvu que les loix ſoient obſervées. Quelle que ſoit la main qui en facilite l'exécution, ils applaudiſſent au ſuccès, parce qu'ils ne veulent rien pour eux, & que la paix commune eſt l'unique but de leurs travaux. Ils doivent donc voir avec plaiſir les fa-

milles calmées, pacifiées par un pouvoir absolu, qui répond de leur soumission & de leur tranquillité. Ils doivent envisager sans inquiétude la crainte, le respect qu'un pere inspire à ses enfants, parce que ces sentiments qui les attachent à lui, sont un gage de leur façon de penser envers les supérieurs que le pere craint & respecte lui-même.

A leurs yeux la paternité est une premiere magistrature dont l'effet est d'autant plus certain, qu'elle touche de plus près aux objets qu'elle doit gouverner. Ils doivent donc contribuer à en augmenter volontiers les prérogatives. Chaque degré de pouvoir ou d'honneur qu'ils lui conferent est un gain pour eux. Plus elle est puissante, plus ils le sont eux-mêmes, eux dont elle se fait une loi de suivre les ordres.

Ils sont bien sûrs que les commandements notifiés aux citoyens qui en

sont décorés, seront accomplis avec d'autant plus d'exactitude que leur volonté sera plus sacrée pour tout ce qui en dépend. Le despotisme des peres entre les mains de la liberté républicaine devient le moyen le plus sûr & le plus facile pour diriger les enfants. C'est ainsi que dans une grande armée le général n'est jamais mieux obéi, que quand une discipline sévere y fait trembler le soldat, à l'aspect du moindre officier subalterne.

Ajoutons que dans un état de ce genre, l'essence de la constitution est que chaque citoyen ait une partie de la souveraineté. Ce n'est que dans les assemblées, il est vrai, qu'ils en jouissent pleinement. Chacun d'eux pris à part n'est qu'une roue de la grande machine qui se forme de leur union. Son jeu ne résulte que de la correspondance intime de toutes les parties qui la composent, & pour faire des

loix qui lient le corps entier, il faut que tous les membres destinés à les observer, ayent concouru à leur établissement.

Mais en se séparant, ils ne perdent pourtant pas toutes leurs prérogatives; ils conservent en particulier quelque chose du pouvoir qu'ils ont exercé en commun. Comme Moïse en sortant d'une conversation avec l'être suprême, emportoit sur le visage des traces de la lumiere divine, dans laquelle il avoit été si long-temps plongé; de même des républicains, à l'issue d'une assemblée, rentrent dans leurs maisons encore tout brillants de l'autorité dont ils viennent de faire usage. Elle existe toujours en eux: elle s'y proportionne à l'étendue du domaine qui leur reste à régir.

Ce domaine, c'est la famille qui leur doit l'existence. La premiere opération de la société en la ramassant

autour d'eux, a été de les en établir les arbitres abſolus. Pour qu'ils euſſent ceſſe de l'être, il faudroit qu'ils en euſſent perdu le droit : mais qui le leur auroit fait perdre ? Ce n'eſt pas une force étrangere, puiſqu'ils ſont encore libres. Ce n'eſt pas non plus d'un conſentement unanime qu'ils ont pu y renoncer : on ne ſe dépouille pas volontairement du plus flatteur de tous les privileges. On ne ſe fait point de mal à ſoi-même, tant que l'on conſerve ſon bon ſens, & la renonciation aux droits paternels ſeroit une démarche folle, nuiſible, dont on ne ſauroit ſoupçonner des hommes aſſez ſages pour préférer l'égalité de la démocratie à toute autre eſpece d'adminiſtration.

A qui d'ailleurs auroient-ils remis ce pouvoir, s'ils avoient conſenti à s'en priver ? Ceux qu'ils en auroient faits les dépoſitaires en auroient bien-tôt abuſé contre eux-mêmes. Ceux qui

auroient eu toute puissance dans la maison n'auroient pas tardé à en asservir le maître : & une preuve qu'il s'est réservé le droit d'y commander seul, c'est qu'il commande encore pour sa part dans l'état.

Chaque républicain reste donc souverain chez lui, indépendamment de ses concitoyens, qui jouissent chez eux de la même prérogative, quoiqu'ils n'en soient en possession sur la place, que concurremment avec le reste de la cité. Ce n'est même qu'en vertu de la souveraineté domestique, qu'ils établissent des loix générales. Si chacun d'eux à part n'étoit maître de tous les individus sortis de lui, qui n'ont pas encore voix dans l'assemblée, en vertu de quoi les astreindroit-il à se soumettre aux ordres qu'il en rapporte ? Les régles adoptées publiquement par les peres ne lieroient qu'eux dans la démocratie. Tous, après avoir

été rois dans les comices, laisseroient leur pouvoir & leur titre dans la rue, si ce titre & ce pouvoir ne les suivoient jusque chez eux, & ne leur soumettoient leur postérité, quand ils sont seuls, comme ils leur soumettent celle même des autres, quand ils sont réunis.

CHAPITRE XXVI.

Pourquoi le développement du despotisme emporte nécessairement la destruction du pouvoir du chef de famille.

IL existe, comme on le voit, des raisons très-fortes, pour que le pouvoir paternel soit respecté dans les républiques, tant qu'elles respectent elles-mêmes l'honneur & la vertu : mais il y en a d'aussi pressantes pour l'anéantir, quand le despotisme s'y insinue à l'aide de l'opulence, du luxe, des arts, & de toutes les ressources d'une politesse perfide qui lui prépare de loin les voies. Il s'y développe tout-à-coup quand les cœurs sont assez gâtés pour que sa présence n'inspire plus d'effroi. Il couvre sous des aîles bigarrées des plus brillantes couleurs l'aiguillon

l'aiguillon avec lequel il fait à l'humanité des plaies incurables. Il cache sous les apparences les plus séduisantes l'instrument terrible qui lui sert à déchirer les veines, & à boire le sang des hommes.

C'est alors que l'autorité paternelle céde à un pouvoir impérieux qui s'enrichit de ses ruines. Alors un ver imperceptible pique les racines de cet arbre vigoureux, qui donnoit sous son ombrage un asile sûr à la liberté. Il jaunit, il desseche, il dépérit, & meurt enfin, au milieu des applaudissements de la foule insensée que sa grandeur importunoit, & des regrets du petit nombre des bons esprits qui sont capables de démêler la cause & les suites de sa perte.

Le despote desire bien la paix : mais ce n'est pas à l'union des membres de son état qu'il veut la devoir : c'est à un motif tout contraire. Il tend

à tout diviser, afin que rien ne s'unisse contre lui. Il achete à grands frais des espions & des satellites. La moindre apparence d'harmonie le fait trembler, si elle ne part point de la crainte que sa rigueur inspire. Tous les citoyens qui s'aiment lui deviennent suspects : il regarde comme ses ennemis tous ceux qui vivent sans se détester entre eux ; & la moindre sympathie entre les corps ou les particuliers lui semble une conspiration, contre laquelle il se rassure, en écrasant tout ce qui l'inquiéte.

Avec cette façon de penser, qui ne voit combien l'autorité paternelle doit lui causer de frayeur ? Qui ne sent combien il doit se hâter de relâcher les liens qui attachent les familles à leur chef ? Une administration sage & douce donne les peres pour surveillants aux enfants ; le despotisme au contraire constitue les enfants gardiens

des peres. Il renverſe l'ordre naturel, pour établir un ordre abſurde plus favorable à ſes intérêts. Il n'eſt tranquille que quand le trouble regne dans toutes les maiſons qu'il s'eſt ſoumiſes.

Il encourage les délations de toute eſpece, & elles lui paroiſſent d'autant plus précieuſes que la main qui les préſente eſt plus chere à l'accuſé. Il accueille un fils, qui par une tendreſſe feinte pour l'état, met en péril l'auteur de ſes jours. Il attache l'abolition de tous les droits de l'humanité à un flétriſſure arbitraire, & plus ſouvent employée par lui contre l'innocence que contre le crime (*a*). Il ordonne aux épouſes de ſonder ſoigneuſement le cœur de leurs

(*a*) A ce ſujet voyez les loix de Juſtinien. Elles nous apprennent que la déportation étoit ſuivie de la mort civile, & faiſoit expirer tous les droits des peres. Cette eſpece d'exil étoit inconnu du temps de la république. C'étoit une des inventions du deſpotiſme.

maris, & propose un grand prix à celles qui pourront en tirer de quoi former des crimes, ou même des soupçons, (a) il affranchit un esclave, dès que se portant pour délateur de son maître, il fournit des prétextes pour le perdre (b). Enfin, son plus grand soin, est de percer, pour ainsi dire, les familles à jour, & d'y semer une défiance réciproque qui l'éclaire sur tout ce qui s'y passe, de même qu'on

(a) Voyez à ce sujet les mêmes loix. Une des principales causes qui autorisent une femme à demander le divorce, c'est si son mari a conspiré contre l'état. Il ne s'agit évidemment dans cette loi, que d'une conspiration secrette que la femme pourra découvrir. Une trame publique auroit été punie sur le champ par la mort du coupable, & la femme s'en seroit trouvée débarrassée, sans solliciter la séparation. Il est donc clair que la condition qu'on y met tombe sur des projets cachés dont on invite la femme à se rendre l'Argus & la délatrice. La loi fait du divorce le prix d'une trahison.

(b) Voyez les mêmes loix, & toutes celles qui ont été portées en faveur des esclaves, depuis Auguste.

introduit une lumiere dans un lieu obſcur qu'on a deſſein de viſiter.

Le Deſpote veut non ſeulement être obéi, mais il veut régner ſeul, ou plutôt avoir ſeul du pouvoir: toute eſpèce d'autorité qui n'émane pas immédiatement de lui l'intimide. Il ne ſonge pas tant à reſter le maître de nommer aux emplois qu'à rendre les emplois mêmes deſtructibles à ſa volonté. C'eſt à ſon caprice, à ſes idées, qu'il conforme toutes les loix. Il veut avoir le droit de changer d'un moment à l'autre la conſtitution d'un Empire. Quand il n'uſe point de ce droit, il dit qu'il fait grace, & quand il en uſe, il prétend être juſte. C'eſt dans les criſes de ces mutations imprévues, c'eſt dans les embarras inſéparables d'un renverſement entier, qu'il s'irrite contre la lenteur de l'exécution, & qu'il frappe aveuglément

ſur tous ceux qu'il ſoupçonne d'en être la cauſe.

C'eſt là, pour le dire en paſſant, ce qui le rend ſanguinaire & impitoyable. Il ne devient cruel que parce qu'on lui réſiſte : on ne lui réſiſte que parce qu'il veut détruire ; & il ne veut détruire que parce que l'amour du changement eſt dans ſa nature. Il ne feroit pas deſpote, s'il laiſſoit ſubſiſter ce qui eſt établi. Les innovations ſont inſéparables de ſon exiſtence, & les ſeuls vrais gouvernements deſpotiques, ſont ceux où les loix éprouvent des révolutions. Remarque importante, bien contraire aux principes de M. de Monteſquieu, & même de tous nos écrivains, & qui n'en eſt pas moins propre à jeter un grand jour ſur les préjugés où nous ſommes, relativement aux adminiſtrations Aſiatiques.

Pour parvenir à ſe ſatisfaire, le

Despotisme travaille donc à détruire, tant qu'il peut, les pouvoirs qu'il a trouvé affermis à son avénement. Il leur en substitue d'autres dont les titulaires puissent n'être redevables qu'à lui. Comme le plus ancien, le plus sacré, le plus indépendant, & même le plus actif, est celui des peres, c'est aussi l'un des premiers contre lequel il se précautionne. Son but, & même son intérêt, est qu'il n'y ait dans l'Etat de puissance que la sienne & celle de ses ministres, qu'il en dépouille à son gré. Il n'a donc garde d'en souffrir une autre dans laquelle il craint de trouver une rivale, & qui subsiste d'elle-même sans avoir besoin de ses patentes.

Il l'anéantit avec d'autant plus de facilité, que les démarches qu'il hasarde dans cette vue, peuvent se voiler d'un prétexte de bonté & de douceur. Justinien en changeant toutes les anciennes dispositions de la jurisprudence

sur le pouvoir paternel, a soin de dire que lui ou ses prédécesseurs ont corrigé les *outrages que ces vieilles maximes faisoient à la nature* (a), qu'ils ont *rectifié les erreurs d'un droit suranné.* Ces vieilles maximes avoient pourtant été la sauve-garde de la république dans sa jeunesse. C'est ce qu'on y substituoit qui en annonçoit la caducité. Ces erreurs avoient fait la sagesse des Romains dans le temps le plus florissant de leur empire, & les prétendues lumieres qu'on employoit pour les remplacer, n'en éclairoient que la décadence.

Ces fanfaronnades spécieuses étoient sans doute un remplissage très-propre à placer dans le préambule d'une loi.

(a) *Divi principes non passi sunt talem contra naturam injuriam..... Hæ juris angustiæ postea emendatæ sunt...* Instit. lib. 3. Justinien dans le digeste, dans le code, dans les novelles, tient le même langage.

Si les brebis qui la composent s'avisoient jamais de présenter la tête au chien qui les rassemble, ne seroient-elles pas bien-tôt dispersées & détruites, & leur maître ruiné ? Croyez-moi, pour son intérêt, pour le vôtre, & même pour le leur, laissez-les dans la persuasion où elles sont, que ce roquet qui les aboie, a plus de force à lui seul, qu'elles toutes ensemble.

Laissez-les fuir stupidement au simple aspect de son ombre. Tout le monde y gagne. Vous en avez plus de facilité à les rassembler, pour vous approprier leurs toisons. Elles sont plus aisément garanties d'être dévorées par les loups. Ce n'est, il est vrai, que pour être mangées par des hommes. Mais enfin, c'est-là leur sort du moment qu'elles sont entrées dans une étable. Avant que de parler de les y soustraire, commencez par renverser l'étable, c'est-à-dire, la société.

Je fais bien que ce langage n'eſt pas celui que l'on tient ordinairement dans les livres : mais c'eſt celui de la raiſon & de la vérité. Je me ferois sans doute plus de partiſans en embraſſant le ſentiment contraire : il prêteroit plus à l'éloquence. Il eſt plus honorable, & même plus facile de paroître prendre le parti de l'humanité contre ſes oppreſſeurs. Il eſt ſi aiſé de déclamer contre les puiſſances, & contre les maîtres ! On trouve ſans peine des expreſſions & des lecteurs, quand on ne préſente que des idées d'indépendance. On a à coup ſûr pour ſoi la multitude qui contemple avec tranſport ces peintures romaneſques : on a même quelquefois les gens ſages, qu'elles ſéduiſent quand elles ſont bien faites.

Mais de même que ce ſont les débauchés impuiſſants qui s'amuſent le plus des ouvrages licencieux, & des

estampes lascives : de même aussi ce sont les cœurs les moins capables de goûter la liberté, qui se plaisent davantage à en considérer les portraits. Ce sont ceux qui jouissent avec le plus de volupté du renversement entier qu'a souffert le genre humain, qui aiment le plus à entendre soutenir avec élégance les systêmes qui tendent à la restauration de ses priviléges. Les esprits cultivés, délicats, qui seroient les plus désespérés de voir renaître la liberté naturelle, ceux qui méprisent le plus les hommes, qui abusent avec moins de scrupule de l'empire que la société leur donne, sont aussi ceux qui applaudissent avec plus de transport à la prétendue grandeur d'ame qui se souleve contre les liens dont on accable leurs inférieurs.

De deux choses l'une : où ils croient expier par cette compassion simulée, qu'ils ont soin de borner à une théorie

ſtérile, les insultes qu'ils font à l'humanité dans la pratique; ou, dans la langueur à laquelle ils ſont réduits, ils ont beſoin qu'on réveille leur imagination par des deſcriptions bizarres & piquantes : & c'eſt ce que font les idées qu'on nous donne d'une liberté univerſelle, & du droit qu'ont tous les hommes à la revendiquer. Il n'y a rien de ſi bizarre que cet aſſortiment ſuppoſé de l'indépendance générale avec les douceurs de la ſociété. Il n'y a rien de ſi piquant que le tableau d'une grande infortune pour des ſpectateurs qui ſont ſûrs de ne pas l'éprouver, & dont la curioſité voluptueuſe s'attache bien plus à jouir des talents du peintre, qu'à approfondir la vérité de l'hiſtoire.

Peut-être même la malignité entre-t-elle pour quelque choſe dans le plaiſir qu'on trouve à lire des chimeres ſi bien écrites, & ſi fortement expri-

mées. On ſent qu'il n'en réſultera jamais aucun changement effectif dans la ſociété. On eſt convaincu que la cauſe des eſclaves n'en deviendra pas meilleure par l'éloquence de ſes défenſeurs. On écoute donc avec une ſécurité inſultante les plaidoyers de leurs avocats. On les juge : on les apprécie : on les loue même, parce qu'on n'a point d'intérêt à les décrier : on leur laiſſe volontiers la gloire d'avoir bien défendu une cauſe qu'on eſt certain qu'ils ne gagneront pas : & chaque trait vigoureux qu'ils lâchent en faveur de la liberté, eſt un nouveau ſujet de triomphe pour la partie qu'un arrêt inattaquable maintient dans le droit de la détruire.

Telles ſont ſans doute les raiſons qui donnent tant de cours à ces contes de fées politiques, où un coup de baguette fait ſortir du ſein de la terre des ſociétés d'hommes tous

égaux, tous riches, tous heureux. Les philoſophes qui les inventent ne ſongent pas que, pour flatter le grand nombre d'enfants à qui ils plaiſent, ils courent riſque d'indigner le petit nombre d'hommes faits qui en ſentiront la frivolité. Ils amuſent les maîtres ; mais ils agravent la miſere des eſclaves. Une complaiſance ſi inhumaine eſt-elle digne de ces génies élevés qui ambitionnent le titre de précepteurs des hommes ?

La ſociété fait du monde entier un vaſte cachot, où il n'y a de libres que les gardiens des priſonniers. Sied-il à ceux d'entre ces gardiens qui ont de la voix, d'affecter de prendre pour ſujets de leurs chanſons les louanges de la liberté ? Leur ſied-il de ſe réjouir ſur le ſeuil de la priſon, à faire ſemblant d'en briſer la porte, tandis qu'ils s'occupent ſoigneuſement à en fortifier les verroux ? N'eſt-ce pas outrager

les malheureux captifs que d'afficher des descriptions touchantes du bonheur dont ils jouiroient s'ils étoient libres, sur la grille même qui les tient renfermés ?

Ils veulent, disent-ils, consoler le genre humain ! Ah cruelle philosophie, que tes consolations sont douloureuses, & que le zele qui les dicte est indiscret ! Mes maux sont incurables. Pourquoi t'obstines-tu à faire devant moi l'éloge de la santé ? Tu fais briller ton esprit en dissertant sur les simptômes de ma maladie : mais tu ne m'apprends pas à en dissiper le principe. Tu te fais payer des illusions dont tu me berces ; mais, en rapprochant mon état de celui que tu me peins, je n'en sens qu'avec plus d'amertume la fausseté des espérances qui m'ont trompé.

Tes déclamations contre la servitude ressemblent aux cris que jette un

oiseau de proie, en déchirant la colombe qu'il a liée dans ses serres. Elles m'indiquent la puissance de l'ennemi impitoyable qui m'opprime: mais je m'en apperçois bien mieux aux coups de bec avec lesquels il m'écrase la tête. Ou tue mon tyran, ou ne me montre point l'horreur de sa tyrannie. Ne me dis point que tu peux m'y soustraire, puisque rien n'est si faux. Laisse-moi croire que les tourments que j'endure sont justes & inévitables. Peut-être trouverai-je dans l'impossibilité de me sauver quelque ressource pour supporter avec plus de patience les angoisses dans lesquelles il faut que j'expire.

Quel est donc le but de tes discours? Je souffre, &, suivant toi, je pourrois, je devrois même ne pas souffrir. Je péris dans les fers, & tu me cries qu'on n'a pas droit de m'y retenir. Quel est donc ton dessein? Est-ce de me

me forcer à réunir dans mon cœur le ſentiment de l'injuſtice à celui de l'eſclavage ? Eſt-ce de redoubler mes regrets en augmentant mon infortune, & de mettre le comble à mon déſeſpoir en me préſentant l'image d'une félicité à laquelle je ne puis plus prétendre ?

Combien plus ſage ſeroit la voix terrible, mais ſincere qui me diroit : ſouffre & meurs enchaîné : c'eſt là ton deſtin. La ſociété vit de la deſtruction des libertés, comme les bêtes carnaſſieres vivent du meurtre des animaux timides. Puiſque tu n'es pas né tigre, ne murmure pas contre la Providence qui t'a fait naître agneau. Sois content de ton partage, puiſque tu ne peux en eſpérer un autre ; & lors même que le monſtre dont tu dois être la pâture te dévore, ſubis ton ſort avec réſignation, puiſqu'il n'eſt pas

poſſible de le changer; puiſqu'en différant ton ſupplice tu ne l'éviterois pas, & que ta réſiſtance, en rendant ta fin plus lente, ne la rendroit auſſi que plus cruelle.

Fin du tome troiſieme.

TABLE

DES CHAPITRES.

Suite du Livre quatrieme.

CHAPITRE XVII. Des loix d'Athenes & de Rome, relativement à la faculté de tester. 5

CHAP. XVIII. Que la cause de l'affoibliſſement du pouvoir des peres, eſt la même que celle de la diminution du pouvoir des maris : c'eſt-à-dire, la corruption du gouvernement. 16

CHAP. XIX. Concluſion de ce livre. 30

LIVRE CINQUIEME.

CHAP. I. De l'esclavage. Ce que c'est. 38

CHAP. II. Examen du sentiment de M. de Montesquieu sur l'origine de l'esclavage. 45

CHAP. III. De la véritable origine de l'esclavage, & des causes qui l'ont ensuite multiplié. 58

CHAP IV. De l'esclavage qui provient de la naissance. S'il est vrai qu'il soit injuste à lui-même. 64

CHAP. V. Que la servitude héréditaire est utile aux enfants mêmes, & suit d'ailleurs du pouvoir paternel. 72

CHAP. VI. Que la servitude héréditaire est avantageuse même à la société, en la garantissant des dangers qu'elle auroit à craindre de la part des enfants des esclaves, s'ils étoient libres. 79

CHAP. VII. Du droit d'esclavage occa-

ſionné par la guerre. D'après quels principes il faut l'apprécier. 86

CHAP. VIII. Que le droit de faire la guerre une fois admis, il y a une imprudence extrême aux vainqueurs, ſoit de relâcher, ſoit de garder leurs priſonniers. 102

CHAP. IX. Que l'eſclavage eſt le ſeul moyen qui puiſſe tranquilliſer le vainqueur & la ſeule raiſon qui puiſſe l'engager à faire grace de ſa vie aux ennemis qui tombent entre ſes mains. 111

CHAP. X. Premiere réponſe à une objection ſur ce ſujet. 121

CHAP. XI. Seconde réponſe à une objection ſur le même ſujet. 128

CHAP. XII. A quelle eſpece d'engagement eſt ſujet envers ſon maître le priſonnier de guerre fait eſclave. Etranges raiſonnements de pluſieurs philoſophes ſur cet article. 139

CHAP. XIII. A quoi & comment peut-

on dire que l'esclave est engagé envers son maître. 153

CHAP. XIV. Observation sur le principe développé dans les chapitres précédents. 161

CHAP. XV. De l'esclavage pour dettes. 175

CHAP. XVI. Que l'esclavage d'un débiteur insolvable a été généralement reçu. Barbarie terrible d'une loi Romaine à ce sujet. 182

CHAP. XVII. Que l'esclavage prononcé contre l'insolvabilité avoit ses avantages politiques. 197

CHAP. XVIII. Que notre contrainte par corps répond à l'esclavage pour cause d'insolvabilité. 207

CHAP. XIX. Danger de l'emprisonnement pour dettes relativement au débiteur. 214

CHAP. XX. Inconvénients de l'empri-

sonnement pour dettes relativement au créancier. 223

CHAP. XXI. Que l'esclavage pour cause d'insolvabilité, étoit beaucoup plus raisonnable & plus utile que l'emprisonnement. 230

CHAP. XXII. Inconvénients des modifications par lesquelles on a prétendu adoucir la loi qui autorise la contrainte par corps contre le débiteur insolvable. 242

CHAP. XXIII. Autres modifications aussi illusoires apportées à la loi qui prononce la contrainte par corps contre l'insolvabilité. 251

CHAP. XXIV. Troisieme modification aussi peu utile apportée à la loi de la contrainte par corps. 263

CHAP. XXV. Que l'esclavage a subsisté dans tous les pays, tant que le gouvernement n'en a pas été corrompu. 273

Chap. XXVI. Pourquoi le développement du despotisme emporte nécessairement la destruction du pouvoir du chef de famille. 288
Chap. XXVII. Conclusion de ce livre. 304

Fin de la Table du tome troisieme.